

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

COMPTE RENDU INTEGRAL — 42° SEANCE

Séance du Mercredi 15 Juin 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 1633).
2. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 1633).
3. — Candidature à un organisme extraparlamentaire (p. 1633).
4. — Interdiction de certains appareils de jeux. — Adoption d'un projet de loi (p. 1633).

Discussion générale: Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille, population et travailleurs immigrés); MM. Guy Petit, rapporteur de la commission des lois; Louis Souvet, Paul Girod.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} (p. 1635).

Amendements n° 8 de M. Paul Girod et 5 rectifié de M. Yvon Bourges. — MM. Paul Girod, Yvon Bourges, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 5 rectifié; adoption de l'amendement n° 8.

Amendement n° 1 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Louis Souvet. — Adoption.

Amendement n° 6 rectifié bis de M. Yvon Bourges. — MM. Yvon Bourges, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

MM. Jean Colin, le rapporteur.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1638).

Amendement n° 2 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

★ (1 f.)

Art. 2 (p. 1640)

Amendement n° 3 de la commission et sous-amendement n° 9 du Gouvernement. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3. — Adoption (p. 1640).

Articles additionnels (p. 1640).

Amendements n° 4 de la commission et 10 du Gouvernement. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 4; adoption de l'amendement n° 10 constituant l'article.

Amendement n° 7 de M. Michel Caldaguès, sous-amendements n° 12 de la commission, 11 du Gouvernement, 13 de M. Paul Girod et 14 de M. Gérard Ehlers. — MM. Michel Caldaguès, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Gérard Ehlers, Paul Girod, François Collet. — Retrait du sous-amendement n° 11; adoption des sous-amendements n° 12 et 13; rejet du sous-amendement n° 14; adoption de l'amendement n° 7 modifié constituant l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 1642).

MM. Félix Ciccolini, Daniel Millaud, Paul Girod, Jacques Eberhard.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Nomination à un organisme extraparlamentaire (p. 1643).

6. — Communication audiovisuelle dans les territoires d'outre-mer. — Discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1643).

Discussion générale: MM. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication); Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Clôture de la discussion générale.

7. — Hommage à une délégation des Cortes (p. 1644).**8. — Communication audiovisuelle dans les territoires d'outre-mer.** — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1644).

Art. 1^{er} A. — Adoption (p. 1645).

Art. 1^{er} (p. 1645).

Amendement n° 6 de la commission et sous-amendement n° 10 du Gouvernement; amendement n° 2 rectifié de M. Daniel Millaud. — MM. le rapporteur, Daniel Millaud, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 2 rectifié; adoption du sous-amendement n° 10 et de l'amendement n° 6.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} bis. — Adoption (p. 1645).

Art. 1^{er} quater (p. 1646).

Amendements n°s 7 de la commission et 8 de M. Daniel Millaud. — MM. le rapporteur, Daniel Millaud, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 3; adoption de l'amendement n° 7. Rétablissement de l'article.

Art. 1^{er} quater bis. — Adoption (p. 1646).

Art. 1^{er} quinquies (p. 1646).

Amendements n°s 4 de M. Daniel Millaud, 8 de la commission et 1 de M. Lionel Cherrier. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, Lionel Cherrier, le secrétaire d'Etat. — Retrait des amendements n°s 4 et 1; adoption de l'amendement n° 8.

Rétablissement de l'article.

Art. 1^{er} sexies et 1^{er} septies. — Adoption (p. 1648).

Art. 2 (p. 1648).

Amendements n°s 9 de la commission et 5 de M. Daniel Millaud. — MM. le rapporteur, Daniel Millaud, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 2 bis A, 2 bis B et 2 bis bis. — Adoption (p. 1648).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Demandes d'autorisation d'une mission d'information (p. 1648).**10. — Décision du Conseil constitutionnel** (p. 1648).

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

11. — Exercice de la pêche maritime. — Adoption d'un projet de loi (p. 1649).

Discussion générale: MM. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (Mer); Marcel Daunay, rapporteur de la commission des affaires économiques; Joseph Yvon.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} A (p. 1651).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} (p. 1652).

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} bis (p. 1652).

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2. — Adoption (p. 1652).

Art. 2 bis (p. 1652).

Amendement n° 7 de la commission; amendement n° 8 de la commission et sous-amendement n° 13 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 7, du sous-amendement n° 13 et de l'amendement n° 8.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 ter. — Adoption (p. 1653).

Art. 2 quater (p. 1653).

Amendement n° 9 de la commission et sous-amendement n° 14 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 quinquies (p. 1653).

Amendement n° 10 de la commission et sous-amendement n° 15 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement constituant l'article.

Art. 3 (p. 1654).

Amendement n° 11 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 bis et 3 ter. — Adoption (p. 1654).

Art. 4 bis (p. 1654).

Amendement n° 12 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gérard Ehlers. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 1655).

MM. le secrétaire d'Etat, René Regnault.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

12. — Modification de l'article 7 du règlement du Sénat. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 1656).

Discussion générale: M. Jacques Larché, président et rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique de la proposition de résolution.

13. — Falsification des procès-verbaux des opérations électorales. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1656).

Discussion générale: MM. Pierre Salvi, rapporteur de la commission des lois; Jacques Eberhard, Jacques Larché, président de la commission des lois; Jean Colin, François Collet, Félix Ciccolini, Adolphe Chauvin, Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Clôture de la discussion générale.

MM. le président de la commission, le ministre.

Art. 1^{er} (p. 1666).

M. Franck Sérusclat.

Adoption de l'article.

Art. 2. — Adoption (p. 1667).

Intitulé de la proposition de loi. — Adoption (p. 1667).

Vote sur l'ensemble (p. 1667).

MM. Philippe de Bourgoing, Charles Pasqua, le ministre.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de la proposition de loi.

14. — Dépôt de rapports du Gouvernement (p. 1668).**15. — Dépôt de rapports** (p. 1668).**16. — Ordre du jour** (p. 1668).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1982 du 28 juin 1982, un rapport sur l'application des articles 13 à 20 de cette loi, relatifs à la taxe professionnelle.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 3 —

**CANDIDATURE
A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE**

M. le président. Je rappelle que M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a demandé au Sénat de procéder à la désignation d'un de ses membres pour le représenter au sein de la commission supérieure de codification et de simplification des textes législatifs et réglementaires.

La commission des lois a fait connaître à la présidence qu'elle propose la candidature de M. Jean-Pierre Tizon.

Cette candidature a été affichée.

Elle sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

— 4 —

INTERDICTION DE CERTAINS APPAREILS DE JEUX

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, interdisant certains appareils de jeux [N^{os} 305 et 331 (1982-1983).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille, population et travailleurs immigrés). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le problème que nous évoquons aujourd'hui n'est pas récent puisque, avant la dernière guerre mondiale, le Gouvernement, qui s'inquiétait de la multiplication des machines à sous, avait été amené à prendre le décret-loi du 31 août 1937. Ce texte interdisait les appareils « dont le fonctionnement repose sur l'adresse ou le hasard et qui sont destinés à procurer un gain ou une consommation moyennant enjeu ».

Cependant, ce texte s'est révélé d'une application difficile.

En effet, les propriétaires et les exploitants de ces appareils se sont employés à contourner la loi et à en dissimuler le véritable caractère. Dans la mesure où ils ne donnent pas directement des pièces de monnaie, ils sont présentés comme des jeux d'amusement ne procurant aucun gain direct et immédiat.

Les tribunaux n'ont admis qu'il y avait exploitation frauduleuse de l'appareil que si l'existence d'une convention de jeu entre l'exploitant et l'utilisateur était prouvée. Hormis les rares cas de flagrant délit, cette preuve est très difficile

à apporter. Par ailleurs, l'obtention de parties gratuites n'est pas interprétée comme un enjeu mais s'analyse comme « un simple avantage en nature ».

On constate donc, au cours des trois dernières années, une multiplication de ces appareils dits « appareils à parties multiples » ou « A.P.M. ». S'il n'y en avait que 15 000 en décembre 1981, un an plus tard, on en décomptait 35 000 et, avec la mise en place de 20 000 appareils de plus pendant le premier trimestre de 1983, nous atteignons actuellement le chiffre de 55 000 appareils en service. On estime donc que, sur les 108 000 débits de boisson accueillant des jeux automatiques de toutes sortes, plus de 30 000 possèdent des A.P.M.

Dans le même temps, ces appareils ont connu de notables mutations technologiques : la vidéo s'est imposée et le système dit des « pokers vidéos » a supplanté les traditionnels « jackpots » ; les appareils se sont miniaturisés et sont devenus des « machines de comptoir » facilement soustraites aux contrôles de police ; enfin, de nouveaux jeux hybrides entre les A.P.M. et les « flippers » sont apparus, comme les « bingos électroniques », par exemple.

En raison de l'espérance d'un gain important et de leur accès aisé dans les débits de boissons, ces appareils ont connu un succès considérable. On estime en effet, le montant des enjeux pour 1982 à huit milliards de francs et celui des recettes à 4,2 milliards de francs.

En plus de ces inconvénients évidents sur le plan social, cette activité fructueuse a bien évidemment intéressé le « milieu » qui y trouve une source de financement présentant peu de risques. C'est ainsi que des revendeurs et exploitants peu scrupuleux établissent leur empire sur les débits de boissons, en y imposant, souvent par la menace, ces appareils à parties multiples. De nombreux règlements de compte peuvent en effet être attribués à la lutte d'influence pour le contrôle des machines à sous.

Devant cette situation, certains commissaires de la République ont interdit ces appareils dans leurs départements, mais ces décisions ont donné lieu à des recours et, en l'état actuel de la législation, il est possible qu'elles soient annulées.

C'est pourquoi le Gouvernement se devait d'intervenir de façon rigoureuse en mettant un terme à cette situation.

Le présent projet prévoit donc d'interdire l'importation, la fabrication, la détention, l'installation, la mise à la disposition de tiers et l'exploitation de tout appareil dont le fonctionnement repose sur le hasard et qui permet d'obtenir un avantage quelconque, même sous forme de partie gratuite. Ainsi la constatation de l'infraction n'aura plus besoin de s'appuyer sur la remise d'argent, mais sur la seule présence d'un appareil à parties multiples. Dès lors, les services de police seront habilités à le saisir, avant même d'engager des poursuites, et il appartiendra au propriétaire de faire la preuve que son bien ne tombe pas sous le coup de la loi.

Les sanctions seront celles qui figurent à l'article 410 du code pénal, c'est-à-dire un emprisonnement de deux à six mois et une amende de 360 à 30 000 francs.

Toutefois, il faut bien préciser que les dispositions du projet de loi ne concernent pas les jeux d'adresse, manuels ou automatiques, comme les « baby-foots » et les « flippers », qui n'ont d'autre objet que de procurer un amusement à leurs utilisateurs et de leur faire gagner des parties gratuites, dont le nombre sera limité à cinq.

Je constate que votre assemblée a déposé des amendements visant à permettre certains délais.

Je comprends tout à fait qu'il soit difficile aux exploitants de retirer ces appareils les lieux publics ou de les mettre en conformité en quelques jours. C'est pourquoi je suis favorable à un délai de quatre mois pour l'enlèvement ou la transformation des appareils, mais il doit être bien entendu que l'interdiction de jeu sera effective dès la promulgation de la loi.

Par ailleurs, un amendement vise à permettre l'installation de ces appareils dans les casinos.

Outre les multiples inconvénients qu'entraînerait pour les communes et les établissements la présence de ces machines, en raison de l'influence que le « milieu » pourrait essayer de jouer, il me paraît inopportun de bouleverser la situation actuelle des casinos, alors qu'une vaste étude a été menée par les services du ministère de l'intérieur et qu'une réflexion est en cours.

Je pense donc qu'en votant ce texte tel qu'il est présenté par le Gouvernement le Sénat permettra aux pouvoirs publics de faire face à une situation qui s'aggrave constamment. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Petit, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi a pour objet de supprimer les appareils communément appelés « machines à sous », qui foisonnent dans les cafés et dans les bars.

L'excellent rapport de M. Houteer à l'Assemblée nationale souligne, ce que vient de préciser Mme le secrétaire d'Etat, la progression effarante du nombre de ces appareils — au total 55 000 — l'intrusion du « milieu » dans leurs exploitations, le chiffre impressionnant des sommes mises en jeu et le profit qu'en retirent les exploitants, globalement estimé à 4,2 milliards de francs.

De son côté, le ministre de l'intérieur, signataire du projet, a mis en évidence, au cours de la discussion à l'Assemblée nationale, l'installation de ces jeux à proximité des établissements scolaires, leur fréquentation par de nombreux mineurs, dont certains n'ont pas dépassé l'âge de treize à quatorze ans, et le danger représenté par une telle situation, qui risque de faciliter la distribution de la drogue en attirant les enfants vers la consommation des stupéfiants.

Cette position rencontrera la pleine approbation du Sénat, qui, le 29 mai 1980, voilà donc trois ans presque jour pour jour, avait voté, contre le sentiment du gouvernement de l'époque — j'y insiste, car cela aura son importance lors du vote du projet de loi — un texte introduit par la commission des lois dans une proposition de loi sur les jeux de hasard, qui avait précisément aussi pour objet, tout en abrogeant le décret-loi du 31 août 1937 que l'interprétation jurisprudentielle — Mme le secrétaire d'Etat l'a encore rappelé — rendait inefficace, d'interdire l'exposition et l'installation de ce genre d'appareils.

Or, notre proposition de loi — cela arrive, hélas ! trop souvent et nous avons tout lieu de protester à cet égard — ainsi amendée par nous, est restée en panne à l'Assemblée. Si elle avait été reprise par la nouvelle Assemblée au mois de juillet 1981, elle n'a jamais figuré à l'ordre du jour.

Trois ans de perdus, certes, dans la lutte de ce qui devient un véritable fléau pour les familles. Raison de plus pour que votre commission des lois vous propose de voter intégralement le texte de l'article 1^{er}, qui explicite et qualifie l'interdiction, et celui de l'article 2, qui précise les sanctions, sous réserve de quelques modifications de détail que votre commission a cru devoir y apporter.

Je vais vous donner quelques explications sommaires sur les amendements de la commission.

A l'article 1^{er}, nous demandons de compléter cet article par l'admission de la fabrication en France des appareils destinés à l'exportation. S'il y a contestation de la part du Gouvernement, je m'expliquerai tout à l'heure.

Ensuite — c'est une des parties les plus importantes du texte que la commission a fait sien — un article additionnel, qui deviendra, s'il est adopté, l'article 1^{er} bis nouveau.

C'est la reprise d'un amendement déjà voté par le Sénat le 29 mai 1980 contre la très vive opposition de M. Mourot, secrétaire d'Etat à la justice. Cet amendement porte sur une dérogation à l'interdiction en faveur des casinos autorisés. Je développerai mon argumentation lors de la discussion de l'amendement.

Ensuite, à l'article 2, qui est relatif aux sanctions, votre commission des lois a ajouté à la faculté accordée au juge d'ordonner la destruction des appareils celle de prononcer, le cas échéant, la fermeture de l'établissement. A cet égard, un amendement du Gouvernement complète heureusement celui de la commission des lois.

Enfin, tenant compte notamment d'arguments invoqués à l'Assemblée nationale, tant par M. Houteer, rapporteur, que par M. Guy Ducoloné, qui ont souligné que, surtout depuis l'institution de taxes sur ces appareils — taxes qui ont donné les apparences de leur légalisation — la fabrication en France s'était développée, votre commission a estimé qu'il fallait laisser un délai de quatre mois pour la mise en conformité avec la loi.

Telles sont les explications que je voulais vous fournir. Vous trouverez dans mon rapport écrit tous les renseignements nécessaires à la compréhension de ce texte. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Souvet.

M. Louis Souvet. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'interviens sur le sujet qui nous préoccupe pour... la dernière fois ! Je dis « la dernière fois », car j'ai particulièrement appelé l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de son collègue des finances — vous le savez sans doute, madame le secrétaire d'Etat — à de nombreuses reprises sur les problèmes que posent des appareils de jeux de hasard procurant un gain en argent et sur la cohérence ou l'incohérence de notre législation. Je l'ai fait par voie de question écrite à l'automne dernier ; je vous ai saisi aussi par courrier en date du 27 décembre 1982. J'avais mis l'accent sur la situation aberrante résultant de l'institution, par la loi de finances pour 1982, d'un impôt sur ces appareils interdits. « Si c'est fiscal, c'est légal », semblaient se dire les promoteurs et profiteurs des jack-pots ; cela a conduit tout

droit à l'inflation du parc des machines incriminées, inflation dont vous donnez la mesure dans l'exposé des motifs de votre projet en comparant les chiffres de fin 1981 à ceux de fin 1982, mais inflation dont vous ne donnez pas l'explication, et pour cause !

Mieux vaut tard que jamais ! Assuré que je suis cette fois, de la cohérence de vos projets, je me félicite de cette initiative législative gouvernementale.

Une réserve cependant, qui me conduit cette fois, je dirai en caricaturant, à n'être plus procureur, mais défenseur. Vous portez une interdiction absolue sur les appareils qui nous préoccupent, s'agissant notamment de leur fabrication. Faut-il aller jusque-là ? Ne faut-il pas intégrer à notre réflexion que de tels appareils peuvent être en pleine conformité avec la législation à l'étranger, dans certains casinos ? Dans ces conditions, ne devons-nous pas ménager une éventuelle fabrication destinée aux lieux d'utilisation que je viens d'indiquer ? Je le pense et c'est pourquoi j'aurais souhaité un amendement qui permette, sous le contrôle de l'administration, de ne pas se priver d'une telle fabrication. Notre industrie de construction des appareils de jeux automatiques n'est pas si florissante qu'on puisse se passer d'éventuels débouchés de ce type.

A ce détail près, nous approuvons votre projet, madame le secrétaire d'Etat, et nous le voterons. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le moins qu'on puisse dire est que la situation dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui est un peu paradoxale. En effet, dans cette affaire, sans vouloir dire que le Gouvernement joue l'arroseur arrosé, j'aurais tendance à penser que, s'il n'avait pas pris voilà deux ans une initiative qui se révèle maintenant hasardeuse, nous n'en serions pas où nous en sommes.

En décembre 1981, nous nous trouvons sous le régime, exclusif en ce qui concerne ce type d'appareils, du décret-loi du 31 août 1937, que Mme le secrétaire d'Etat vient de rappeler, décret-loi qui interdisait toute importation et exploitation de ce type d'engins. A l'époque, d'une façon plus ou moins clandestine, plus ou moins tolérée, mais tout de même surveillée par la police des jeux, on comptait 15 000 appareils en France.

Le Gouvernement prend alors l'initiative d'instituer une taxe sur des appareils interdits par un décret-loi antérieur et se fixe comme assiette de rentabilité de la taxe 60 000 machines. Or, aujourd'hui, il arrive en catastrophe nous proposer un projet de loi pour les interdire à nouveau, au motif que l'on en compte 55 000. Le moins qu'on puisse dire est que cette situation est quelque peu paradoxale, madame le secrétaire d'Etat, et je pense que vous en conviendrez sans difficulté.

Comme bien souvent en pareille matière, le balancier, après avoir été imprudemment lancé d'un côté, je ne dirai ni à gauche ni à droite, revient trop vite de l'autre côté. Cette fois-ci, le Gouvernement nous propose d'en interdire non seulement l'utilisation, mais même la fabrication. Notre collègue M. Souvet vient de nous faire remarquer jusqu'à quel point cette décision pouvait poser des problèmes d'emploi dans certaines entreprises. Je crois, monsieur le président, que vous avez dans votre commune une entreprise qui fabrique des jack-pots ou des billards électriques.

M. le président. Dans la commune que j'ai administrée jusqu'en 1965, c'est vrai.

M. Paul Girod. C'est bien cela.

M. le président. Elle n'existait pas à l'époque.

M. Paul Girod. C'est une entreprise qui a élargi sa gamme de production vers des machines dont on avait l'impression qu'elles avaient été légalisées. En tout cas, elles s'adressent maintenant à une clientèle étrangère et le texte dont nous discutons peut créer une rupture d'emploi.

Il y a plus grave. Lorsqu'on analyse de près les débats de l'Assemblée nationale sur le projet de loi dont nous parlons, nous trouvons une déclaration fort intéressante de M. Defferre, qui fait remarquer que ses dispositions ne concernent pas les jeux d'adresse manuels ou automatiques comme le baby-foot — très bien ! — et que « demeurent en vigueur les lois du 21 mai 1836 sur les loteries et du 15 juin 1907 réglementant les jeux dans les casinos, où les appareils comme la roulette restent autorisés ». Cela revient à dire que la roulette n'est autorisée que dans cet endroit et que tous les appareils, y compris les roulettes, qui peuvent faire ressortir par le hasard des possibilités de gain contre un enjeu, sont définitivement interdits, même au stade de la détention.

Si donc un officier de police, en vertu des dispositions du présent texte, visitant un domicile privé, tombe par hasard sur une roulette simplifiée, un de ces petits jouets qui se

trouvent dans toutes les mallettes de jeux pour enfants, le détenteur dudit engin tombe sous le coup de la loi et devient passible de l'article 410 du code pénal.

Madame le secrétaire d'Etat, sans le vouloir, vous risquez d'aboutir à ce qui arrive malheureusement trop souvent avec des textes rédigés un peu à la hâte : votre projet de loi, parce que l'assiette fiscale se réalise trop vite et dépasse, comme d'habitude, quand on va trop vite, les intentions réelles du Gouvernement, risque de se retourner contre les libertés individuelles. A la limite, on peut même concevoir qu'un certain nombre de personnes aient acquis de tels appareils pour en faire collection.

Punir même la détention dans un domicile privé d'un appareil aussi simple que celui que je viens de décrire — c'est la conséquence normale de l'application de ce projet de loi tel qu'il nous est présenté — me semble excessif.

C'est pourquoi, madame le secrétaire d'Etat, je me permettrai d'attirer l'attention du Sénat sur cette affaire par le biais d'un amendement. En effet, il ne faut pas aller trop loin dans ce domaine, d'autant que vous voulez punir la détention au titre de l'article 410 du code pénal au motif que, si la détention n'était pas réprimée, un certain nombre de personnes pourraient être tentées d'organiser clandestinement des maisons de jeux.

Or l'organisation d'une maison de jeux clandestine est déjà punie par ce même article 410. Vous n'ajoutez donc rien à l'arsenal répressif, mais vous créez une situation dans laquelle toute une série de citoyens, braves gens au demeurant — et je connais bien des clubs de personnes âgées où ces dernières s'amuse à jouer à la roulette, quelquefois avec des haricots — va se trouver, de ce fait, poursuivie par les représentants de l'ordre. C'est tout de même exagéré, je vous le dis en toute amitié. Au moins pour ouvrir le débat sur cette affaire puisque l'urgence n'est pas déclarée et que nous aurons l'occasion de revoir ce texte, il vaudrait mieux que vous acceptiez l'amendement que je propose, qui permet de mieux cerner quel est exactement le type de détention et le type d'appareil détenu que vous voulez viser par votre projet de loi qui, au demeurant, témoigne d'un certain retour au bon sens en ce qui concerne les appareils à sous. Sur ce point, je pense que le Sénat tout entier vous suivra. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sont interdites l'importation, la fabrication, la détention, la mise à la disposition de tiers, l'installation et l'exploitation de tout appareil dont le fonctionnement repose sur le hasard et qui permet, éventuellement par l'apparition de signes, de procurer moyennant enjeu un avantage direct ou indirect de quelque nature que ce soit, même sous forme de partie gratuite.

« Il en est de même des appareils de jeux dont le fonctionnement repose sur l'adresse et dont les caractéristiques techniques font apparaître qu'il est possible de gagner plus de cinq parties gratuites par enjeu. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 8, présenté par MM. Girod, Pelletier, Léchenaault et Mouly, tend à rédiger, comme suit, le premier alinéa de cet article :

« Sont interdites l'importation, la fabrication de tout appareil dont le fonctionnement repose sur le hasard et qui permet, éventuellement par l'apparition de signes, de procurer moyennant enjeu un avantage direct ou indirect de quelque nature que ce soit, même sous forme de partie gratuite.

« Sont également interdites la détention, la mise à disposition de tiers, l'installation et l'exploitation de ces appareils sur la voie publique et ses dépendances, dans les lieux publics ou ouverts au public, et dans les dépendances même privées de ces lieux publics. »

Le second, n° 5 rectifié, présenté par M. Bourges, tend à rédiger comme suit le début du premier alinéa de l'article premier :

« Sont interdites à compter du 1^{er} janvier 1984 l'importation, ... ».

La parole est à M. Girod, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Paul Girod. J'ai pratiquement développé cet amendement dans mon exposé précédent. Nous proposons de limiter l'interdiction de détention sur la voie publique, dans les lieux publics et lieux privés attenants aux lieux publics. Nous visons là

les arrière-salles de café dont on craint qu'elles ne se transforment subrepticement, par le simple fait d'y trouver un appareil du type de ceux dont on parle, en salles de jeux clandestines.

Je pense — et je serais heureux que le Sénat suive nos propositions — que la détention dans tous les cas par des personnes privées, dans les lieux privés, de tels appareils n'est pas répréhensible et ne doit pas tomber sous l'application de l'article 410 tant qu'il n'y a pas mise en place d'une salle de jeux clandestine.

M. le président. La parole est à M. Bourges, pour défendre l'amendement n° 5 rectifié.

M. Yvon Bourges. Je propose que la loi s'applique à compter du 1^{er} janvier 1984. Il me paraît, en effet, difficile de se limiter au délai de quatre mois après la promulgation de la loi, ce qui nous amènerait au mois d'octobre, alors que sur le plan fiscal, les taxes auxquelles sont soumises ces appareils sont recouvrées, en principe, au mois de juin.

Comme on ne peut pas rendre une partie d'une taxe qui est perçue pour douze mois, il me paraît de bonne logique que les dispositions nouvelles soient appliquées au début de l'année civile, c'est-à-dire à compter du 1^{er} janvier 1984.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 8 et 5 rectifié ?

M. Guy Petit, rapporteur. Monsieur le président, en ce qui concerne l'amendement n° 8, la commission avait décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

Nous comprenons parfaitement les motivations de M. Girod qui admet qu'il puisse y avoir détention — c'est la seule différence, en ce qui concerne l'article 1^{er}, avec le texte du projet de loi — de ces appareils dans un lieu privé. Bien sûr, les services de police et M. le ministre de l'intérieur craignent que cette détention d'appareils ne conduise à l'organisation de jeux clandestins.

C'est pourquoi nous aimerions, avant de nous prononcer, connaître l'opinion du Gouvernement sur ce point, bien que nous soyons en principe favorables à cet amendement qui préserve la liberté individuelle.

En ce qui concerne l'amendement n° 5 rectifié, je me permets de faire observer à M. Bourges que la commission avait déposé un amendement qui avait fixé un délai de quatre mois après la promulgation de la loi et que le Gouvernement, par un autre amendement, avait précisé les conditions dans lesquelles, pendant ce délai de quatre mois, les intéressés devraient opérer la mise en conformité avec la loi.

C'est pourquoi je serais heureux de connaître l'interprétation que M. Bourges fait de son propre amendement, car il existe une différence. En effet, le Gouvernement estime — la commission n'est pas loin de penser comme lui — qu'à partir de la promulgation de la loi la pratique et l'exploitation de ces jeux doivent être interdites. Ce qui ne sera pas interdit, ce sont la détention et la fabrication pour lesquelles a été prévu un délai que nous avons fixé à quatre mois et que M. Bourges propose de prolonger jusqu'au 1^{er} janvier 1984. La différence ne sera pas très grande.

Ainsi, pour le Gouvernement et votre commission, pendant ces quatre mois, la pratique de ces jeux est interdite, mais la détention de ces appareils est autorisée, les intéressés ne pouvant pas immédiatement s'en défaire ou les mettre en conformité avec la loi. J'aimerais connaître ce qu'en pense l'auteur de l'amendement.

M. Yvon Bourges. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourges.

M. Yvon Bourges. Ce qui fait toute la différence entre l'administration et les parlementaires élus représentants du peuple, c'est que ces derniers ont une expérience sur le tas. Je n'ai pas d'expérience personnelle de ce genre d'appareils, mais dans notre département d'Ille-et-Vilaine, voilà cinq ou six ans a été créée par un jeune cadre une petite affaire de fabrication d'appareils, non pas de jeux de hasard, mais de distribution de produits.

D'ailleurs, j'avais déposé, en 1982, un amendement qui avait été accepté par le Gouvernement, de manière à faire la distinction entre l'appareil de jeux de hasard et l'appareil distributeur de produits. Or, il semble que dans le texte du Gouvernement — j'ai d'ailleurs déposé un amendement à ce sujet — les appareils distributeurs de produits soient également concernés.

Ce petit artisan qui emploie aujourd'hui quatre-vingts personnes dans son entreprise risque de se trouver au chômage par suite de l'application de ce texte. Il dispose actuellement de 2 200 appareils qu'il a mis en distribution et qui vont lui être renvoyés.

Les détenteurs de tels appareils ont payé des impôts et des taxes communales qui ne sont pas négligeables. J'aurais voulu que, sur le plan des délais, on leur permette de bénéficier au

moins de l'année 1983 pendant laquelle ils ont payé la taxe instituée en 1982. L'Etat n'est pas très honnête de percevoir une taxe pour douze mois et ensuite de ne permettre l'exploitation de ces appareils que pour neuf mois.

Seulement, je reconnais que ma préoccupation ne concerne pas les appareils à jeux, pour lesquels je n'ai pas d'observation particulière à présenter. Je suis prêt, à mon tour, à me rallier à la sagesse du Sénat, à l'avis de la commission, après avoir entendu le Gouvernement.

M. le président. Pour l'instant, monsieur Bourges, vous maintenez donc votre amendement ?

M. Yvon Bourges. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 5 rectifié ?

M. Guy Petit, rapporteur. Il faut préciser que M. Bourges a déposé deux amendements portant les numéros 5 rectifié et 6 rectifié. Par conséquent, il semble s'être institué une certaine confusion entre ceux-ci.

M. le président. Je n'ai appelé que l'amendement n° 5 rectifié pour éviter toute confusion possible.

M. Guy Petit, rapporteur. M. Bourges vient d'expliquer les motivations de son second amendement, c'est-à-dire de l'amendement n° 6 rectifié.

Je n'ai pas donné l'avis de la commission à son sujet puisque cet amendement n'a pas été appelé.

Je ne sais toujours pas si M. Bourges accepte l'amendement de la commission et celui du Gouvernement qui se complètent l'un et l'autre, celui du Gouvernement — auquel nous sommes favorables — donnant davantage de précisions que le nôtre à propos de la date de mise en application de la loi. Cette mise en application se fera en deux temps : d'abord dès la publication de la loi, il y aura interdiction de pratiquer ce genre d'exploitation et interdiction d'importation ; ensuite, pendant une durée de quatre mois après la publication de la loi, les intéressés devront se mettre en conformité avec la loi. Il ne faut pas que dès le lendemain de la promulgation de la loi, la police se précipite dans tous les bars et dans tous les cafés et dresse des procès-verbaux constatant les délits commis par les intéressés. C'est à cela que la commission a été sensible.

La commission s'en rapporte donc à la sagesse du Sénat en ce qui concerne le délai, mais pas en ce qui concerne les dispositions coercitives.

M. le président. Pour l'instant, il ne s'agit que de l'amendement n° 5 rectifié qui introduit dans le texte les mots « à compter du 1^{er} janvier 1984 ». Je note que vous vous en remettez à la sagesse du Sénat.

M. Guy Petit, rapporteur. Pas exactement, monsieur le président. (Rires.)

M. le président. Permettez-moi de clarifier la situation. Vous voudriez que M. Bourges prenne en compte l'amendement n° 4 de la commission, qui introduit un délai de quatre mois. M. Bourges a trop l'habitude du travail parlementaire pour ne pas avoir vu votre amendement. Mais il maintient malgré tout le sien.

M. Guy Petit, rapporteur. Si le texte de M. Bourges a pour effet de ne pas permettre l'application de la loi dès sa promulgation pour réprimer l'exploitation de ces jeux, nous ne sommes pas d'accord, c'est net. S'il a pour simple effet de permettre aux intéressés de se mettre en conformité avec la loi avant le 1^{er} janvier 1984, nous nous en remettons à la sagesse de l'Assemblée nationale, c'est clair.

M. le président. Je ne sais toujours pas si vous êtes pour ou si vous vous êtes contre l'amendement de M. Bourges. J'en conclus que vous vous en remettez à la sagesse du Sénat.

M. Guy Petit, rapporteur. Tel que le texte est présenté, il empêcherait, s'il était voté, l'application immédiate de la loi dès sa promulgation. Nous sommes donc contre.

M. le président. La commission émet donc un avis défavorable à l'amendement n° 5 rectifié.

Par ailleurs, la commission souhaitait entendre l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8. Je demande à Mme le secrétaire d'Etat de me donner en même temps son avis sur l'amendement n° 5 rectifié.

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les arguments de M. Girod. Effectivement, on peut discuter sur l'opportunité d'étendre ou non cette mesure aux lieux privés.

Le présent amendement qui vise à légaliser les appareils existant actuellement dans les lieux privés pourrait, éventuellement, provoquer un transfert massif — on peut l'imaginer sans avoir l'esprit très machiavélique — de tous les appareils actuellement exploités dans les lieux publics vers des lieux

de stockage privés, par exemple pour attendre des jours meilleurs. Il existe là un risque. Je ne pense pas au risque d'utilisation des machines à sous ou des appareils de jeux par les personnes âgées, qui ne me paraît pas dangereux. En revanche, un déplacement massif me paraît, lui, nettement plus dangereux et ne peut laisser le Gouvernement indifférent.

Toutefois, je suis également très sensible aux préoccupations des auteurs de l'amendement relatives à la nécessaire protection des lieux privés et à votre argument, monsieur Girod, sur l'application de l'article 410.

C'est pourquoi, dans le doute, tout en percevant bien les risques, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée sur cet amendement n° 8.

L'amendement n° 5 rectifié pose un problème de délai. Le Gouvernement pense qu'il est anormal de créer une infraction, tout en admettant de la laisser subsister pendant un certain temps. Il importe que la pratique des jeux sur les appareils visés par la présente loi cesse dès la promulgation de celle-ci.

Cependant, le Gouvernement est favorable à l'octroi d'un délai de quatre mois pour permettre aux propriétaires et aux exploitants d'appareils situés dans les lieux publics de se mettre en règle avec la loi, en les enlevant ou en les transformant, sans que le public puisse les utiliser pendant ce temps-là.

L'aspect fiscal qu'a évoqué tout à l'heure M. Bourges est certes important. Toutefois, il faut noter que le titre de possession détermine l'impôt en la matière. Cet aspect fiscal ne me semble donc pas devoir être retenu. J'ai bien écouté votre argumentation, monsieur Bourges, mais je considère que, dans l'état actuel des choses, elle ne doit pas être prise en compte. Le Gouvernement repousse donc l'amendement n° 5 rectifié.

M. le président. S'agissant de l'amendement n° 8, la commission a déclaré, dans un premier temps, qu'elle s'en remettrait à la sagesse du Sénat, dans un deuxième temps, qu'elle y était en principe favorable, mais que, en tout état de cause, elle voulait entendre le Gouvernement.

Maintenant qu'elle l'a entendu, la commission s'en remet-elle à la sagesse du Sénat ou est-elle pour l'amendement ? A moins, bien entendu, qu'elle soit devenue contre ! (Sourires.)

M. Guy Petit, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Petit, rapporteur. La commission est d'accord avec l'interprétation donnée par le Gouvernement, qui est d'ailleurs conforme à celle que j'ai fournie voilà un instant : accorder un délai pour continuer l'exploitation de ces appareils après la promulgation de la loi, non ; accorder un délai pour la mise en conformité avec la loi, oui. Voilà très nettement quelle est la position de la commission.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je ne vous interroge pas sur l'amendement n° 5 rectifié, présenté par M. Bourges, mais sur l'amendement n° 8 de M. Girod pour lequel vous avez souhaité entendre l'avis du Gouvernement.

M. Guy Petit, rapporteur. La commission, comme le Gouvernement, s'en remet à la sagesse du Sénat pour ce qui est de l'amendement n° 8.

M. le président. Je vais d'abord mettre aux voix l'amendement le plus éloigné du texte, c'est-à-dire l'amendement n° 8.

Je vous signale, monsieur Bourges, que dans la mesure où cet amendement serait adopté, le vôtre deviendrait sans objet. Mais vous pourriez, le cas échéant, le transformer en un sous-amendement à l'amendement n° 8.

Je vous indique par ailleurs que, s'agissant d'une discussion d'amendements, en raison de l'interprétation restrictive du bureau du Sénat, au cours de sa séance du 13 mai 1981, des dispositions de l'article 49, alinéa 6, du règlement du Sénat, je ne puis vous donner la parole pour répondre au Gouvernement. Je peux seulement vous la donner contre l'amendement n° 8 ou pour explication de vote.

M. Yvon Bourges. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bourges.

M. Yvon Bourges. Monsieur le président, je ne comprends pas pourquoi ces deux amendements sont liés. Ils n'ont, en effet, aucun point commun. Mon amendement vise tout simplement à reporter au 1^{er} janvier l'application de la loi.

M. le président. Permettez-moi de vous interrompre. Si vous aviez mieux lu l'amendement de M. Girod, vous auriez vu qu'il tend à « rédiger comme suit le premier alinéa de cet article », alors que le vôtre vise à « rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article ».

Conformément au règlement, je suis obligé d'appeler l'amendement qui est le plus éloigné du texte, c'est-à-dire l'amendement n° 8 de M. Girod. Dans la mesure où il serait adopté,

votre amendement deviendrait sans objet. A vous de prendre les dispositions que vous jugerez utiles. Veuillez poursuivre, monsieur Bourges.

M. Yvon Bourges. Je suis favorable à l'amendement de M. Girod. Comme je ne veux pas que l'on se méprenne sur le sens de mon amendement, qui n'avait pas pour objet de permettre qu'une infraction se perpétue pendant une période, même intérimaire, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 5 rectifié est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Petit, au nom de la commission, propose de compléter l'article 1^{er} *in fine* par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la fabrication desdits appareils est admise lorsqu'ils sont destinés à l'exportation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Petit, rapporteur. Depuis qu'une taxation a été instituée, l'industrie de la mise au point, de la préparation et même de la fabrication de ces appareils s'est développée en France alors que, précédemment, elle n'existait que très peu. Par conséquent, l'interdiction brutale de leur fabrication va provoquer un certain chômage dans des entreprises — comme celle qu'évoquait tout à l'heure M. Bourges — parfaitement régulières, normales et licites, que la taxation instituée par le Gouvernement a paru, si l'on peut dire, consolider légalement.

Votre commission des lois a été sensible à cette situation qui a d'ailleurs été soulignée à l'Assemblée nationale tant par le rapporteur, M. Houteer, que par M. Guy Ducloné. Elle a donc adopté un amendement ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la fabrication — interdite par le premier alinéa en même temps que la détention et l'importation — « desdits appareils est admise lorsqu'ils sont destinés à l'exportation. »

Le Gouvernement va peut-être me répondre que nous ne pouvons à la fois interdire l'importation et permettre la fabrication lorsqu'elle est destinée à l'exportation. Cela est vrai pour les pays de la Communauté, mais ne l'est pas pour les pays tiers. Il existe des pays tiers, tels que l'Espagne, les pays d'Afrique et de nombreux autres pays qui n'appartiennent pas à la Communauté économique européenne, où la fabrication française trouve une clientèle.

Par conséquent, s'il est prouvé que cette fabrication est destinée à l'exportation, nous ne voyons pas pourquoi on l'interdirait, réduisant ainsi à la fermeture et au chômage des entreprises de création récente qui étaient relativement florissantes et parfaitement licites.

En outre, si l'amendement de la commission relatif à l'introduction des machines à sous dans les casinos était adopté, il serait contradictoire d'interdire la fabrication en France d'appareils qui trouveraient un débouché certain et assez large sur le territoire métropolitain.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement comprend et partage le souci de la commission des lois tendant à favoriser les entreprises françaises se consacrant à l'exportation. Il convient toutefois de noter que, dès lors que la fabrication d'un bien est autorisée sur le territoire français, le Traité de Rome s'oppose à ce que l'importation en soit prohibée.

De plus, l'exportation d'un bien ne peut, me semble-t-il, se concevoir sans que sa détention et sa cession soient licites. Or elles deviendraient illicites.

Dans sa teneur actuelle, cet amendement est donc inacceptable étant au surplus observé que les appareils interdits par l'actuel projet sont essentiellement fabriqués à l'étranger. Dans son rapport, M. le sénateur signale que ce marché est exclusivement alimenté par l'importation en provenance de Grande-Bretagne, des Etats-Unis, des Pays-Bas, d'Autriche, du Japon et d'Italie, et que seules quelques petites usines françaises fabriquent le bâti de ces appareils, en assemblent les différents éléments, ce qui entraîne de fortes sorties de devises. Par conséquent, en repoussant l'amendement, la position du Gouvernement est cohérente.

M. Guy Petit, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Petit, rapporteur. Depuis l'impression de mon rapport écrit, nous avons eu des renseignements qui établissent que des industries se sont créées en France pour la fabrication de ces appareils et que ces industries connaissent actuellement

une certaine prospérité. Je ne pense pas que le motif invoqué par Mme le secrétaire d'Etat, à savoir l'interdiction de la détention, puisse atteindre des appareils destinés à l'exportation pendant le transport entre le lieu de fabrication et le passage en douane. Il résultera implicitement du texte, s'il est adopté, que puisque la fabrication est permise pour l'exportation, le transport en vue de l'exportation ne pourra pas être interdit, pas plus que la détention par le fabricant. C'est une dérogation implicite mais très claire aux dispositions du premier alinéa.

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, si des industries françaises se sont installées sur notre territoire pour fabriquer ce type d'appareils, il ne doit pas être technologiquement très difficile de fabriquer des appareils licites, tels que les appareils d'adresse. Le bâti de l'appareil, une grande partie de la technologie et l'appareillage intérieur me semblent être identiques dans les deux cas. J'imagine donc que la transformation technologique et l'investissement auxquels devraient procéder les entreprises pour fabriquer les appareils qui, dorénavant, seront les seuls licites, c'est-à-dire les appareils d'adresse, ne seront pas considérables.

Je ne pense pas que l'argument de la protection de l'industrie française en la matière soit suffisant pour déroger à la loi.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. Louis Souvet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Souvet.

M. Louis Souvet. On pourrait, en effet, madame le secrétaire d'Etat, au plan technique, entamer une très large discussion sur la différence qui existe entre un appareil à parties multiples tel que vous l'avez décrit et un appareil qui reste licite, et l'on verrait que cette différence, qui concerne tout le cœur de l'appareil, est très importante. Je n'entrerai pas dans les détails qui pourraient nous conduire très loin.

Il y a, dans ma région, des entreprises qui fabriquent ce genre d'appareils ; je ne peux donc que soutenir l'amendement du rapporteur tel qu'il est présenté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6 rectifié, M. Bourges et les membres du groupe du R.P.R. et apparentés proposent de compléter cet article *in fine* par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Ces dispositions ne concernent pas les appareils de distribution d'un produit pouvant s'accompagner de l'attribution d'un objet en prime. »

La parole est à M. Bourges.

M. Yvon Bourges. J'ai dit tout à l'heure mon souci de préserver l'emploi dans une entreprise de ma région, et cet exemple ne doit pas être unique.

Dans le cas concret qui me préoccupe, il s'agit d'une entreprise qui fabrique des distributeurs de chewing-gum. On introduit dans le distributeur une pièce de un franc, on tire et on reçoit un chewing-gum. Ledit chewing-gum se trouve dans une boule. Si la boule tirée est rouge, le consommateur reçoit en prime un briquet. Il ne s'agit donc ni d'un jeu de hasard, ni d'un appareil susceptible d'intéresser le « milieu » ou d'attenter à la morale publique.

Il est tout de même malheureux que par une réglementation excessive, l'on annihile toute initiative dans ce pays et que l'on aille à l'encontre du but que l'on recherche ; en supprimant des emplois.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, je souhaite que le Sénat veuille bien adopter cet amendement.

M. Guy Petit, rapporteur. Très bien !

M. le président. Monsieur Bourges, le Sénat vient d'adopter l'amendement n° 1 de la commission, qui commence par les mots : « Par dérogation aux dispositions qui précèdent... ». Votre amendement, qui tend à insérer un dernier alinéa à la fin de l'article 1^{er}, débute ainsi : « Ces dispositions ne concernent pas les appareils... ». Je crains qu'il n'y ait confusion à propos du mot : « dispositions ». S'agit-il de celles qui figurent à l'article 1^{er} — ce sont sans doute celles que vous visez — ou, au contraire, de celles que le Sénat vient d'adopter ?

Pour éviter toute possibilité d'erreur, il me semblerait préférable, monsieur Bourges, de préciser : « Les dispositions du présent article... ».

M. Yvon Bourges. J'en suis d'accord, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 6 rectifié bis tendant à compléter *in fine* l'article 1^{er} par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les dispositions du présent article ne concernent pas les appareils de distribution d'un produit pouvant s'accompagner de l'attribution d'un objet de prime.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ainsi rectifié ?

M. Guy Petit, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua. Favorable ! (*Rires.*)

M. le président. Je vous en prie, n'anticipons pas !

Mme Georgina Dufoux, secrétaire d'Etat. Eh bien, je ne ferai pas plaisir à M. le sénateur Pasqua. (*Sourires.*)

En effet, cet amendement concerne l'exploitation d'appareils distributeurs de friandises, dont le lot en nature le plus important n'excède pas 300 francs — c'est le cas dans l'exemple cité par M. Bourges — et pour lesquels existe une tolérance qui vaut d'ailleurs également pour certaines loteries foraines. Cette tolérance sera maintenue.

Seulement, il va de soi que l'on ne saurait, par le biais de la présente tolérance, déroger aux dispositions de la loi du 20 mars 1951 interdisant les ventes avec prime.

En d'autres termes, ce que vous définissez, monsieur Bourges, est déjà interdit par le décret-loi de 1937 tout en étant toléré. De ce fait, notre texte n'aggrave pas la situation initiale.

L'amendement ne semble donc pas nécessaire au Gouvernement. C'est pourquoi il émet un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié bis, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'article 1^{er}, modifié.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour explication de vote.

M. Jean Colin. Monsieur le président, mon intervention laisse à penser que je ne suis pas tout à fait satisfait de cet article. La discussion a d'ailleurs montré que nombreuses étaient les questions qui se posaient à son sujet.

Au premier alinéa, je ne vois pas clairement à quoi se rapporte la formulation : « un avantage direct ou indirect ». Il serait préférable — je dis cela parce que tout à l'heure, on a laissé entendre que ce texte ferait l'objet d'une deuxième lecture — de faire la distinction entre les appareils dont le fonctionnement est dû ou repose essentiellement sur l'adresse et ceux pour lesquels il relève du pur hasard. Cette définition nouvelle permettrait une interprétation beaucoup plus claire, et donc une meilleure appréhension du problème.

D'autre part, madame le secrétaire d'Etat, j'ai bien compris le deuxième alinéa de cet article 1^{er}, mais je voudrais tout de même avoir une confirmation avant de le voter. Il s'agit de savoir si les deux paragraphes sont cumulatifs, c'est-à-dire si les dispositions du deuxième alinéa vont s'ajouter à celles du premier alinéa ou sont indépendantes. Si le caractère cumulatif était retenu, cela laisserait à penser que tout ce qui est interdit par le premier alinéa se trouve, bien sûr, dans le cas visé au deuxième alinéa, nécessairement et également interdit.

M. Guy Petit, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Petit, rapporteur. Je répondrai simplement à M. Colin que, logique avec lui-même, le Sénat, qui a adopté les diverses dispositions figurant à l'article 1^{er}, ne pourra qu'adopter l'ensemble de cet article.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Petit, au nom de la commission, propose, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Sous condition de leur implantation dans l'enceinte des jeux, l'usage des appareils mentionnés à l'article précédent, notamment ceux qui sont communément appelés machines à sous, est réservé aux casinos autorisés, dès lors qu'ils pratiquent au moins l'un des jeux admis par la loi.

« En conséquence, la fabrication et la détention des appareils visés à l'alinéa précédent sont admises par dérogation à l'article 1^{er}, s'ils sont réservés exclusivement à leur exploitation dans un casino autorisé.

« Le prélèvement de l'Etat est opéré conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi de finances rectificative n° 79-1102 du 21 décembre 1979, et celui de la commune en application du cahier des charges en cours d'exécution. L'assujettissement à ces prélèvements dispense du paiement des taxes prévues aux articles 564 septies, quatrième alinéa, et 1560 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Petit, rapporteur. Cet amendement ne fait que reprendre le texte qui avait été voté par le Sénat, malgré l'opposition vigoureuse de M. Mourot, alors secrétaire d'Etat à la justice, le 29 mai 1980, concernant l'introduction dans les casinos des machines à sous.

Le texte de cet amendement est clair.

M. Jacques Eberhard. Oui ! (*Sourires.*)

M. Guy Petit, rapporteur. Votre commission des lois vous demande que ces appareils à sous puissent être exploités dans les casinos français « autorisés », car ils le sont effectivement aux termes de la loi du 15 juin 1907.

Le commerce des casinos est licite, d'autant plus licite qu'il est étroitement réglementé par la loi, ainsi que par de multiples actes réglementaires. C'est un commerce qui est en quelque sorte encadré, contrôlé et surveillé en permanence. Or, il périclité, au détriment des exploitants, du personnel, des communes stations classées et du Trésor public, le responsable, pour une large part, étant l'Etat.

En effet, la loi de finances du 21 décembre 1979, qui est citée dans notre amendement, avait aligné les tranches du prélèvement progressif sur les jeux sur la dégradation monétaire, puis un décret paru en mai 1981 a prévu un nouvel alignement conforme aux promesses que le Gouvernement avait faites. Depuis, rien ne s'est produit, tandis que l'inflation s'est poursuivie.

En matière d'impôt sur les revenus, un alignement des tranches est opéré annuellement, mais pour les casinos rien n'est fait, de telle sorte que leur situation devient très difficile à en croire les informations recueillies à chacune de ses réunions par la commission supérieure des jeux, à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir. Ainsi, la plupart des exploitants de casinos — qui sont exclusivement des sociétés — ont perdu les trois quarts de leur capital parce que l'inflation s'est poursuivie tandis que le prélèvement était toujours effectué selon des modalités antérieures au 1^{er} janvier 1981.

Le gouvernement précédant les gouvernements Mauroy avait tenu l'engagement qu'il avait pris devant le Sénat — où j'avais d'ailleurs fait adopter un amendement au moment de la discussion de la loi de finances rectificative du 21 décembre 1979 — un peu plus d'un an après, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1981. Mais, depuis lors, rien n'est intervenu ; les casinos continuent à pâtir des anciens errements, c'est-à-dire à payer des sommes insupportables pour leur exploitation.

Tant que le ministre de l'intérieur, qui est d'accord, et le ministre du budget, qui, lui, ne le serait pas — je dis « serait » — n'auront pas pris un décret fixant un nouveau barème de prélèvement tenant compte de l'inflation, il n'y aura qu'un seul remède : permettre aux casinos français d'utiliser un jeu nouveau — les machines à sous — qui bénéficie d'un engouement indiscutable.

Il suffit de consulter les statistiques — celles qui ont été fournies à l'Assemblée nationale et que j'ai moi-même utilisées — : elles mettent en évidence un profit net de 4,2 milliards de francs. Je ne dis pas que le profit sera le même pour les casinos, puisque l'Etat passera par là, d'autant qu'il s'agit pour l'impôt d'Etat d'un prélèvement progressif et que le rendement fourni par les machines à sous va se situer dans les tranches supérieures du produit des jeux. Ce sera donc tout avantage pour l'Etat.

Quelle est la situation de la France ? Il existe, dans les territoires d'outre-mer, un casino qui est autorisé à exploiter des machines à sous : c'est le casino Royal-Nouméa. Le produit des jeux s'y élève à dix-huit millions d'anciens francs, dont plus de neuf millions, c'est-à-dire la moitié, ont été réalisés au moyen des machines à sous.

M. Gérard Ehlers. Les Calédoniens sont riches !

M. Guy Petit, rapporteur. Cela montre le rendement qu'auraient les machines à sous dans l'ensemble de nos casinos.

Le deuxième argument est celui-ci : nos casinos sont confrontés à la concurrence étrangère. Prenons l'exemple de pays où l'on exploite des machines à sous — ils sont énumérés dans mon rapport écrit — notamment les pays voisins : l'Espagne fait une concurrence très sérieuse, surtout aux casinos du Sud de la France ; le Royaume-Uni, l'Allemagne nous font également concurrence. Porto-Rico concurrence les casinos des Antilles françaises de façon très sérieuse, car la clientèle américaine

y va beaucoup moins qu'elle ne le ferait si les machines à sous y étaient exploitées comme elles le sont aux Etats-Unis, en particulier à Las Vegas. Il faudrait donc que la Martinique et la Guadeloupe puissent disposer de telles machines.

Mais le gros concurrent, c'est la Principauté de Monaco. C'est un scandale permanent, et mon argument n'est pas à l'usage particulier du gouvernement actuel, car c'est ce que j'avais dit à M. Mourot, au cours d'une discussion que j'avais eue avec lui le 29 décembre 1980 : « Vous consolidez le monopole de Monte-Carlo ! »

Or, ce monopole va être consolidé par le vote que vient d'émettre l'Assemblée nationale puisqu'elle a interdit les machines à sous dans tous les bars et cafés français. En effet, la clientèle de la Principauté de Monaco où l'on exploite les machines à sous, non seulement au casino mais également dans les hôtels, va être augmentée de tous ceux qui ne pourront plus jouer dans les hôtels et les bars de la Côte d'Azur.

Cet argument est déterminant. Pourquoi, dès lors, s'entêter à ne pas vouloir créer ce jeu nouveau ? L'on nous répond : justement parce qu'il est nouveau. Cela ne signifie rien ! En effet, lorsque a été votée la loi de 1907, il n'existait, si mes souvenirs sont exacts, que trois jeux : le chemin de fer, l'écarté et la boule. Depuis, l'écarté a complètement disparu ; subsistent le chemin de fer et la boule, mais plusieurs jeux nouveaux ont été introduits tels que le craps, le black-Jack, le vingt-trois et même la roulette, la roulette française n'ayant fait son apparition qu'en 1932, donc bien longtemps après la promulgation de la loi de 1907.

Madame le secrétaire d'Etat, je ne sais pas ce que vous direz, au nom du Gouvernement, mais il est probable que vous avez reçu des instructions. M. le ministre de l'intérieur est hostile à l'introduction des machines à sous dans les casinos. A un moment, j'ai cru l'avoir convaincu de ne pas s'y opposer, car il faut que ces établissements puissent vivre. Or, je le répète, ils périssent, et ce au détriment de tout le monde, en particulier des stations classées, car ils ne disposent plus des moyens nécessaires pour jouer un rôle d'animateurs. On les leur a enlevés et on ne leur permet pas d'en acquérir de nouveaux.

Il s'agit d'un domaine qui devrait être exclusivement législatif. Telle était l'opinion du Sénat quand il avait voté, alors que sa majorité appartenait à la majorité de l'époque, et contre l'avis de M. Mourot, un amendement proposé par le rapporteur de la commission des lois, c'est-à-dire moi-même.

Je m'en souviendrai toujours. Ce jour-là, les sénateurs étaient peut-être même encore plus nombreux qu'aujourd'hui...

M. le président. Ils sont toujours très nombreux, monsieur le rapporteur !

M. Guy Petit, rapporteur. C'est exact ! Je vous remercie de me le faire observer, monsieur le président.

Une seule voix s'était prononcée en faveur du Gouvernement pour s'opposer à cet amendement. L'un de nos collègues socialistes avait déclaré que son groupe voterait pour l'introduction des machines à sous dans les casinos, ce qui était logique car semblable décision apportait un ballon d'oxygène indispensable, non seulement à ces établissements, mais aux stations classées qui en ont besoin pour leur animation et dont la vitalité souffre énormément du marasme que connaissent actuellement les casinos.

C'est donc un domaine qui, à mon avis, devrait être exclusivement législatif. A l'Assemblée nationale, personne n'a osé déposer d'amendement en ce sens parce que M. le ministre de l'intérieur a froncé les sourcils.

Cependant, le rapporteur, M. Houteer, avait posé une question. En effet, il s'était inquiété de savoir si le texte interdisant certains appareils de jeux ne s'appliquerait pas aux appareils dont disposent les casinos, notamment la roulette. Il avait dit — cela figure au *Journal officiel*, dans le compte rendu des débats de l'Assemblée nationale — s'adressant à M. le ministre de l'intérieur : « Certains ayant redouté à court terme la mort des casinos, je me permets d'interroger le Gouvernement sur ce point. »

J'en tire argument pour dire que l'Assemblée nationale — majorité et opposition confondues — cherche à éviter la mort des casinos. Lorsqu'on interroge le ministre de façon aussi nette, c'est que l'on a des intentions claires.

Dans le rapport de M. Houteer, qui rappelle le sens de l'examen en commission, sont rapportés certains propos de M. Raymond Forni, président de la commission des lois : « Je ne vois pas quant à moi de graves inconvénients à l'installation des machines à sous dans les casinos. »

Il existe donc un consensus législatif pour l'introduction des machines à sous dans les casinos. Seul s'y oppose, non le Gouvernement — ce serait beaucoup dire — mais notre ami M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Je dis « notre ami », parce que je lui porte une très vieille amitié ; voilà très long-

temps que nous nous connaissons et que nous débattons. Pour quoi s'y oppose-t-il ? Je n'en sais trop rien ! J'aimerais entendre les explications du Gouvernement, mais je me demande dans quelle mesure elles pourraient être pertinentes !

L'introduction de ces machines à sous dans les casinos présenterait un autre avantage, celui de permettre la fabrication des appareils en France. Un amendement en ce sens a été déposé par la commission des lois. D'ailleurs, des brevets ont été pris récemment pour la création de machines à sous exclusivement françaises. Cela ferait travailler notre industrie.

Ce domaine devrait être exclusivement législatif, mais le Gouvernement vient y peser de façon excessive. En effet, aucun problème politique ne se pose. C'est une question de simple bon sens. Des établissements sont autorisés par la loi, surveillés, contrôlés, réglementés ; qu'on ne les empêche pas de vivre.

A l'heure actuelle, le Gouvernement ne fait pas son devoir, car il continue à opérer des prélèvements abusifs. Nous lui demandons de ne pas s'opposer à l'introduction des machines à sous dans les casinos. Ne vous faites pas d'illusion — ce n'est pas l'amendement de M. Girod qui facilitera cet état de fait, c'est la nature des choses — des machines à sous clandestines seront en service dans certains endroits. Le meilleur moyen de satisfaire cette passion du jeu qui existe dans la nature humaine et que vous ne ferez pas disparaître, c'est d'autoriser publiquement ces machines à sous, qui seront contrôlées et surveillées par la police des jeux. Je vous demande, donc, mesdames, messieurs de bien vouloir accepter l'amendement de la commission. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 2 ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt le plaidoyer de M. le rapporteur. Je comprends certains de ses arguments qui, comme il le dit lui-même, sont de bon sens. Cela dit, je voudrais leur opposer un argument de bon sens également.

Le ministre de l'intérieur a engagé aujourd'hui une réflexion sur la législation des jeux, et ce à la suite d'une étude très approfondie sur la situation des casinos. Elle est en cours. Aussi est-ce pour ne pas bouleverser la situation actuelle que, dans l'attente des résultats de cette réflexion, le ministre de l'intérieur a eu pour ligne de conduite, depuis deux ans, de ne pas accorder les extensions de jeux qui lui étaient demandées. Encore s'agissait-il de jeux traditionnels comme la roulette ou le black-jack. Dans ce contexte, il lui semble donc incohérent d'autoriser des jeux nouveaux.

Il s'agit, non pas d'affaiblir les casinos, mais tout simplement de permettre, pendant la période de réflexion qui est celle du ministre de l'intérieur et du Gouvernement, une clarification. Puisque M. le ministre a déjà refusé l'extension de jeux traditionnels, il semble de bon sens de s'en tenir à la situation actuelle.

La réflexion engagée permettra peut-être de déboucher sur une position nouvelle ; en l'occurrence, elle donnera la possibilité de prendre des décisions en toute clarté. Ce n'est donc, en aucun cas, une attitude d'opposition aux casinos ; il convient simplement de rester cohérent alors que le ministre de l'intérieur a engagé une réflexion. Je pense qu'à terme l'ensemble du monde que vous défendez avec autant de talent retrouvera un nouveau souffle grâce à une possibilité d'existence clarifiée.

Le Gouvernement s'oppose donc à cet amendement. Il comprend certains des arguments, mais il demande aux sénateurs de comprendre aussi que, dans une période de réflexion, il est préférable de rester le plus cohérent possible.

M. Guy Petit, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Petit, rapporteur. La réponse que vient de faire Mme le secrétaire d'Etat constitue ce que l'on appelle, dans les prétoires, un moyen dilatoire. En effet, je rappelle que, voilà trois ans, le Sénat s'était prononcé et que, depuis deux ans, le ministre réfléchit. Combien faudra-t-il d'années pour qu'il prenne enfin une décision ?

Aujourd'hui, nous avons l'occasion de prendre parti. Je vous demande de le faire, non seulement en faveur des casinos et de leur personnel, mais également au profit des stations classées et du tourisme français dans son ensemble qui en a bien besoin.

Voici un Gouvernement qui montre enfin son intérêt pour le tourisme, en tant qu'importateur de devises pour la France, par la création d'un ministère du commerce extérieur et du tourisme mais qui, dans le même temps, laisse les casinos s'affaiblir toujours plus en leur imposant des charges beaucoup trop lourdes et en ne leur permettant pas d'offrir à la clientèle des jeux à la mode qui seraient contrôlés et surveillés en dehors de toute influence du « milieu ».

C'est pour cette raison, mes chers collègues, que je vous demande d'adopter l'amendement de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les infractions aux dispositions de l'article premier ci-dessus seront punies des peines prévues à l'article 410 du code pénal.

« Les officiers de police judiciaire pourront, avant toute poursuite, saisir les appareils, ainsi que les documents s'y rapportant. « Le juge pourra ordonner leur destruction. »

Par amendement n° 3, M. Petit, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le troisième alinéa de cet article par les dispositions suivantes : « et, le cas échéant, la fermeture de l'établissement. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 9, présenté par le Gouvernement, et tendant à compléter *in fine* les dispositions proposées par cet amendement par les mots suivants : « soit à titre définitif, soit à titre temporaire pour une durée maximale de cinq ans. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Guy Petit, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement et le sous-amendement qu'a déposé postérieurement le Gouvernement tendent aux mêmes fins, mais le sous-amendement est plus précis. Nous avons ajouté aux sanctions pénales, qui étaient insérées dans le texte...

M. le président. Pour l'instant, contentez-vous de nous exposer votre amendement, monsieur le rapporteur.

M. Guy Petit, rapporteur. C'est ce que je fais, monsieur le président !

M. le président. Oui, mais ne parlez pas du sous-amendement du Gouvernement, qui sera défendu ensuite.

M. Guy Petit, rapporteur. En vous exposant les raisons de notre amendement, je suis naturellement conduit, puisqu'il y a un sous-amendement du Gouvernement...

M. le président. Mais non, monsieur le rapporteur ! Votre amendement tend à une insertion de mots *in fine* du troisième alinéa. Quant au sous-amendement du Gouvernement, il tend à ajouter d'autres dispositions. Mme le secrétaire d'Etat vous expliquera pourquoi, après quoi je vous demanderai votre avis. Pour l'instant, veuillez vous limiter à la présentation de l'amendement de la commission.

M. Guy Petit, rapporteur. Je ne veux pas insister, cela nous ferait perdre du temps.

M. le président: Vous avez raison !

M. Guy Petit, rapporteur. La commission a ajouté aux sanctions prévues par le texte que nous a transmis l'Assemblée nationale, à savoir la faculté pour le juge d'ordonner la destruction des appareils, la fermeture de l'établissement, et le Gouvernement...

M. le président. Mais laissez donc le Gouvernement l'exposer ! La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour donner son avis sur l'amendement n° 3 et pour défendre le sous-amendement n° 9.

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 3 et propose de le sous-amender. En effet, la plupart des appareils étant installés dans des débits de boissons, il paraît logique d'harmoniser la durée de la fermeture temporaire avec celle que le tribunal peut prononcer en application de l'article L. 57 du code des débits de boissons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 9 ?

M. Guy Petit, rapporteur. Favorable en tout point.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 9, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 3, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, ainsi complété. (L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les dispositions du décret du 31 août 1937 prohibant l'installation dans les lieux publics de tous appareils distributeurs fonctionnant moyennant un enjeu et reposant sur l'adresse ou le hasard sont abrogées. » (Adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par M. Guy Petit, au nom de la commission, a pour objet, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les intéressés disposeront d'un délai de quatre mois à compter de la date de publication de la présente loi pour se conformer aux dispositions de celle-ci. »

Le second, n° 10, proposé par le Gouvernement, tend, après l'article 3, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est accordé aux propriétaires ou dépositaires des appareils mentionnés à l'article premier, installés dans des lieux publics ou ouverts au public et dont l'exploitation est interdite, un délai de quatre mois, à compter de la publication de la présente loi, pour s'en dessaisir sauf à les mettre en conformité avec les dispositions de celle-ci. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Guy Petit, rapporteur. La commission retire l'amendement n° 4 au profit de l'amendement n° 10.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 10.

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Il est raisonnable d'accorder un délai de quatre mois aux propriétaires et exploitants d'appareils situés dans les lieux publics pour se mettre en règle avec la loi, en les enlevant ou en les transformant, sans que le public puisse les utiliser. C'est la raison qui a conduit le Gouvernement à vous proposer cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous êtes évidemment favorable à cet amendement ?

M. Guy Petit, rapporteur. Bien sûr, monsieur le président !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 7, MM. Caldaguès, Collet et les membres du groupe du R.P.R. proposent, après l'article 3, d'ajouter un article additionnel ainsi conçu :

« I. — Il est inséré après le premier alinéa de l'article 410 du code pénal le nouvel alinéa suivant :

« Seront punis d'un emprisonnement de trois mois au plus et d'une amende de 360 à 10 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui auront établi, ou tenu, ou facilité l'établissement ou la tenue sur la voie publique et ses dépendances, ainsi que dans les lieux publics ou ouverts au public, de tous jeux de hasard non autorisés par la loi dont l'enjeu est en argent. »

« II. — Le deuxième alinéa de l'article 410 du code pénal est ainsi rédigé :

« Les personnes condamnées en application de l'alinéa premier pourront être de plus, à compter du jour où elles auront subi leur peine, interdites pendant cinq ans au moins et dix ans au plus des droits mentionnés à l'article 42 du présent code. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 12, présenté par M. Guy Petit, au nom de la commission, vise, dans le texte proposé par le paragraphe I de l'amendement n° 7 pour l'alinéa additionnel à l'article 410 du code pénal :

1° A supprimer les mots : « , ou facilité l'établissement ou la tenue ».

2° En conséquence, après les mots : « ouverts au public », à supprimer le mot : « de ».

Le second, n° 11, déposé par le Gouvernement, a pour objet, dans le texte proposé au paragraphe I par l'amendement n° 7 pour insérer un nouvel alinéa à l'article 410 du code pénal, de supprimer les mots : « ou facilité l'établissement ou la tenue ».

La parole est à M. Caldaguès, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Michel Caldaguès. Parmi les différentes formes de délinquance que l'on voit proliférer dans les grandes villes, notamment à Paris, l'attention du législateur doit être attirée par l'organisation illégale des jeux d'argent et de hasard sur la voie publique, tel celui du bonneteau, qui est, depuis longtemps, un classique du genre.

Son terrain d'élection se trouve en particulier dans les rues piétonnes que nombre de municipalités ont aménagées dans les centres des villes car cette forme d'urbanisme répondait à une aspiration grandissante des habitants et permettait, pensait-on, de créer des havres de relative tranquillité au milieu de l'agitation urbaine.

Malheureusement, ce calme a été de courte durée et on a vu se dénaturer assez rapidement la vocation de ces rues piétonnes aux yeux des riverains dont les doléances vont grandissantes à ce sujet, au fur et à mesure que s'étalent sous leurs yeux les infractions à la loi devant lesquelles les pouvoirs publics semblent frappés d'impuissance.

Il en est ainsi, notamment, du jeu de bonneteau, celui-ci ayant pris d'autant plus d'extension qu'il permet à des individus assistés de compères de réaliser des gains importants prélevés, le plus souvent, sur des naïfs qui sont attirés par ces parties que je ne qualifierai pas de clandestines puisqu'elles se déroulent au vu et au su de tout le monde sur des cartons d'emballage installés au milieu des rues, et cela pratiquement à l'abri des rigueurs de la loi.

En effet, la sanction de ce qui n'est encore qu'une contravention de deuxième classe se limite à une amende de 150 à 300 francs dans les textes actuels.

Si l'on songe que ce niveau de pénalité n'est même pas suffisant pour prévenir les infractions aux règles de stationnement, on imaginera l'effet qu'il peut avoir sur des individus qui raflent tous les jours des sommes importantes. Dans ces conditions, l'impuissance des services de police devant cette forme d'infraction est d'autant plus ressentie que cette situation devient le support d'une pénétration permanente, d'une sorte de droit d'établissement de la délinquance dans les rues concertées.

C'est bien ainsi que le conçoivent les réseaux organisateurs et centralisateurs des gains provenant de ces parties illégales puisqu'ils ont pris l'habitude de faire accompagner en voiture leur « personnel », si j'ose dire, à proximité de leur « lieu de travail », si j'ose encore dire, de les faire reprendre une fois les parties terminées et, entre-temps, de dépêcher sur les lieux des hommes de main pour exercer une surveillance discrète sur le rendement de cette activité, tout cela échappant, bien entendu, à la police qui n'en peut mais, si ce n'est de disperser temporairement ces parties qui se reforment un peu plus loin.

Il est temps de mettre fin à cette impunité de fait et c'est la raison pour laquelle, à la faveur du projet de loi moralisateur qui nous est présenté, et reprenant le texte d'une proposition de loi de M. Jean-Pierre Pierre-Bloch qui était venue en discussion successivement devant l'Assemblée nationale et le Sénat mais qui n'est pas parvenue au terme de la procédure parlementaire, nous proposons un article additionnel tendant à correctionnaliser l'organisation de jeux d'argent et de hasard sur la voie publique, en relevant très sensiblement le niveau des amendes et en donnant aux juges la possibilité de prononcer une peine de prison selon leur appréciation de la gravité des faits et afin de pallier l'organisation éventuelle de leur insolvabilité par les individus poursuivis.

M. le président. Monsieur Caldaguès, je lis, dans votre amendement, l'expression « la voie publique et ses dépendances ». Il ne s'agit pas d'une erreur ?

M. Michel Caldaguès. Non, monsieur le président !

M. le président. Peut-être faudrait-il alors que vous expliquiez ce que sont les dépendances de la voie publique.

M. Michel Caldaguès. Cela peut être, par exemple, une voie privée ouverte à la circulation publique.

Ai-je satisfait, monsieur le président, votre légitime curiosité ?

M. le président. Le problème n'est pas là, et de surcroît, je ne vous répondrai pas. *(Sourires.)*

L'important est de savoir que le texte de votre amendement est bien celui qui a été distribué.

M. Michel Caldaguès. C'est bien celui-là.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Guy Petit, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 7 dans son ensemble.

Cependant, il comporterait une erreur rédactionnelle si le mot « de » était conservé puisque le texte que nous souhaitons voir adopter est le suivant : « ou tenu sur la voie publique et ses dépendances ainsi que dans les lieux publics ou ouverts au public ».

Un sous-amendement du Gouvernement, permettez-moi d'en parler...

M. le président. Laissez s'exprimer le Gouvernement !

M. Guy Petit, rapporteur. Nous acceptons donc l'amendement, sous réserve de la suppression du mot « de », à laquelle le Gouvernement n'avait pas pensé.

M. le président. Laissez-lui faire un acte de contrition ! *(Rires.)*

M. Guy Petit, rapporteur. Nous pensons qu'il est dangereux, dans un texte particulier où l'on veut viser les complices, de modifier l'article 60 du code pénal. Aux termes de cet article, « Seront punis... »

« Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée, ... »

Si l'on pouvait poursuivre ceux qui ont « facilité », un badaud qui se serait laissé prendre à ce jeu et qui aurait entraîné un copain à y participer, pourrait, en cas de flagrant délit, être considéré comme complice. Il peut l'être, mais il peut ne pas l'être ! Mieux vaut laisser échapper quelques coupables des mailles du filet que de punir les innocents ! C'est pourquoi nous avons déposé ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour soutenir son sous-amendement n° 11 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 et sur le sous-amendement n° 12.

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 7 et le sous-amendement n° 12, car celui-ci lui paraît meilleur que celui qu'il avait lui-même déposé.

Par conséquent, il retire son sous-amendement n° 11.

Plusieurs sénateurs sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I. Très bien !

M. le président. Le sous-amendement n° 11 est retiré.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 12.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Mon intention n'étant nullement d'attirer la répression sur des innocents et bien que ce sous-amendement affaiblisse un peu le texte que nous avons proposé, je me rallie bien volontiers au souci d'orthodoxie de notre commission des lois qui est désireuse de ne pas déroger au droit commun en matière de complicité. Par conséquent, je voterai ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 7.

M. Gérard Ehlers. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Ehlers.

M. Gérard Ehlers. J'ai demandé la parole contre cet amendement, avec le ferme espoir que ce « contre » se transformera en « pour ».

Plusieurs sénateurs sur les travées du R. P. R. Ah !

M. Gérard Ehlers. Je voudrais interroger notre collègue M. Caldaguès sur la portée de son amendement.

Celui-ci vise « tous jeux de hasard non autorisés par la loi dont l'enjeu est en argent ». Pourquoi ne serait-il pas en or, en bijoux, en propriétés immobilières, en chèques ou autres ?

Je suis pour le principe de la sanction de tels jeux sur la voie publique, mais je souhaiterais que la rédaction soit plus précise.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Monsieur le président, je fais entièrement confiance au bon sens des juges pour interpréter cette rédaction : il s'agit de poursuivre toute activité de jeu intéressé par une rémunération quelconque.

M. Jacques Eberhard. Il faut donc rectifier cet amendement et dire : « dont l'enjeu est constitué par des sommes d'argent. »

M. le président. Je suis là pour recueillir toutes les suggestions sous forme de sous-amendements !

Je viens d'être saisi d'ailleurs par M. Paul Girod d'un sous-amendement n° 13 à l'amendement n° 7 présenté par M. Caldaguès, tendant, après les mots « ouverts au public », à insérer les mots : « et dans les dépendances mêmes privées de ceux-ci ».

La parole est à M. Paul Girod, pour présenter ce sous-amendement.

M. Paul Girod. Monsieur le président, je vous demande d'excuser mon « esprit d'escalier » qui me fait déposer ce sous-amendement seulement maintenant.

Le Sénat m'ayant fait l'honneur de me suivre sur l'amendement n° 8, qui interdisait « la détention, la mise à disposition de tiers, l'installation et l'exploitation de ces appareils sur la voie publique et ses dépendances, dans les lieux publics ou ouverts au public, et dans les dépendances mêmes privées de ces lieux publics » — j'avais expliqué qu'il s'agissait de viser les arrières-salles de cafés — je pense que, par souci de coordination, il convient de modifier dans le même sens la rédaction proposée pour l'article 410 du code pénal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 13 ?

M. Guy Petit, rapporteur. Ce sous-amendement venant d'être déposé, la commission n'a pu en délibérer. J'estime cependant pouvoir m'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte ce sous-amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 13.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. J'apprécie l'intention de M. Girod, mais je me demande si la rédaction qu'il propose ne risque pas d'aller au-delà de cette intention.

Nous sommes en train d'aggraver, à bon droit, parce que cela correspond à une nécessité évidente, des pénalités qui étaient tout à fait insuffisantes pour réprimer ce genre d'activités. Cependant, nous devons nous fixer des limites ; nous ne devons pas aller à l'aveuglette.

C'est pourquoi, pour ma part, je n'ai pas l'intention de voter le sous-amendement de M. Girod.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 13, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 7.

M. Gérard Ehlers. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ehlers pour explication de vote.

M. Gérard Ehlers. Je voterais très volontiers cet amendement si notre collègue M. Caldaguès acceptait de remplacer les mots : « est en argent » par les mots : « dont l'enjeu est constitué par des sommes d'argent ».

M. le président. Vous pouvez toujours déposer un sous-amendement.

M. Jacques Eberhard. Nous le déposons !

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 14, déposé par M. Ehlers et les membres du groupe communiste, tendant, dans le texte proposé pour le nouvel alinéa de l'article 410 du code pénal par le paragraphe I de l'amendement n° 7, à substituer aux mots : « est en argent », les mots : « est constitué par des sommes d'argent ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Petit, rapporteur. Je ne vois pas l'intérêt de ce sous-amendement.

M. le président. C'est une chose, mais êtes-vous pour ou contre ?

M. Guy Petit, rapporteur. La commission n'en a pas été saisie, elle n'en a donc pas délibéré. Je ne peux que dire que, personnellement, je ne vois pas l'intérêt de ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. François Collet. Je demande la parole contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Non seulement ce sous-amendement semble sans intérêt, comme vient de le dire notre rapporteur, mais il semble même un peu dangereux, puisqu'il interdit toute interprétation, le jeu pouvant se poursuivre avec des valeurs de toute nature.

M. Jacques Eberhard. Voilà ce qu'il fallait dire. Vous allez pouvoir jouer vos châteaux !

M. Gérard Ehlers. Voilà !

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix le sous-amendement n° 14, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, modifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour explication de vote.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous nous sommes réjouis du dépôt de ce projet de loi, tant il est vrai que la législation existante, qui découle du décret-loi du 31 août 1937, est très malaisée à mettre en œuvre : pour que des poursuites puissent être engagées, il faut qu'il y ait flagrant délit.

Le texte qui nous est présenté va permettre une répression normale des infractions.

Cela était d'autant plus indispensable que, au cours des derniers semestres, on a assisté à une prolifération considérable de ces appareils : ainsi que j'ai pu le lire dans le rapport, on en comptait 15 000 à la fin de l'année 1981 et 55 000 en mars 1983, répartis dans 30 000 débits de boissons ; les sommes jouées dans ces appareils sont considérables ; le produit pour les propriétaires et exploitants est de l'ordre de 4,2 milliards de francs ; les prélèvements fiscaux atteignent 275 millions de francs ; mais, en 1982, le déficit de la balance commerciale résultant de l'importation de ces appareils s'élevait à 500 millions de francs.

L'accueil fait par le Sénat au principe même du texte est favorable, et nous nous en réjouissons.

Nous sommes d'accord pour considérer que les jeux d'argent, de hasard et profit mêlés, ne sont pas une bonne chose pour la jeunesse. C'est un passe-temps qui peut même se révéler très dangereux pour les personnes aux revenus modestes. Il n'y a aucune comparaison entre les heures quotidiennes que l'on peut perdre dans les débits de boissons et celles que l'on peut passer en plein air, sur les stades, à effectuer des exercices physiques.

C'est la raison pour laquelle nous sommes résolument pour le texte tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale. Malheureusement, il a été profondément modifié par le Sénat, dans un sens qui ne nous satisfait pas. Les modifications apportées à l'article 1^{er}, par exemple, ont été substantielles et qu'il soit possible d'autoriser ces appareils à sous dans les casinos ne nous dit rien qui vaille.

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste s'abstiendra.
(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon groupe, lui, votera ce projet de loi tel qu'il vient d'être modifié.

Le Gouvernement a sans doute de bonnes raisons de vouloir faire voter un tel texte. Force est cependant de reconnaître qu'il convenait d'en atténuer l'extrême rigueur ; c'est ce que vient de faire le Sénat en votant les amendements proposés par la commission des lois, amendements qui permettent la poursuite de la fabrication du matériel destiné à l'exportation, autorisent leur exploitation dans les casinos et reportent la date d'entrée en vigueur de la loi.

On peut cependant s'interroger sur deux aspects du texte. D'abord, comment l'Etat compensera-t-il la perte de recettes fiscales — 300 millions de francs en 1983 — conséquence de la suppression de la matière imposable ?

Ensuite, quelles sont les raisons profondes, réelles, qui poussent le Gouvernement à vouloir interdire l'exploitation de certains appareils dans les casinos ?

En tout état de cause, il ne nous reste plus qu'à espérer que l'Assemblée nationale votera ce projet de loi dans les mêmes termes que le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Tout à l'heure, dans la discussion générale, je faisais remarquer à Mme le secrétaire d'Etat que, dans cette affaire, le Gouvernement se présentait un peu comme l'arroseur arrosé ou comme l'incendiaire qui crie « au feu ! » et « aux pompiers ! ». En effet, si les appareils se sont multipliés, c'est en grande partie à cause d'une disposition votée en 1981 qui instaurait une taxe sur les appareils interdits. Je voudrais d'ailleurs dire à M. Ciccolini que, à l'époque, le groupe socialiste du Sénat avait été partie prenante à l'initiative ; je citerai un extrait de la déclaration du porte-parole du groupe : « Il

existe également des appareils dont le fonctionnement repose uniquement sur le hasard et même sur les jeux d'argent. Ces appareils sont exploités dans des établissements spécialisés, souvent d'ailleurs situés dans l'environnement d'établissements scolaires, ce qui n'est pas une excellente chose pour nos enfants. Il n'est pas exclu que, dans certains de ces lieux, l'exploitation d'autres trafics se produise, je veux parler du trafic de la drogue. Pour ces appareils, le tarif doit être beaucoup plus élevé. Et il proposait une taxe de cinq mille francs.

D'une certaine façon, condamner les appareils à sous par-tout, y compris maintenant dans les casinos, ressort d'un renversement de doctrine, c'est le moins que l'on puisse dire. C'est justement le point qui me gêne — bien que, monsieur le président, je me dispose à voter ce projet de loi — car parmi les cinquante-cinq mille appareils en fonctionnement il n'y a pas que des appareils qui dépendent de gangs organisés. Certains appareils ont été mis en place par de braves cafetiers, quelquefois d'ailleurs en toute bonne foi pour éviter la pénétration du gang dans leur secteur.

Ayant payé la taxe pour l'année 1983, ils ont pensé, sûrement à tort — mais qui est responsable ? — qu'ils pouvaient exploiter ces appareils. Ils se trouvent aujourd'hui privés de six mois d'exploitation et, croyez-moi, ce ne sont pas tous de richissimes Boyards.

Je voterai ce projet de loi et je remercie le Sénat d'avoir bien voulu me suivre lorsque je lui ai proposé de laisser une certaine liberté d'exploitation de ces appareils dans un lieu privé quand le détenteur est de bonne foi. Il sera parfaitement tranquille au regard de sa conscience et de la loi. Mais, madame le secrétaire d'Etat, je souhaiterais que, dans la navette qui va s'ouvrir, le Gouvernement prenne une disposition en faveur de ces braves gens qui ont payé 2 500 francs d'impôts pour rien.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Le projet de loi qui interdisait les appareils de jeu recueillait notre entière approbation, mais nous ne comprenons pas l'exception qui est faite à propos de leur exploitation dans les casinos. En conséquence, nous nous abstenons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que la commission des lois a présenté une candidature pour un organisme extraparlementaire.

La présidence n'a reçu aucune proposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et M. Jean-Pierre Tizon est proposé pour représenter le Sénat au sein de la commission supérieure de codification et de simplification des textes législatifs et réglementaires.

— 6 —

COMMUNICATION AUDIOVISUELLE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. [N° 315 et 385 (1982-1983.)]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Techniques de la communication). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce texte, modifié par l'Assemblée nationale, revient devant le Sénat après que celle-ci a donné son accord sur deux points importants, qui avaient été votés par le Sénat, concernant l'exonération de la redevance et l'application des règles locales du code du travail aux journalistes.

Je rappelle que ce projet de loi qui a pour objet de rendre applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication

audiovisuelle provient du fait que le Conseil constitutionnel a considéré, après le premier vote intervenu sur ce texte par le Parlement, que les procédures de consultation des territoires d'outre-mer n'avaient pas été effectuées dans les conditions voulues.

J'ai pris connaissance des délibérations de la commission des affaires culturelles du Sénat. Elle s'est félicitée de l'adoption par l'Assemblée nationale de deux dispositions importantes que le Sénat avait introduites. Par conséquent, le Gouvernement souhaite que, satisfaction ayant été donnée au Sénat, le projet de loi soit adopté dans la rédaction qui vient de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui est soumis en seconde lecture à votre examen a pour objet d'étendre aux territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Je ne reviendrai pas sur les circonstances qui ont conduit au dépôt de ce projet puisque nous en avons longuement débattu.

Le mardi 5 avril dernier, ce projet de loi a été examiné par l'Assemblée nationale dans sa séance du mercredi 11 mai 1983, sur le rapport de M. Laurent Cathala, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que le Sénat avait été amené à compléter, plutôt qu'à modifier, le texte qui lui avait été soumis. En effet, aux trois articles initiaux, neuf autres articles ont été ajoutés, qui tendaient à préserver la souveraineté des assemblées territoriales pour la constitution et le financement des comités territoriaux de la communication audiovisuelle ; à développer l'utilisation des infrastructures de l'audiovisuel dans les différents territoires ; à exonérer de la redevance sur les récepteurs les habitants des territoires d'outre-mer ; à permettre aux journalistes de bénéficier des règles particulières du code du travail applicables dans les territoires d'outre-mer ; à maintenir les prérogatives des territoires en matière cinématographique.

C'est donc un texte sensiblement plus détaillé qui a été transmis à l'Assemblée nationale.

Nous examinerons, tout d'abord, les points sur lesquels un accord s'est établi entre les deux assemblées.

Dans une deuxième partie, nous examinerons les dispositions sur lesquelles les divergences subsistent.

Enfin, j'analyserai les dispositions nouvelles apportées au texte par l'Assemblée nationale.

Les deux assemblées ont réalisé un accord sur deux points importants. S'il était prévisible que l'Assemblée nationale porte des appréciations divergentes sur certains articles additionnels adoptés par le Sénat, votre rapporteur se félicite que, sur deux points importants, l'accord se soit immédiatement établi.

L'exonération de la taxe pour droit d'usage des récepteurs dans les T.O.M. répond à des nécessités humaines et pratiques évidentes. La perception, mais surtout les opérations de contrôle se heurtent à des obstacles multiples. De plus, l'autonomie fiscale dont jouissent les T.O.M. ne paraît guère compatible avec l'établissement d'une taxe parafiscale nationale. Enfin, les T.O.M. bénéficiaient avant la loi du 29 juillet 1982 de l'exonération de la redevance. Tout milite en faveur du maintien de ce régime.

Le second point important sur lequel l'Assemblée nationale a été d'accord avec votre Haute Assemblée concerne l'application aux journalistes des règles particulières du code du travail dans les territoires. Il est, en effet, souhaitable de tenir compte des conditions locales du droit en la matière.

L'examen du présent projet a fait ressortir certaines divergences qui s'étaient manifestées lors des débats qui ont précédé, l'an dernier, l'adoption de la loi relative à la communication audiovisuelle.

Un point mérite d'être rappelé tout particulièrement qui concerne les comités régionaux ou territoriaux de la communication audiovisuelle.

Si le Sénat avait adopté le principe de l'institution des comités régionaux ou territoriaux de la communication audiovisuelle, il avait été hostile à l'inscription obligatoire des crédits nécessaires à leur fonctionnement au budget des collectivités territoriales concernées. L'an dernier, j'écrivais dans mon rapport, et vous m'aviez approuvé, qu'une telle disposition était contraire à la loi du 2 mars 1982 portant décentralisation, et qu'elle constituait, d'une certaine façon, une marque de méfiance envers les élus locaux.

Pour d'évidentes raisons, notre position ne s'est pas modifiée depuis. Le Gouvernement a étendu et s'appête à étendre le champ des compétences des collectivités locales dans des domai-

nes aussi vastes et importants que l'urbanisme, la formation professionnelle, les transports scolaires, etc.

On voit mal pourquoi les comités régionaux de la communication audiovisuelle, dont l'importance est malgré tout relative, devraient être obligatoirement financés. Quelles craintes le Gouvernement peut-il avoir envers les collectivités territoriales en ce domaine précis et ponctuel, alors que la politique de décentralisation procède, ou devrait procéder, tout au contraire, d'une confiance envers les élus locaux ?

Comme il fallait s'y attendre, l'Assemblée nationale ayant développé l'an dernier une position diamétralement opposée, les articles 1^{er} et 1^{er} *quinquies* du projet de loi ont été supprimés. A cette occasion, votre rapporteur ne peut pas ne pas relever l'argument invoqué selon lequel laisser aux assemblées territoriales la faculté de donner leur accord à l'institution des comités territoriaux de la communication audiovisuelle « s'inscrivait dans une évolution vers l'indépendance ». Il est des problèmes qui doivent être évoqués avec circonspection et à bon escient et il est des mots qui ne sauraient être utilisés trop souvent à peine de perdre leur force.

En l'espèce, le Sénat n'a pas cherché autre chose que de subordonner à l'accord de l'assemblée territoriale une institution qui n'est pas aussi nouvelle que l'on veut bien le faire croire. C'est ainsi qu'il existe déjà en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie un conseil des programmes de radio Papeete dont les attributions ne sont guère éloignées du comité que l'on veut créer et qui est composé d'élus, de fonctionnaires et du président de la société d'études océaniques.

Est-ce donner un encouragement à la cause de l'indépendance que de respecter le statut des T. O. M. ?

On peut difficilement soutenir que les territoires manifesteraient une prétendue volonté d'indépendance s'ils venaient à ne pas créer les comités territoriaux de la communication audiovisuelle, alors que des instances analogues fonctionnent déjà depuis plus de vingt-cinq ans.

Au surplus, votre commission estime, en ce qui concerne le financement, que la position du Sénat, déjà défavorable au principe du caractère obligatoire des dépenses de fonctionnement des comités régionaux, ne peut qu'être renforcée par les comités territoriaux dans la mesure où les assemblées des T. O. M. disposent d'une souveraineté assez étendue dans le domaine fiscal.

Dans le même prolongement, l'Assemblée nationale a refusé de donner un pouvoir d'avis aux assemblées territoriales sur les décrets qui fixeront la composition des comités territoriaux. Les députés ont considéré qu'une telle consultation risquerait d'allonger la mise en place des comités. La préoccupation du Sénat a été, semble-t-il, mal comprise.

Il faut rappeler que l'article 30 de la loi du 29 juillet 1982 précise que les comités régionaux ou territoriaux formuleront des avis sur « les moyens d'encourager la communication sociale, et de promouvoir l'identité régionale, dans le respect de ses différentes composantes culturelles, spirituelles, philosophiques et linguistiques. »

Sauf à posséder la science infuse, il n'est pas déraisonnable de donner aux assemblées territoriales la faculté d'éclairer le Conseil d'Etat et le Gouvernement sur le nombre et la qualité des différentes catégories à représenter, la répartition entre les différents courants de pensée, etc...

Qui peut sérieusement soutenir que, de Paris, l'on arrêtera une composition représentative et harmonieuse des comités territoriaux, sans s'être entouré des avis d'institutions représentatives ? Ce que l'on peut faire sans inconvénients majeurs pour les comités de la métropole ne peut sans risque être appliqué pour les comités territoriaux. L'argument suivant lequel on risque d'alourdir les procédures de mise en place des comités territoriaux n'est pas recevable au regard de l'exigence supérieure que constitue la consultation des assemblées territoriales pour les raisons citées plus haut.

Une autre divergence s'est fait jour entre les deux assemblées sur l'article 2 du projet de loi, qui modifie l'article 52 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982.

Le Sénat avait estimé qu'il convenait d'autoriser les sociétés régionales d'outre-mer à pouvoir passer des conventions avec chacun des territoires pour la réalisation des missions demandées par ceux-ci.

L'Assemblée nationale a estimé que pareille disposition était redondante, donc superflue.

Votre commission pense qu'un malentendu s'est glissé dans l'appréciation de la portée de l'amendement sénatorial. En effet, si l'article 70 de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation du territoire, comme l'article 40, 37°, du décret 57-812 du 22 juillet 1957 permettent aux territoires d'utiliser par convention les postes émetteurs de l'Etat, l'amendement proposé à l'article 2 du projet de loi est d'une autre nature. Il propose de confier, par convention, la réalisation de missions au bénéfice du territoire comme la préparation technique d'émissions, de tournage ou de montage de films. L'article adopté par le

Sénat complète des dispositions actuellement en vigueur, lesquelles, il faut le souligner, ne portent que sur l'utilisation des émetteurs.

L'Assemblée nationale, à l'occasion de l'examen de ce projet de loi, a apporté un certain nombre de compléments.

Trois dispositions nouvelles ont été introduites dans le texte. A l'article 1^{er} *bis*, qui modifie l'article 30 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, il est prévu d'étendre le bénéfice de la saisine des comités territoriaux aux parlementaires des territoires.

Une seconde modification, qui concerne l'article 33 de la loi du 29 juillet 1982, aligne le régime de retransmission des débats des assemblées territoriales sur celui des assemblées régionales. Il est prévu que la diffusion s'effectue sous le contrôle du bureau de l'assemblée intéressée.

Enfin, un article 2 *bis* nouveau a été adopté qui permet de déroger à l'article 81 de la loi précitée du 29 juillet 1982. Cet article, rappelons-le, concerne les radios privées locales. La loi du 29 juillet 1982 a prévu que ces radios ne peuvent avoir un rayon d'émission supérieur à 30 kilomètres. Or, la configuration géographique de certains territoires risque de rendre inopérante la création de radios privées. Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale ouvre la possibilité d'y déroger pour tenir compte des particularités locales.

Ces trois adjonctions, qui s'inscrivent dans le souci de tenir compte des spécificités des territoires d'outre-mer et d'assurer le développement des institutions de la communication audiovisuelle, ne peuvent que recevoir l'assentiment de votre commission.

Ce rapide examen montre que ce projet de loi n'est pas aussi simple qu'il y paraît de premier abord. Il fallait s'attendre à ce que l'Assemblée nationale n'accepte pas totalement les précisions apportées par le Sénat. De même votre Haute Assemblée ne peut, sur certains points, modifier sa position.

Est-ce à dire pour autant que les points de vue soient inconciliables ? Votre rapporteur pense qu'un accord peut être trouvé et le Gouvernement peut y contribuer de façon décisive.

L'Assemblée nationale a fait un pas important en approuvant l'exonération de la redevance et l'application des règles particulières du code du travail aux journalistes. Votre Haute Assemblée voudra bien, en retour, voter les dispositions nouvelles adoptées par l'Assemblée nationale.

Il vous est demandé, en revanche, de rétablir des articles qui ont été supprimés par l'Assemblée nationale, mais, ainsi qu'en témoignent les débats, ils l'ont été davantage sur des malentendus que sur des oppositions de fond. C'est pourquoi vous voudrez bien adopter le présent projet de loi, sous réserve des amendements que vous propose votre commission des affaires culturelles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

— 7 —

HOMMAGE A UNE DELEGATION DES CORTES

M. le président. Mes chers collègues, je voudrais signaler au Sénat la présence dans nos tribunes, à la suite d'une visite de courtoisie qu'elle vient de rendre à M. le président du Sénat, d'une délégation des Cortes, conduite par son président, son Excellence M. Peces-Barba.

Nous sommes heureux, monsieur le président, messieurs, de saluer en vos personnes les très distingués représentants d'une grande nation européenne et amie dont l'histoire a été associée à la nôtre à travers les siècles.

Votre présence ici, monsieur le président, messieurs, témoigne, de surcroît, de notre communauté de sentiment à l'égard de la démocratie, et nous vous remercions d'avoir bien voulu venir jusqu'ici nous saluer en cet instant. (*M. le secrétaire d'Etat, Mmes et MM. les sénateurs applaudissent.*)

— 8 —

COMMUNICATION AUDIOVISUELLE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi
en deuxième lecture.

M. le président. Nous reprenons la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Nous en étions arrivés à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — L'intitulé du chapitre IV du titre II de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est modifié ainsi qu'il suit :

« Les comités régionaux et territoriaux de la communication audiovisuelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A.

(L'article 1^{er} A est adopté.)

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 29 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 29. — Un comité régional de la communication audiovisuelle est créé dans chaque région, dans chaque département d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Un comité territorial de la communication audiovisuelle est créé dans chaque territoire d'outre-mer. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 6, est déposé par M. Pasqua au nom de la commission.

Le second, n° 2 rectifié, est présenté par M. Millaud et les membres du groupe de l'U. C. D. P.

Tous deux tendent à compléter le texte proposé pour le second alinéa de l'article 29 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 par les mots suivants :

« après accord de l'assemblée territoriale concernée. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Comme je l'ai dit dans mon intervention orale, cet amendement a pour objet de permettre à l'assemblée territoriale de se prononcer sur la constitution des comités territoriaux de la communication audiovisuelle. Il convient que le Gouvernement prenne conscience que ce qui vaut pour la métropole doit être adopté outre-mer. Des assemblées existent, elles ont des pouvoirs plus étendus que nos conseils régionaux, il faut respecter leurs prérogatives et leur souveraineté. C'est pourquoi, j'en suis persuadé, le Sénat voudra bien adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 2 rectifié.

M. Daniel Millaud. Il me sera très difficile de défendre mon amendement, car les arguments développés par le rapporteur sont, à mes yeux, très satisfaisants.

Je voudrais cependant, avec votre autorisation, formuler trois observations.

Monsieur le ministre, en première lecture, j'avais signalé le problème des émissions télédiffusées par vidéo-cassettes au bénéfice des communes des archipels éloignés du territoire que je représente. J'avais souhaité que le Gouvernement déposât un amendement pendant la navette. Il ne l'a pas fait. Il risquera donc, à l'avenir, de voir présenter des recours par les sociétés d'auteurs.

Toujours à propos des amendements que le Sénat avait adoptés en première lecture, je voudrais vous répéter, monsieur le ministre, que ces amendements ont été rédigés et discutés avec le souci de rendre le texte applicable dans les territoires d'outre-mer, non seulement sur le plan des institutions de ces territoires mais également sur celui des réalités physiques et sociologiques.

A quoi servirait de faire voter par le Parlement une loi qui, en partie, ne pourrait pas être appliquée dans ces territoires ? Je pense qu'il vaut mieux adapter des dispositions qui sont secondaires, je le reconnais bien volontiers ; mais si la loi est bonne et bien rédigée, elle sera acceptée d'autant plus facilement.

Enfin, l'objectif qui est poursuivi dans les trois amendements aux articles 1^{er}, 1^{er} quater et 1^{er} quinquies sont inspirés du même esprit.

En tout état de cause, les arguments développés par M. Pasqua à l'amendement n° 6 étant excellents, je retire mon amendement n° 2 rectifié et me rallie à celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 2 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur Millaud, je me souviens bien, en effet, des observations que vous aviez formulées s'agissant de la circulation et de la diffusion d'émissions audiovisuelles au moyen de vidéo-cassettes. Ce problème étant extrêmement complexe, il ne m'a pas paru pouvoir être traité par le biais d'une disposition particulière insérée dans le cadre restreint du projet de loi dont nous discutons aujourd'hui et qui concerne l'extension de la loi générale sur la communication audiovisuelle aux territoires d'outre-mer.

Soyez néanmoins assuré que je m'en préoccupe et que j'y travaille en liaison avec mon collègue ministre de la culture. Il s'agit, en fait, du problème plus général de la protection des auteurs et de l'ensemble des ayants droit lorsque des œuvres sont reproduites, circulent ou sont diffusées par la voie de la vidéo-cassette. Sans me hasarder à fixer un délai — il sera aussi court que possible — je puis vous dire cependant que vous aurez bientôt à délibérer d'un projet de loi qui concernera l'ensemble des problèmes liés à la rémunération des droits attachés à la reproduction des œuvres audiovisuelles par ce moyen technique.

S'agissant plus précisément du texte de ces deux amendements, j'avoue, monsieur le rapporteur, monsieur Millaud, que vos arguments me conduisent à m'interroger, en raison de leur logique, disons, institutionnelle et de la référence que vous faites à la compétence des assemblées territoriales.

Néanmoins, deux arguments s'opposent à votre logique sans pour autant la contredire tout à fait : d'abord, le risque d'alourdissement de la procédure pour la mise en place des institutions prévues par la loi ; ensuite, le fait qu'à la suite de situations impossibles à prévoir pour la durée d'application de ce texte, la loi risquerait de ne pouvoir être appliquée s'il y avait absence d'accord des assemblées territoriales.

A la vérité — c'est la seconde fois que nous en parlons — j'hésite entre les deux positions. Aussi serais-je enclin à suggérer une formule de compromis par la voie d'un sous-amendement qui tendrait à remplacer, dans l'amendement de la commission, le mot « accord » par le mot « avis ».

Il me semble que cette rédaction, qui est un peu à mi-chemin entre l'opposition que le Gouvernement a manifestée jusqu'à présent et la reconnaissance de la validité de vos arguments, pourrait faire l'objet d'un accord réciproque.

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement n° 10 tendant, dans l'amendement n° 6 de la commission, à substituer au mot « accord » le mot « avis ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je suis sensible à l'effort que fait M. le ministre, bien que le mot qu'il propose et celui qui figure dans le texte de la commission ne recouvrent pas tout à fait la même chose. En effet, entre l'accord et l'avis, il y a plus qu'une nuance ; mais nous n'allons pas, sur ce point, nous lancer dans un débat long et passionné, ni aller en commission mixte paritaire. Si notre collègue M. Millaud considère que la suggestion du Gouvernement constitue un pas suffisant, la commission est prête à accepter ce sous-amendement.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, désireux de faire moi aussi un pas vers le Gouvernement, j'exprime, comme la commission, mon accord sur le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 10, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — I. — La première phrase du premier alinéa de l'article 30 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est modifiée ainsi qu'il suit :

« Le comité régional ou territorial, saisi par la Haute autorité, par le représentant de l'Etat dans la région ou dans le territoire, par le président du conseil régional, par le conseil de Gouvernement, par le président de l'assemblée territoriale ou par l'un des parlementaires du territoire, émet des avis sur la politique de la communication audiovisuelle. »

« II (nouveau). — Dans le cinquième alinéa du même article, après les mots : « des charges des sociétés régionales », sont insérés les mots : « ou territoriales ».

« III (nouveau). — Dans le sixième alinéa du même article, après les mots : « Le comité régional », sont insérés les mots : « ou territorial ».

« IV (nouveau). — La première phrase du sixième alinéa du même article est complétée par les mots : « ou dans le territoire ».

« V (nouveau). — La deuxième phrase du sixième alinéa du même article est complétée par les mots : « ou le territoire ».

« VI (nouveau). — Dans le septième alinéa du même article, après les mots : « Le comité régional » sont insérés les mots : « ou territorial ». — (Adopté.)

Article 1^{er} quater.

M. le président. L'article 1^{er} quater a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Deux amendements en proposent le rétablissement.

Le premier, n° 7, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission, vise à le rétablir dans la rédaction suivante :

« Le neuvième alinéa de l'article 31 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est complété par la phrase suivante :

« Pour les territoires d'outre-mer ce décret sera pris après avis de l'Assemblée territoriale concernée. »

Le second, n° 3, déposé par M. Millaud et les membres du groupe de l'U.C.D.P., tend à le rétablir dans une rédaction presque identique :

« Le neuvième alinéa de l'article 31 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est complété par la phrase suivante :

« Pour les territoires d'outre-mer, ce décret ne sera pris qu'après avis de l'assemblée territoriale concernée. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Dans la mesure où les comités territoriaux de la communication audiovisuelle donneront des avis en matière d'identité régionale en fonction des différentes composantes culturelles, spirituelles, philosophiques et linguistiques, on voit mal comment le Conseil d'Etat et le Gouvernement pourront se dispenser de la consultation des élus du territoire qui sont les plus aptes à éclairer, sur ce point, le pouvoir réglementaire.

Que l'on ne nous dise pas que cela va retarder la mise en place des comités ! Il est des exigences devant lesquelles l'urgence doit céder et j'ajouterais qu'il ne s'agit pas d'une obligation. La seule obligation faite au Gouvernement est de consulter pour avis l'assemblée territoriale concernée, ce qui ne l'empêchera pas après de décider ce qu'il voudra. Mais, au moins, il aura consulté l'assemblée territoriale !

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, comme vous l'avez remarqué, mon amendement est identique à celui de la commission.

M. le président. Disons plutôt : très voisin.

M. Daniel Millaud. C'est exact, monsieur le président, ce qui me permet de développer une argumentation parallèle à celle de M. le rapporteur.

Monsieur le ministre, j'ai relu avec beaucoup d'intérêt l'article 31 de la loi du 29 juillet 1982. Je pense que vous l'avez en esprit à l'heure actuelle.

Que dit cet article 31 ? « Les comités régionaux de la communication audiovisuelle comprennent :

« — des représentants des organisations professionnelles représentatives ;

« — des représentants des associations culturelles et d'éducation populaire ;

« — des représentants des associations familiales et sociales et des associations de consommateurs ;

« — des représentants des travailleurs permanents et intermittents de l'audiovisuel ;

« — des représentants, dirigeants et journalistes, des entreprises de communication, notamment des entreprises de la presse écrite, désignés par les organisations professionnelles représentatives ;

« — des représentants du monde culturel et scientifique ;

« — des représentants des grands mouvements spirituels et philosophiques. »

Que dit le deuxième alinéa de ce même article ? « Un décret en Conseil d'Etat en précise le nombre, les conditions de désignation et les règles de fonctionnement. »

Cela signifie, monsieur le secrétaire d'Etat, si je comprends bien le français — je n'en suis pas certain en fin de compte, mais vous allez m'éclairer — que le comité régional de l'audiovisuel de l'Île-de-France sera composé absolument de la même façon que celui du territoire de Wallis-et-Futuna, que celui de Nouvelle-Calédonie ou que celui de la Polynésie française. Je regrette que notre collègue M. Papilio ne soit pas parmi nous ce soir. Je lui aurais demandé combien de quotidiens, par exemple, sont édités dans son territoire.

Dès lors, je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, comme l'a souligné M. Pasqua, qu'en réalité c'est un décret spécial pour chaque territoire qui est demandé, si vous adoptez notre amendement.

Comme je vous le disais tout à l'heure lors de ma première intervention, il vaut mieux que la loi puisse être réellement appliquée plutôt que d'avoir travaillé pour rien et de la laisser ignorée dans ces territoires du Pacifique.

Cela dit, monsieur le président, je suppose que la commission des affaires culturelles — je lui fais confiance — a des capacités de rédaction supérieures aux miennes et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Monsieur le secrétaire d'Etat, quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur Millaud, je vais vous rassurer. Vous nous avez lu l'article 31 de la loi du 29 juillet 1982, mais, puisqu'il faut évoquer cette question, j'en profite pour compléter l'information du Sénat sur ce point.

Il est vrai que la loi prévoit « un décret ». Si le décret que nous sommes en train de préparer est, en effet, unique pour l'ensemble des régions de France métropolitaine, il comporte des annexes, une annexe par région, qui, comme vous le souhaitez, module la représentation des différentes collectivités, communautés ou groupes, dont la description est fixée dans la loi, de manière à tenir compte des particularités régionales. Vous avez tout à fait raison de dire, sans établir de comparaison entre des régions métropolitaines, des départements et des territoires d'outre-mer, que, même à l'intérieur de l'hexagone, il serait ridicule de figer d'une manière absolue la représentation de la réalité régionale en ayant un modèle unique pour chacune des régions de France.

C'est la raison pour laquelle figurera en annexe au décret une définition, une énumération de la représentation au sein des comités régionaux. La loi fixe le nombre des collèges et leur nature, mais il demeure possible — cette possibilité sera utilisée dans les décrets d'application — par une sorte de géométrie variable, de modifier pour épouser le terrain. Telle est la démarche générale selon laquelle nous procédons et qui me paraît être tout à fait conforme aux préoccupations que vous exprimez.

En ce qui concerne l'amendement lui-même, la commission souhaite que, préalablement à la publication du décret, l'assemblée territoriale soit consultée. Pour préparer les décrets en France métropolitaine, j'ai consulté les élus et les commissaires régionaux de la République pour essayer d'obtenir une représentation aussi fidèle que possible de la réalité régionale.

Cependant, puisque vous insistez et que c'est le vœu de la commission, le Gouvernement accepte cette consultation de l'assemblée territoriale avant que le décret soit publié.

M. Lionel Cherrier. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} quater est donc rétabli dans cette rédaction.

Article 1^{er} quater bis.

M. le président. « Art. 1^{er} quater bis. — Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 31 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, après les mots : « des comités régionaux », sont insérés les mots : « ou territoriaux ». — (Adopté.)

Article 1^{er} quinquies.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 1^{er} quinquies, mais je suis saisi de trois amendements qui tendent à le rétablir.

Le premier, n° 4, présenté par M. Millaud et les membres du groupe de l'U.C.D.P., tend à rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« La première phrase du dixième alinéa de l'article 31 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 est complétée *in fine* par les mots suivants : « sauf dans les territoires d'outre-mer ».

Le deuxième, n° 8, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission, vise à le rétablir dans la rédaction suivante :

« L'article 31 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Les crédits nécessaires au fonctionnement des comités territoriaux de la communication audiovisuelle sont à la charge du budget des territoires correspondant à leur ressort. Leur montant est fixé par l'assemblée territoriale concernée. »

Le troisième, n° 1, présenté par M. Cherrier, a pour objet de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Le dernier alinéa de l'article 31 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les crédits nécessaires au fonctionnement des comités territoriaux de la communication audiovisuelle sont à la charge du budget des territoires correspondant à leur ressort et leur montant est déterminé par les assemblées territoriales intéressées. »

La parole est M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Daniel Millaud. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Avant de donner la parole à M. le rapporteur pour qu'il défende son amendement n° 8, je tiens, mes chers collègues, à m'adresser à vous.

Il faut que tout ce qui doit être dit le soit et, par conséquent, nous ne devons escamoter aucun des éléments de ce débat. Là n'est pas le problème, d'ailleurs.

Si nous constatons que nous ne pouvons pas terminer l'examen de ce texte à dix-huit heures, je serais dans l'obligation de suspendre la séance, par égard pour M. le Premier ministre, qui reçoit les membres du Parlement depuis dix-sept heures trente. Il faudrait alors poursuivre la discussion de ce texte en séance de nuit. C'est à vous de faire en sorte que je ne sois pas acculé à cette pénible obligation.

Vous avez la parole, monsieur le rapporteur, pour défendre votre amendement n° 8.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet amendement est la conséquence directe des modifications apportées à l'article 1^{er}. Les assemblées territoriales ont une souveraineté en matière fiscale — je me suis longuement expliqué sur ce point à la tribune — et l'on voit mal pourquoi le Gouvernement souhaite à tout prix que les dépenses de fonctionnement de ces comités revêtent un caractère obligatoire.

M. le président. La parole est à M. Cherrier, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Lionel Cherrier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les assemblées territoriales ayant seules compétence en matière budgétaire, il leur appartient, compte tenu des recettes dont elles peuvent disposer, de fixer le montant des crédits nécessaires au fonctionnement des comités territoriaux.

En effet, il ne serait pas souhaitable que la détermination du montant de ces crédits soit laissée à la seule initiative des comités territoriaux de la communication audiovisuelle, alors que les assemblées territoriales et les conseils de gouvernement concernés ne sont pas représentés au sein de ces comités ; je le souligne ici.

Cet amendement étant très voisin de celui de la commission, je le retire au bénéfice de celui-ci.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8 ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, je regrette, en dépit de la bonne volonté que je crois avoir manifestée depuis le début de cette discussion, de ne pouvoir suivre les conclusions de la commission.

Bien entendu, je ne songe pas un instant à mettre en cause la souveraineté des assemblées territoriales en matière budgétaire et en matière fiscale.

Cependant, je fais observer à M. Cherrier et à M. le rapporteur que cette souveraineté s'exerce dans le champ des compétences dévolues aux assemblées territoriales et ne peut s'imposer lorsqu'il s'agit des compétences conservées de l'Etat. En effet, à suivre l'amendement qui nous est proposé, nous créerions une situation dans laquelle la loi d'Etat ne pourrait s'appliquer dans les territoires d'outre-mer si l'assemblée territoriale ne votait par les crédits correspondant au fonctionnement de cette institution.

Il va de soi que la discussion doit s'établir entre les responsables des comités territoriaux et l'assemblée territoriale sur l'évaluation vraie du montant des besoins, d'ailleurs extrêmement limités puisqu'il ne s'agit ni d'entretenir des structures permanentes ni de rémunérer les membres de ces comités

territoriaux. Cependant, la disposition que vous proposez — je le répète — risquerait d'aboutir dans certaines situations à un blocage absolu, par conséquent à une impossibilité de mettre en application la loi d'Etat dans les territoires d'outre-mer.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. le rapporteur, au regard de cette argumentation, de bien vouloir reconsidérer sa position, qui, à la limite, me paraît anticonstitutionnelle.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je suis très touché par la bonne volonté que manifeste le Gouvernement depuis le début de la discussion et je voudrais bien en faire autant. Je pensais que nous aurions pu arriver ce soir à une conclusion positive, mais l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat ne m'a pas convaincu. Certes, la souveraineté des assemblées territoriales s'exerce dans le cadre qui a été défini. Naturellement, l'Etat s'étant réservé un certain nombre de responsabilités, on ne peut pas prétendre l'empêcher de faire un certain nombre de choses dans le cadre de ses responsabilités.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous prenez des initiatives en matière de dépenses, donnez alors les ressources correspondantes aux collectivités locales ! On rejoint là un débat beaucoup plus vaste, celui du transfert des compétences, de la décentralisation, etc. Malheureusement, dans beaucoup de domaines, on se retrouve dans la même situation.

A mon grand regret, je ne peux pas retirer l'amendement.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je voudrais, monsieur le rapporteur, vous rappeler que c'est une règle constante que, pour l'application des lois d'Etat, il soit, à la demande de l'Etat, inscrit des dépenses obligatoires dans toutes les collectivités territoriales publiques, sinon cela voudrait dire que nous aurions plusieurs systèmes de droit en France, selon que les municipalités, les régions, les départements, les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer acceptent de leur libre arbitre d'appliquer ou de ne pas appliquer la loi.

J'ajoute que, concernant les territoires d'outre-mer, nous avons, sur la proposition du Sénat, décidé d'inscrire dans la loi l'exonération de la redevance, ce qui constitue, tout de même, pour les populations concernées, un avantage de caractère fiscal important qui justifie alors très largement que cette obligation, plus encore qu'ailleurs, se trouve inscrite dans la loi.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le rapporteur, je voterai votre amendement parce que M. le ministre a employé deux arguments dont l'un — qu'il me pardonne ma sévérité — est très maladroite.

Vous avez, monsieur le ministre, rappelé que la redevance n'était pas perçue dans les territoires d'outre-mer. Il faut bien placer les choses dans un contexte identique. Je ne suis plus membre de l'assemblée territoriale et je ne suis pas membre du conseil de Gouvernement, mais je peux prendre l'engagement moral, au nom du territoire, que le jour où, dans ce territoire, il y aura trois chaînes de télévision nationales...

M. Charles Pasqua, rapporteur. Ou quatre.

M. Daniel Millaud. ... ou bientôt quatre qui seront entendues et reçues dans n'importe quel endroit de ce territoire, le jour où nous disposerons d'un nombre de postes d'émetteurs radio équivalent à celui qui existe sur le territoire national et permettant d'entendre autant d'émissions que sur le territoire national métropolitain, je suis convaincu que le versement de la redevance sera demandé par les Polynésiens que je représente.

Aujourd'hui, si vous vouliez exiger, selon une juste proportion, puisqu'il n'y a qu'un émetteur et très peu de récepteurs, la perception de cette redevance, il vous faudrait diviser son montant par trois ou par quatre, bien sûr, puisqu'il n'y a qu'une seule chaîne, et sa perception coûterait beaucoup plus cher que la recette escomptée. Ensuite — et c'est le deuxième argument, monsieur le secrétaire d'Etat — le texte vise les crédits de fonctionnement de ce comité régional. Puis-je vous rappeler qu'il existe en Polynésie, je me suis renseigné auprès du secrétariat de l'assemblée territoriale et moi-même j'étais membre de cette commission des programmes autrefois, une commission qui fonctionne peut-être d'une façon très décousue mais qui ne coûte pas un sou.

Je pense que si la loi est bonne, monsieur le secrétaire d'Etat, elle sera acceptée par les assemblées qui voteront d'elles-mêmes les crédits qu'elles jugeront nécessaires aux dépenses de fonctionnement de ce comité.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 8 de la commission, repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} quinquies est donc rétabli dans le texte que vient de voter le Sénat.

Articles 1^{er} sexies et 1^{er} septies.

M. le président. « Art. 1^{er} sexies. — Dans la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 31 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, après les mots : « comité régional », sont insérés les mots : « ou territorial ». — (Adopté.)

« Art. 1^{er} septies. — Le troisième alinéa de l'article 33 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

« La radiodiffusion ou la télévision des débats des assemblées parlementaires, régionales et territoriales s'effectue sous le contrôle du bureau de chacune de ces assemblées. » — (Adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — Conforme »

« II. — Le troisième alinéa de l'article 52 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est complété *in fine* par les dispositions suivantes :

« et sont autorisées à passer des conventions avec chacun des territoires. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 9, est présenté par M. Pasqua, au nom de la commission ; le second, n° 5, est présenté par M. Millaud et les membres du groupe de l'U.C.D.P.

Tous deux tendent à rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« II. Le troisième alinéa de l'article 52 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est complété, *in fine*, par les dispositions suivantes :

« et sont autorisées à passer des conventions avec chacun des territoires pour la réalisation des missions demandées par ceux-ci. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Charles Pasqua, rapporteur. J'ai signalé à la tribune tout à l'heure qu'un malentendu semble exister entre le Sénat et l'Assemblée nationale.

Nos collègues députés ont pensé que l'amendement était rebondant. En réalité, il n'en est rien. Il s'agit simplement de compléter le régime actuel d'utilisation des infrastructures dans les territoires d'outre-mer en étendant le champ des missions. Tout à l'heure, j'ai clairement indiqué que, pour le moment, seule était couverte par le système actuel l'utilisation des émetteurs ou des réémetteurs.

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour défendre son amendement n° 5.

M. Daniel Millaud. L'argumentation développée par M. le rapporteur est complète, dans son rapport et dans son exposé. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 de la commission ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, je ne crois pas qu'il y ait de malentendu comme vous semblez le croire entre le Sénat et l'Assemblée nationale. Je persiste à penser que cet amendement est inutile.

Naturellement, j'ai écouté avec attention l'exposé que vous avez présenté tout à l'heure à la tribune et j'ai noté la comparaison que vous avez effectuée entre l'utilisation des émetteurs et la possibilité de conclure des conventions pour des opérations de programme, de réalisations ou de production.

Pour les émetteurs, toute une série de raisons intéressant la sécurité et la défense nationale militent en faveur d'une mise à disposition, selon des textes législatifs ou réglementaires, lorsque cela est nécessaire, par les autorités territoriales, de la possibilité d'émettre.

Mais là, il s'agit de la préparation ou de la réalisation des émissions. Nous sommes, par conséquent, dans un domaine tout à fait contractuel, et il n'est pas nécessaire — ce serait même superfétatoire — d'insérer cette disposition dans la loi, étant donné qu'il est évident que les autorités territoriales pourront à tout moment, dans le registre conventionnel, traiter avec les

institutions audiovisuelles publiques pour leur confier la réalisation de telle ou telle opération liée à une production. Je le dis avec une très grande assurance et fermeté.

Au bénéfice de cette explication, vous pourriez peut-être, monsieur le rapporteur, retirer cet amendement. Je le répète, il est clair que ce que vous souhaitez va de soi. Songez que si le législateur tenait à inscrire dans le texte même cette disposition, cela signifierait que d'autres missions d'une autre nature, parce qu'elles ne seraient pas prévues par la loi, pourraient ne pas être traitées sous la forme de conventions entre les institutions publiques de l'audiovisuel et les autorités territoriales.

M. le président. Monsieur le rapporteur, accédez-vous à la demande du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je ne voudrais tout de même pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous pensiez que nous n'avons voulu faire aucun effort. Je suis donc tout à fait prêt à retirer l'amendement de la commission.

Votre argumentation, je la comprends et, à votre place, je soutiendrais probablement la même, mais elle ne m'a pas tout à fait convaincu, monsieur le secrétaire d'Etat. Mais vous avez clairement indiqué que les missions qui préoccupent le Sénat pouvaient parfaitement être remplies sans que cela soit précisé dans la loi. J'accepte votre argumentation, bien que, d'une manière générale, dans cette maison, on préfère que les choses soient écrites. Cela dit, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 2 bis A, 2 bis B et 2 bis bis.

M. le président. « Art. 2 bis A. — Dans le premier alinéa de l'article 54 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, après les mots : « deux administrateurs désignés par les comités régionaux », sont insérés les mots : « ou territoriaux ». (Adopté.)

« Art. 2 bis B. — Dans le deuxième alinéa de l'article 54 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, après les mots : « et au comité régional », sont insérés les mots : « ou territorial ». (Adopté.)

« Art. 2 bis bis. — Après la première phrase de l'article 81 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, est insérée la phrase suivante :

« Toutefois dans les territoires d'outre-mer, si des situations géographiques particulières l'exigent, une dérogation pour une zone de couverture supérieure peut être accordée par l'autorité compétente. » (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

DEMANDES D'AUTORISATION D'UNE MISSION D'INFORMATION

M. le président. M. le président du Sénat a été saisi, d'une part, par M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales, d'une demande tendant à obtenir du Sénat, l'autorisation de désigner une mission d'information en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française afin d'y étudier les problèmes de protection sanitaire et sociale propres à ces territoires ; d'autre part, par M. Jean Lecanuet, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, d'une demande identique afin de désigner une mission d'information au centre d'expérimentations du pacifique, en Polynésie française.

Le Sénat sera appelé à statuer sur ces demandes dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

— 10 —

DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel, par lettre en date du 15 juin 1983, le texte d'une décision rendue par le Conseil constitutionnel, le 15 juin 1983, qui déclare la loi organique relative à la représentation au Sénat des Français établis hors de France conforme à la Constitution.

Acte est donné de cette communication.

Cette décision du Conseil constitutionnel sera publiée au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux jusqu'à vingt et une heures quarante-cinq. (*Assentiment.*)
La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à vingt et une heures quarante-cinq, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 11 —

EXERCICE DE LA PECHE MARITIME

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes. [N^{os} 243 et 344 (1982-1983).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (mer). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le 25 janvier dernier, la construction européenne s'enrichissait d'une nouvelle politique commune ; après la sidérurgie et l'agriculture, les pêches maritimes.

Cette Europe « bleue », pour laquelle mon prédécesseur a fortement œuvré, garantit enfin, après vingt ans d'incertitude, le présent et l'avenir de la pêche française.

Mais cette Europe, si elle est d'abord celle de la sécurité, est aussi, pour nos pêcheurs comme pour l'ensemble des pêcheurs européens, celle de la responsabilité.

Son équilibre repose, en effet, sur le respect par tous des mesures de conservation et de répartition des captures nécessaires au maintien et au développement des entreprises de pêche, volet, aujourd'hui essentiel, de la politique européenne.

Discipline librement consentie, ces mesures, qui visent à lutter contre la surexploitation et à prévenir l'épuisement des stocks de certaines espèces, forment aujourd'hui, à côté des règlements français déjà en vigueur, l'essentiel des dispositions applicables dans les eaux sous juridiction française.

Le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui vise à en assurer l'application, en renforçant le dispositif pénal dont les saisies représentent un important maillon.

Il s'inscrit dans le cadre de l'effort législatif entrepris par le Gouvernement pour actualiser les textes fondamentaux qui régissent la pêche maritime : le décret à valeur législative du 9 janvier 1852 sur les conditions d'exercice de la pêche et la loi du 1^{er} mars 1888 sur l'interdiction de la pêche des étrangers, textes qui ne sont plus adaptés à l'évolution industrielle et à l'organisation internationale des activités de pêche.

Le texte déposé par le Gouvernement avant l'adoption de la politique commune des pêches a été élargi et profondément amélioré par l'Assemblée nationale au terme d'un travail mené en concertation étroite avec les milieux professionnels et l'administration. De même, votre commission des affaires économiques et du Plan et son rapporteur, M. Daunay, ont apporté pour leur part des modifications qui sont autant d'améliorations affirmant la portée et la signification du texte.

Le nouveau régime de la saisie s'appliquera désormais à toutes les activités de pêche maritime s'exerçant dans les eaux sous juridiction française, eaux territoriales et zones économiques exclusives, qu'elles soient le fait de pêcheurs français ou étrangers.

Il concernera les pratiques de pêche, qu'elles soient professionnelles ou de loisir, en bateau ou en plongée sous-marine.

L'efficacité de la saisie et donc son caractère dissuasif devront être également largement renforcés.

Par l'élargissement de son champ d'application, tout d'abord. La possibilité de saisie, limitée auparavant à quelques cas strictement définis d'infractions, est élargie à tous les cas de pêches irrégulières.

Elle pourra désormais porter sur l'ensemble du matériel de pêche, et non plus seulement sur le navire, ainsi que sur la valeur du poisson. Cette dernière disposition étend au domaine maritime les réglementations existant dans le code rural pour la pêche fluviale. Les améliorations apportées au texte initial

ont porté essentiellement sur les dispositions relatives à la saisie du navire. Elles répondent, je crois, au souhait des professionnels en prenant en considération les dispositions prévues par le nouveau droit de la mer.

La convention des Nations unies sur le droit de la mer, si elle exclut désormais la confiscation du navire, ne fait pas pour autant disparaître la faculté de le saisir.

Le texte qui vous est soumis prévoit que cette procédure pourra s'opérer sous le strict contrôle de l'autorité judiciaire, mais il a assorti cette reconnaissance légale d'un certain nombre de garanties, que votre commission a tenu, à juste titre, à renforcer, et de la possibilité d'un versement de caution libératoire.

Le texte vise aussi à renforcer la vigilance du contrôle public, en habitant de nouvelles catégories d'agents à la recherche des infractions.

Certes, dans un souci de cohérence, le pouvoir de saisie n'est-il confié qu'au seul chef de quartier des affaires maritimes concerné, le mieux à même, pensons-nous, d'appréhender les données économiques et sociales spécifiques des pêches maritimes et du milieu local.

Mais la liste des agents habilités à la recherche et au constat des infractions, qui sont la cheville ouvrière du dispositif, est élargie et complétée par l'adjonction de deux catégories nouvelles : les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes et la branche technique du corps des contrôleurs des affaires maritimes.

Ce souci d'efficacité s'applique aussi à l'exécution même de la saisie.

Le texte tient compte, notamment, des difficultés rencontrées dans la pratique par les autorités maritimes pour réaliser les opérations de saisie. Ainsi fait-il porter la charge matérielle ou pécuniaire des opérations de saisie non seulement sur le patron du navire contrevenant, mais aussi sur l'armateur.

Ainsi, face aux difficultés de stockage ou d'écoulement, dans des conditions normales de commercialisation, de tonnages parfois importants d'une denrée particulièrement périssable, le projet prévoit que les gestionnaires de criées ou de halles à poisson pourront être tenus de procéder à la mise en vente des produits saisis.

L'introduction, dans la législation des pêches, des sanctions prévues par le droit pénal général à l'encontre de ceux qui se dérobent aux obligations de saisie devrait également contribuer à assurer la mise en œuvre effective de la procédure.

L'adaptation de notre législation sur le contrôle des pratiques de pêche était une nécessité. Le projet qui vous est soumis, et que je vous demande d'approuver, constitue une première étape dans le processus d'adaptation juridique de la législation des pêches maritimes françaises en fonction du droit international et des règles communautaires. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Daunay, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais d'abord vous demander un peu d'indulgence. En disant cela, je me tourne vers notre collègue Yvon, qui a présenté dans cette enceinte de nombreux rapports sur la pêche. Lui, le maire de la commune de Groix, l'insulaire, connaît mieux que quiconque et que moi-même, bien entendu, tous ces problèmes. Il a souhaité qu'un autre Breton, mais de loin moins compétent que lui, se charge du rapport sur le projet de loi actuellement en discussion. C'est ce rapport que, fort des conseils de M. Yvon, je vais maintenant vous présenter.

La réglementation des pêches maritimes doit désormais s'attacher à protéger les ressources disponibles en développant une gestion rationnelle des stocks. En effet, la France, bien que disposant d'une façade maritime de 5 000 kilomètres, est déficitaire de 50 p. 100 pour la consommation en produits issus de la mer. Aussi est-il indispensable de mettre fin à cet appauvrissement des ressources de notre littoral qui résulte non seulement de la pollution, mais des progrès considérables réalisés dans les techniques de pêche.

C'est ainsi que les marins pêcheurs se trouvent contraints de rechercher le poisson sur de nouveaux bancs, de plus en plus loin, avec un coût matériel plus élevé, des bateaux plus puissants, un coût de transport en énergie et en temps accru, tout en subissant la concurrence souvent sauvage de flottilles d'autres pays venant sur ces lieux de pêche.

Cette nécessité de rentabiliser leurs sorties en ramenant un tonnage maximum de poisson a conduit à une surexploitation de certaines espèces tels que le hareng, la coquille Saint-Jacques ou la sole.

Cette situation est à l'origine de la mise en place d'une réglementation des pêches maritimes comprenant notamment des mesures de limitation des captures, de fixation de normes de taille pour les engins de pêche ou d'établissement de zones de pêche. Cette réglementation s'impose donc non seulement

pour sauvegarder notre patrimoine maritime, mais également pour stabiliser l'activité des pêcheurs et leur garantir emploi et revenu.

En outre, elle constitue désormais, ainsi que M. le secrétaire d'Etat vient de le rappeler, une ardente obligation compte tenu des engagements communautaires.

En effet, après vingt années de négociations et d'incertitudes, la création de « l'Europe bleue » est intervenue — qui aurait pu le croire il y a quelques mois encore ? — le 25 janvier 1983.

M. René Regnault. Qui était le ministre ?

M. Marcel Daunay, rapporteur. L'ensemble des Etats se sont mis d'accord sur des mesures de conservation et de répartition des captures, qui visent à lutter contre la surexploitation et à prévenir l'épuisement des stocks de certaines espèces.

Ainsi, désormais, dans la zone communautaire des 200 milles, un même règlement prévaudra pour tous les pêcheurs, que chaque Etat devra s'efforcer de faire respecter dans les eaux placées sous sa juridiction, quel que soit le ministre, mon cher collègue !

La France se voit donc investie de nouvelles responsabilités quant à l'application et au respect de ces règles qui conditionnent l'avenir de la politique commune des pêches.

Ces considérations conduisent à un constat, celui de l'insuffisance du dispositif répressif actuel, à savoir le décret du 9 janvier 1852, pour faire respecter cette nouvelle réglementation.

En effet, chaque année, plus de 4 000 procès-verbaux sont dressés dans le domaine de la pêche maritime. Mais, étant donné que les sanctions actuelles sont peu dissuasives — la plupart des infractions constituent des contraventions de simple police, c'est-à-dire des amendes de 600 à 3.000 francs ou un emprisonnement de cinq jours à un mois — il est difficile de faire respecter la réglementation et les récidivistes sont nombreux.

Certes, le décret du 9 janvier 1852 prévoit des peines complémentaires, la destruction ou la confiscation des engins et des produits de la pêche à la suite de leur saisie, mais cette procédure de saisie n'est applicable qu'aux seuls engins de pêche prohibés de manière absolue, aux engins et embarcations utilisés en cas de pêche à la dynamite ou avec emploi d'appâts défendus, et aux produits des pêches réalisées en infraction.

Aussi, compte tenu des nouvelles exigences en matière de respect de la réglementation des pêches maritimes, est-il apparu indispensable de renforcer le caractère dissuasif du dispositif répressif actuel.

Tel est l'objet du projet de loi qui est soumis à l'examen du Sénat aujourd'hui et dont M. le secrétaire d'Etat vient de nous exposer les principales dispositions.

Ce projet de loi se propose, en effet, de renforcer l'efficacité de la réglementation à l'égard des pratiques de pêche irrégulières ou illicites, d'une part, par l'élargissement de son champ d'application, d'autre part, par l'extension des moyens d'action des services des affaires maritimes, enfin, en garantissant mieux son exécution.

L'Assemblée nationale s'est attachée à en élargir la portée, à en modifier certains éléments et à renforcer la cohérence du texte.

Elle a tout d'abord considéré que, le décret du 9 janvier 1852 n'étant pas le support juridique exclusif de la réglementation des pêches maritimes, il convenait d'étendre le dispositif proposé par le projet de loi à l'ensemble des textes législatifs actuellement en vigueur dans ce secteur.

Ces textes visés ont des objets plus spécialisés mais définissent également une procédure de saisie et comportent une liste des agents habilités à constater les infractions.

L'Assemblée nationale a donc adopté un dispositif applicable à l'ensemble de ces textes, et permettant ainsi d'uniformiser les règles qui concernent la procédure de saisie et la constatation des infractions.

En conséquence, elle a modifié le titre du projet de loi qui s'intitule désormais « projet de loi relatif au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes », au lieu de « projet de loi modifiant le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime ».

De plus, l'Assemblée nationale a maintenu la possibilité d'une saisie des navires mais en a limité les effets en prévoyant, d'une part, l'intervention du juge dans un délai ne pouvant excéder soixante-douze heures et, d'autre part, conformément au droit international, la mainlevée de la saisie contre le dépôt d'un cautionnement.

Enfin, l'Assemblée nationale a adopté un article additionnel tendant à prévoir le maintien de la rémunération des pêcheurs salariés en cas de confiscation de la pêche illicite ou de saisie du navire. Les marins pêcheurs salariés perçoivent, en effet, dans la plupart des cas, une rémunération proportionnelle à la

pêche réalisée. Elle a estimé anormal qu'en cas d'infraction dont est responsable leur employeur ils subissent un préjudice financier.

L'amendement adopté précise que les conséquences économiques et sociales résultant pour les membres des équipages des navires de pêche de la cessation de leurs activités en cas de saisie du navire ou quant à leur rémunération, en cas de confiscation des produits de la pêche ou de leur valeur, donnent lieu à une évaluation ou à compensation dans les conditions fixées par les conventions collectives ou selon les dispositions prévues par le code du travail maritime.

La commission des affaires économiques et du Plan a approuvé, dans l'ensemble, les modifications introduites par l'Assemblée nationale, monsieur le secrétaire d'Etat. Elle tient d'ailleurs à rendre hommage au travail accompli par sa commission de la production et des échanges, qui améliore incontestablement la rédaction du projet de loi.

Notre commission, outre les amendements rédactionnels, a apporté un certain nombre de modifications au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, qui seront précisées au cours de la discussion des articles.

C'est ainsi qu'elle a étendu le champ d'application du projet de loi aux règlements de la Communauté économique européenne, estimant paradoxal que ceux-ci ne soient pas visés, alors que l'objet même du texte est de permettre un meilleur respect des mesures décidées au niveau communautaire.

Elle a complété la liste des engins et matériels susceptibles de saisie, en introduisant les équipements utilisés en plongée et en pêche sous-marines. Elle a considéré, en effet, que cette activité, en raison d'un succès grandissant, n'est pas sans effet sur le potentiel halieutique de certaines régions côtières et qu'il convient de pouvoir saisir les matériels employés à cette fin.

Elle a limité à six jours maximum le délai d'immobilisation d'un navire alors que le cumul des trois délais prévus par le projet de loi aurait pu porter cette durée à neuf jours.

Elle a restreint les possibilités d'investigation de l'administration en limitant les recherches effectuées de nuit aux lieux privés, ouverts au public et dans lesquels sont en cours des activités de transformation, de conditionnement, de transport ou de commercialisation ; elle a précisé que, lorsque ces lieux sont à usage d'habitation, ces recherches ne peuvent être effectuées que de jour et avec l'accord du procureur de la République, si l'occupant s'y oppose.

Enfin, elle a refusé l'introduction, dans les conventions collectives, du principe de compensation, pour les membres des équipages concernés, des conséquences économiques et sociales des sanctions prévues en application de la présente loi.

Sous réserve des amendements qu'elle a adoptés, la commission des affaires économiques et du Plan vous propose donc d'adopter le présent projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Yvon.

M. Joseph Yvon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon intervention dans ce débat ne saurait être une critique du projet gouvernemental que j'accepte et que je voterai dans toutes ses dispositions.

M. René Regnault. Très bien !

M. Joseph Yvon. Elle tend seulement à réparer ce que je crois être une omission et à formuler quelques observations sur l'application des règles nouvelles concernant la saisie des bateaux de pêche et des produits de la pêche.

L'omission tout d'abord. Dans la liste des textes législatifs auxquels il y a lieu d'étendre le champ d'application des dispositions du projet de loi et qui sont énumérés à l'article 1^{er} A, il m'apparaît que la loi du 31 décembre 1970, dont je fus le rapporteur devant le Sénat, eût dû y trouver son insertion.

Cette loi de 1970 avait déjà pour objet d'une part, d'actualiser le décret de 1852 en fonction de l'évolution technique de la pêche maritime, laquelle se pratiquait surtout dans les zones côtières s'était depuis étendue considérablement, et, d'autre part, de permettre une répression plus efficace des infractions.

Les dispositions de cette loi du 31 décembre 1970, bien qu'elles aient eu pour effet d'étendre le champ d'application du décret de 1852 à la pêche maritime en général, se sont avérées insuffisantes en raison des nouvelles réglementations internationales sur le droit de la mer et, notamment, des obligations découlant de la politique commune de l'« Europe bleue », ce qui explique et justifie votre projet de loi.

Toutefois, n'y aurait-il pas lieu de faire référence à cette loi du 31 décembre 1970 dont les dispositions non conformes à celles du texte en discussion devraient alors être abrogées ? N'y a-t-il pas là une omission facile à réparer ?

Les réflexions que m'inspire le projet de loi sont de deux ordres : celles qui ont trait à la saisie et celles qui concernent les pêcheurs professionnels retraités.

Je partage le sentiment exprimé par le rapporteur de l'Assemblée nationale quand il indique que l'extension de la procédure de saisie aux navires peut avoir des répercussions considérables pour les contrevenants. Elle risque, en effet, de mettre en question le devenir de leur exploitation et les emplois qui en découlent. Elle peut même déboucher, dit le rapporteur de l'Assemblée nationale, sur une confiscation pure et simple du navire. Une telle sanction serait disproportionnée par rapport aux infractions commises.

Aussi est-il indispensable que les administrateurs des affaires maritimes, habilités à procéder à la saisie des navires et des produits de la pêche, bénéficient d'une marge de manœuvre laissée à leur appréciation pour décider si l'infraction exige telle ou telle mesure. La saisie doit toujours rester une faculté pour l'autorité maritime, la sanction prononcée devant être fonction de la nature et de la gravité de l'infraction.

Il faut admettre que les infractions sont nombreuses et peuvent être très diverses. Le contrevenant pris en flagrant délit de pêche dans un cantonnement établi pour protéger les ressources disponibles et assurer le renouvellement des espèces mérite peu d'indulgence. En revanche, le pêcheur artisan qui se livre à la pêche au large en toute régularité et qui, avant de rentrer au port, donne un dernier coup de chalut dans la zone interdite — et j'en connais bien des exemples — devra-t-il subir les foudres de l'administration et voir saisis et le navire et l'intégralité de la pêche, dont une part infime provient d'une infraction? Je ne le pense pas.

Pour ma part, je fais pleinement confiance aux administrateurs des affaires maritimes, qui, dans leurs quartiers respectifs, vivent en contact permanent avec les marins pêcheurs, qu'ils connaissent parfaitement. Ils sauront appliquer la loi, avec autorité quand il le faudra, avec modération quand les circonstances le permettront; tel est bien, à mon avis, l'esprit du texte qui nous est proposé.

Ma dernière observation, monsieur le secrétaire d'Etat, concernera les titulaires de pensions servies par la caisse de retraite des marins.

Aux termes des articles L. 45 et R. 26 du code des pensions, les pensionnés âgés de moins de soixante-cinq ans naviguant à la pêche sur des embarcations de moins de six tonnes peuvent se libérer des cotisations dues à la caisse de retraite en souscrivant un forfait, lequel est inférieur à la cotisation normalement due. Ce forfait semble toutefois excessif. Aussi, la plupart des pensionnés pratiquant la pêche côtière et seulement pendant la belle saison, qui commence au mois de juin et qui se termine à la fin du mois de septembre, préfèrent opter pour le régime de la plaisance, avec les conséquences qui en découlent, à savoir la limitation de la puissance des engins et l'interdiction de la vente des produits de la pêche; les marins qui ne respectent pas ces interdictions font périodiquement l'objet de procès-verbaux suivis de saisies et de confiscations du matériel.

Or, on ne peut confondre avec des plaisanciers ces marins dont les taux de pension sont souvent modestes; je songe aux marins qui ont passé leur vie sur les chalutiers et qui touchent une pension de quatrième catégorie: ils trouvent dans cette activité de retraité une légère amélioration de leurs conditions d'existence. Je vous soumetts leur cas, monsieur le secrétaire d'Etat; je suis convaincu — n'exercez-vous pas vos fonctions municipales dans un port où le nombre des marins est aussi important que dans celui que j'administre? — que vous mettrez tout en œuvre pour éviter que les textes que nous allons voter ne leur soient appliqués avec trop de rigueur. Je n'ai pas cru devoir présenter un amendement répondant à cet objet, vous laissant le soin de trouver une formule d'équité acceptable par tous.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les observations que je voulais formuler sur l'application de ce projet, dont je voterai, bien entendu, toutes les dispositions. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., de la gauche démocratique, du R.P.R., de l'U.R.E.I. ainsi que sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — La présente loi est applicable à la poursuite des infractions aux dispositions :

« — du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

« — de la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée ayant pour objet d'interdire la pêche dans les eaux territoriales françaises ;

« — de la loi du 28 mars 1928 instituant un régime spécial de pénalités à appliquer aux chalutiers à propulsion mécanique surpris à pêcher en-deçà des limites réglementaires ;

« — de la loi n° 66-471 du 5 juillet 1966 portant interdiction de la vente des produits de la pêche sous-marine ;

« — de la loi n° 70-616 du 10 juillet 1970 relative à la pratique de la pêche à bord des navires ou embarcations de plaisance et des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation et portant interdiction de la vente et de l'achat des produits de cette pêche ;

« — de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République et aux dispositions des textes pris pour leur application. »

Par amendement n° 1, M. Daunay, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article : « La présente loi est applicable à la recherche, à la constatation et à la poursuite des infractions aux dispositions : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Daunay, rapporteur. Cet amendement tend à préciser au premier alinéa que la loi est applicable non seulement à la poursuite, mais également à la recherche et à la constatation des infractions à la réglementation des pêches maritimes. Il s'agit seulement de mettre la rédaction en conformité avec le contenu du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Daunay, au nom de la commission, propose, au septième alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « la République », de supprimer les mots : « et aux dispositions des textes pris pour leur application ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Daunay, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Daunay, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« — des règlements de la Communauté économique européenne. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Daunay, rapporteur. Cet amendement présente beaucoup d'importance au regard de la politique de la Communauté économique européenne.

Il a pour objet d'étendre le champ d'application de la loi aux règlements communautaires. Il semble, en effet, paradoxal — je l'ai dit tout à l'heure dans la discussion générale — que ceux-ci ne soient pas visés, alors que l'objet même du projet de loi est de permettre un meilleur respect des mesures décidées au niveau communautaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement, et ce pour deux raisons. La première raison est d'ordre pénal. La seconde est que cet amendement semble tout à fait conforme à l'esprit de la réforme et exprime même une volonté politique du Gouvernement, qui est de s'insérer tout à fait dans la réglementation communautaire.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Daunay, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« Des textes pris pour l'application du décret, des lois et des règlements mentionnés ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Daunay, rapporteur. Cet amendement est purement formel; il tend à préciser que les textes d'application visés au dernier alinéa concernent non seulement la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, mais également l'ensemble des textes mentionnés au présent article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A, modifié.

(L'article 1^{er} A est adopté.)

Article 1^{er}.

M. le président. — « Art. 1^{er}. — L'autorité maritime compétente opère la saisie des filets, engins et instruments de pêche prohibés en tout temps et en tous lieux dont la recherche peut être faite dans les locaux de vente et de fabrication ; le tribunal en ordonne la destruction.

« Lorsqu'ils ont servi à pêcher en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires, les filets, les engins, les matériels ; les équipements destinés à la nage ou à la plongée en apnée, d'une manière générale tous instruments utilisés à des fins de pêche qui ne sont pas visés au premier alinéa du présent article, peuvent être saisis par l'autorité maritime compétente ; le tribunal peut prononcer leur confiscation et ordonner qu'ils seront vendus, remis aux institutions spécialisées aux fins de l'enseignement maritime, ou décider leur restitution. »

Par amendement n° 5, M. Daunay, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa de cet article, après les mots : « les équipements », de remplacer les mots : « destinés à la nage ou à la plongée en apnée », par les mots : « utilisés en plongée et en pêche sous-marines ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Daunay, rapporteur. Il apparaît indispensable de pouvoir sanctionner les infractions à la réglementation de la pêche sous-marine, car cette activité, en raison d'un succès grandissant, n'est pas sans effet sur le potentiel halieutique de certaines régions côtières. Aussi votre commission souhaite-t-elle que la possibilité de saisie soit étendue aux matériels de pêche sous-marine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — L'autorité maritime compétente peut saisir le navire ou l'embarcation qui a servi à pêcher en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires.

« L'autorité maritime conduit ou fait conduire le navire ou l'embarcation au port qu'elle aura désigné ; elle dresse procès-verbal de la saisie et le navire ou l'embarcation est consigné entre les mains du service des affaires maritimes.

« Dans un délai qui ne peut excéder soixante-douze heures à compter de la saisie, l'autorité maritime adresse au juge d'instance du lieu de la saisie une requête accompagnée du procès-verbal de saisie afin que celui-ci confirme, par ordonnance prononcée dans un délai qui ne peut excéder soixante-douze heures, la saisie du navire ou de l'embarcation, ou décide de sa remise en libre circulation.

« La mainlevée de la saisie du navire ou de l'embarcation est décidée par le juge d'instance du lieu de la saisie contre le dépôt d'un cautionnement dont il fixe le montant et les modalités de versement dans les conditions fixées à l'article 142 du code de procédure pénale. »

Par amendement n° 6, M. Daunay, au nom de la commission, propose, après le troisième alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En tout état de cause, l'ordonnance doit être rendue dans un délai qui ne peut excéder six jours, à compter de l'appréhension visée à l'article 2 quater ou à compter de la saisie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Daunay, rapporteur. Cet amendement tend à limiter, en cas de saisie du navire, la durée d'immobilisation de celui-ci à six jours.

Votre commission s'inquiète des conséquences de l'application de la saisie, qui pourrait conduire certains navires à la faillite. Certes, l'Assemblée nationale a limité la durée de l'immobilisation en fixant un délai au juge pour se prononcer sur la confirmation de la saisie. Mais, compte tenu des deux autres délais de soixante-douze heures prévus, le premier à compter de l'appréhension en vue de la remise à l'autorité compétente — article 2

quater — le second à compter de la saisie — article 1^{er} bis — il pourrait s'écouler neuf jours — trois fois soixante-douze heures — avant que celle-ci ne soit confirmée. Cette durée paraît excessive à votre commission, surtout si la saisie n'est pas confirmée par le juge ; elle risquerait de compromettre définitivement, pour longtemps en tout cas, l'avenir du navire et de son équipage, avant même que la sanction ait été prononcée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Je souscris tout à fait aux remarques qui ont été formulées par M. le rapporteur aussi bien à l'instant pour défendre son amendement que tout à l'heure dans la présentation de son rapport.

C'est pourquoi le Gouvernement est très favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} bis est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les produits des pêches réalisées en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires sont saisis par l'autorité maritime compétente qui décide de leur destination. Cette destination peut être soit la vente aux enchères publiques ou de gré à gré, au mieux des conditions du marché, soit la remise à un établissement scientifique, industriel ou de bienfaisance, soit la destruction, soit, lorsqu'il s'agira de produits vivants ; la réimmersion. La remise au bénéfice d'un établissement industriel est faite à titre onéreux.

« Quelle que soit cette destination, le contrevenant ou son commettant supporte les frais résultant de l'opération correspondante et peut être tenu d'en assurer, sous le contrôle de l'autorité maritime compétente, la réalisation matérielle même s'il s'agit d'une vente ou d'une remise à titre gratuit ou onéreux. Dans le cas de vente aux enchères publiques, l'autorité maritime compétente peut assigner le gestionnaire de la halle à procéder à l'opération. Le tribunal peut confirmer la destination donnée aux produits et ordonner leur confiscation ou leur restitution, ou celle des valeurs correspondantes.

« Lorsque les produits des pêches ont été vendus sans avoir fait l'objet d'une saisie, l'autorité maritime compétente peut saisir les sommes provenant de la vente ; le tribunal peut en prononcer la confiscation ou la restitution. » — (Adopté.)

Article 2 bis.

M. le président. « Art. 2 bis. — La recherche des produits des pêches réalisées en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires peut être opérée en tout lieu public, à bord des navires ou embarcations, dans tous les locaux et à bord des moyens de transport utilisés pour l'exercice de leur profession, que ce soit à titre principal ou accessoire, par les pêcheurs, les mareyeurs, les industriels de la transformation du poisson, les marchands de poissons, les hôteliers et les restaurateurs, dans les halles à marée où s'effectuent les ventes aux enchères publiques ainsi que dans tous les autres lieux de vente. »

Par amendement n° 7, M. Daunay, au nom de la commission, propose, après les mots : « peut être opérée », d'ajouter les mots : « de jour ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Daunay, rapporteur. L'explication que je vais donner aura également valeur pour l'amendement n° 8.

Votre commission approuve les dispositions de l'article 2, qui donnent à l'administration de grandes facilités d'investigation. Elle souhaite cependant que certaines précautions soient prises en ce qui concerne les recherches effectuées dans des lieux privés.

Aussi vous propose-t-elle un amendement tendant, d'une part, à autoriser ces recherches sans aucune restriction lorsqu'elles sont effectuées de jour, d'autre part, à les limiter lorsqu'elles sont opérées de nuit. Dans cette hypothèse, la commission estime nécessaire de n'autoriser les recherches que si ces lieux sont ouverts au public ou lorsque, à l'intérieur de ceux-ci, sont en cours des activités de transformation, de conditionnement, de transport ou de commercialisation. En outre, si ces lieux sont également à usage d'habitation, ces contrôles ne peuvent être effectués que de jour et avec l'autorisation du procureur de la République si l'occupant s'y oppose.

Il convient de noter que de telles dispositions ne constituent pas une novation puisqu'elles figurent déjà dans le texte proposé pour l'article 11-3 de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée sur les fraudes et les falsifications de produits ou de services par le projet de loi relatif à la sécurité des consommateurs qui vient d'être adopté par le Sénat.

M. le président. A la suite de l'intervention de M. le rapporteur, il y a lieu d'appeler en discussion commune, avec l'amendement n° 7, l'amendement n° 8, par lequel M. Daunay, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* l'article 2 bis par un second alinéa ainsi rédigé :

« Cette recherche peut être également opérée de nuit dans ces mêmes lieux lorsque ceux-ci sont ouverts au public ou lorsqu'à l'intérieur de ceux-ci sont en cours des activités de transformation, de conditionnement, de transport ou de commercialisation. Lorsque ces lieux sont également à usage d'habitation, ces contrôles ne peuvent être effectués que de jour et avec l'autorisation du procureur de la République si l'occupant s'y oppose. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 13, présenté par le Gouvernement, tendant, dans la première phrase du texte proposé par l'amendement n° 8 pour compléter *in fine* l'article 1^{er} par un second alinéa, après les mots : « ou de commercialisation », à ajouter les mots : « ainsi qu'à bord des navires ou embarcations ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 7 et 8 ? Je vous demande de présenter en même temps, monsieur le secrétaire d'Etat, votre sous-amendement n° 13.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Je souscris à la proposition faite par M. le rapporteur, selon laquelle la recherche des produits de la pêche ne doit pas s'opérer de nuit dans les lieux privés qui peuvent être à usage d'habitation. Il s'agit d'une bonne mesure. Néanmoins, si le Sénat adopte cet amendement, il ne sera plus possible d'opérer de nuit sur les navires ou embarcations. Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement vous propose le sous-amendement n° 13, qui tend à permettre les recherches sur les navires ou embarcations de nuit comme de jour.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 13 ?

M. Marcel Daunay, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de ce sous-amendement. Mais je pense qu'elle l'aurait accepté, puisqu'il va dans le sens de ses délibérations.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 13, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 bis, modifié.

(L'article 2 bis est adopté.)

Article 2 ter.

M. le président. « Art. 2 ter. — Les infractions aux dispositions des textes visés à l'article premier A de la présente loi sont recherchées et constatées, outre les officiers et agents de police judiciaire, par les administrateurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, les officiers et officiers marins commandant les bâtiments de l'Etat, les contrôleurs des affaires maritimes visés à l'article 5 du décret n° 79-97 du 25 janvier 1979 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des affaires maritimes, les syndics des gens de mer, les personnels embarqués d'assistance et de surveillance des affaires maritimes, les techniciens du contrôle des établissements de pêche, les agents des douanes, les gardes jurés et les prud'hommes pêcheurs.

« Cette énumération complète, en tant que de besoin, la liste des officiers et agents énumérés à l'article 16 du décret du 9 janvier 1852 modifié, au premier alinéa de l'article 4 de la loi du 1^{er} mars 1888, à l'article 2 de la loi n° 66-471 du 5 juillet 1966 et à l'article 3 de la loi n° 70-616 du 10 juillet 1970. » — (Adopté.)

Article 2 quater.

M. le président. « Art. 2 quater. — L'autorité maritime compétente pour opérer la saisie est l'administrateur des affaires maritimes chef du quartier des affaires maritimes territorialement compétent.

« Les officiers et agents autres que l'autorité maritime désignée au premier alinéa du présent article qui sont habilités à constater les infractions ont qualité pour procéder à l'appréhension des engins de pêche, du matériel, des équipements destinés à la nage ou à la plongée en apnée, du navire ou de l'embarcation, ainsi

que des produits des pêches et de leur valeur qui sont susceptibles de saisie, en vue de leur remise à l'autorité maritime compétente pour les saisir. Cette remise doit intervenir dans un délai qui ne peut excéder soixante-douze heures à compter de l'appréhension. L'appréhension donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal. »

Par amendement n° 9, M. Daunay, au nom de la commission, propose, après les mots : « procéder à l'appréhension », de rédiger comme suit la fin de la première phrase du deuxième alinéa de cet article :

« ... des filets, des engins, des matériels, des équipements destinés à la pêche ou à la plongée sous-marines, de tous instruments utilisés à des fins de pêche, des navires ou embarcations ayant servi à pêcher en infraction ainsi que des produits des pêches et de leur valeur qui sont susceptibles de saisie, en vue de leur remise à l'autorité maritime compétente pour les saisir. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 14, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 9 pour rédiger la fin de la première phrase du deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « des équipements destinés à la pêche ou à la plongée sous-marines », par les mots : « des équipements utilisés en plongée et en pêche sous-marines ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Marcel Daunay, rapporteur. Votre commission vous propose seulement à cet article un amendement tendant à une rédaction identique à celle qui est proposée à l'article premier, énumérant tous les biens susceptibles d'être utilisés à des fins de pêche et, en particulier, les équipements destinés à la pêche ou à la plongée sous-marines.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 14 et pour donner son avis sur l'amendement n° 9.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 9, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement n° 14.

Il s'agit d'harmoniser la modification de cet article avec celle qui a été apportée à l'article 1^{er}, afin de définir dans les mêmes termes l'appréhension et la saisie des équipements utilisés en plongée et en pêche sous-marines. La saisie ou l'appréhension de ces équipements ne peut intervenir du fait de leur destination, mais du fait de leur utilisation irrégulière.

Monsieur le président, pour les mêmes raisons, je serai amené à déposer un sous-amendement ayant le même objet à l'article 2 quinquies.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 14 ?

M. Marcel Daunay, rapporteur. Comme pour le sous-amendement n° 13, la commission n'a pas été saisie du sous-amendement n° 14, dont l'esprit correspond très bien aux délibérations de la commission. Je ne peux donc que me rallier à la proposition de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 14, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 quater, ainsi modifié.

(L'article 2 quater est adopté.)

Article 2 quinquies.

M. le président. « Art. 2 quinquies. — Les officiers et agents mentionnés à l'article 2 ter ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des infractions en matière de pêche maritime, pour la saisie ou l'appréhension des filets, engins, instruments, navires, embarcations ayant servi à pêcher en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires ainsi que des produits des pêches et de leur valeur. »

Par amendement n° 10, M. Daunay, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les officiers et agents mentionnés à l'article 2 ter ont le droit de requérir directement la force publique pour la recherche et la constatation des infractions en matière de pêche maritime, pour la saisie et l'appréhension des filets, des engins, des matériels, des équipements destinés à la pêche ou à la plongée sous-marines, de tous instruments utilisés à des fins de pêche, des navires ou embarcations ayant servi à pêcher en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires ainsi que des produits des pêches et de leur valeur. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 15, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le texte proposé par cet amendement pour cet article, à remplacer les mots : « des équipements destinés à la pêche ou à la plongée sous-marines », par les mots : « des équipements utilisés en plongée et en pêche sous-marines ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Marcel Daunay, rapporteur. Votre commission vous propose, d'une part, de remplacer les mots : « pour la répression » par les mots : « pour la recherche et la constatation », par coordination avec la rédaction proposée pour l'article 2 *ter*. Elle suggère, d'autre part, d'adopter une rédaction identique à celle des articles premier et 2 *quater* pour l'énumération de tous les biens susceptibles d'être saisis ou appréhendés.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 15 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 10, sous réserve de l'adoption du sous-amendement qu'il présente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 15 ?

M. Marcel Daunay, rapporteur. La commission l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 15, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 *quinquies* est ainsi rédigé.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Quiconque aura détruit, détourné ou tenté de détruire et détourner les engins, matériels, équipements, instruments, navires, embarcations ou produits de pêches saisis et confiés à sa garde sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus et d'une amende de 3.600 francs au moins et de 2500.000 francs au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Ces mêmes peines seront applicables à quiconque aura fait obstacle à la saisie ou à l'appréhension des engins, matériels, équipements, instruments, navires, embarcations utilisés pour les pêches en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires ainsi que des produits de ces pêches ou des sommes provenant de leur vente.

« Elles seront, en outre, applicables à celui qui aura omis de donner aux produits saisis la destination décidée par l'autorité maritime compétente ou le tribunal.

« Dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas du présent article, lorsque le prévenu aura agi en qualité de préposé, le tribunal pourra, compte tenu des circonstances de fait ou des conditions de travail du préposé, décider que le paiement des amendes prononcées et des frais de justice sera mis en totalité ou en partie à la charge du commettant. »

Par amendement n° 11, M. Daunay, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Quiconque aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou détourner les engins, matériels, équipements, instruments, navires, embarcations ou produits de pêche saisis et confiés à sa garde sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3.600 francs à 2.500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Daunay, rapporteur. C'est un amendement de pure forme. Il s'agit de mettre en harmonie ce texte avec le code pénal. L'emprisonnement sera de deux mois à deux ans au lieu de deux mois au moins et de deux ans au plus et l'amende sera de 3.600 francs à 2.500.000 francs au lieu de 3.600 francs au moins et de 2.500.000 francs au plus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Articles 3 bis et 3 ter.

M. le président. « Art. 3 bis. — Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions et les formalités relatives au déroulement de la saisie, à la désignation d'un gardien de la saisie, au choix de la destination des engins, matériels, instruments, navires, embarcations, produits, montants des ventes et sommes saisis ainsi que les modalités de leur restitution lorsque le tribunal n'en aura pas ordonné la confiscation ou la vente. Le même décret précisera les conditions et les formalités relatives à l'appréhension par les personnels autres que l'autorité maritime désignée au premier alinéa de l'article 2 *quater*. » — (Adopté.)

« Art. 3 ter. — Les dispositions des articles 13 et 14 du décret du 9 janvier 1852, du deuxième alinéa de l'article 2 et des articles 6 et 10 de la loi du 1^{er} mars 1888, du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 28 mars 1928 et de l'article 4 de la loi n° 70-616 du 10 juillet 1970 sont abrogées. » — (Adopté.)

Article 4 bis.

M. le président. « Art. 4 bis. — Les conséquences économiques et sociales résultant pour les membres des équipages des navires de pêche de la cessation de leurs activités professionnelles en cas de saisie du navire ou quant à leur rémunération en cas de confiscation des produits des pêches ou de leur valeur donnent lieu à évaluation et à compensation dans les conditions fixées par les conventions collectives ou selon les dispositions prévues par le code du travail maritime. »

Par amendement n° 12, M. Daunay, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les armateurs ou les patrons de navires ne peuvent, du fait de la saisie du navire ou de l'embarcation, de la saisie ou de la confiscation des produits des pêches, se soustraire à l'exécution des obligations des contrats d'engagement des équipages, notamment en matière de rémunération, lorsque la responsabilité de ces derniers n'est pas engagée dans la commission de l'infraction à l'origine de la mesure de saisie ou de la peine de confiscation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Daunay, rapporteur. L'article 4 bis a été introduit par un amendement adopté à l'Assemblée nationale. Il prévoit que les conséquences économiques et sociales, résultant pour les membres des équipages des navires de pêche de la cessation de leurs activités professionnelles, en cas de saisie du navire ou quant à leur rémunération, en cas de confiscation des produits des pêches ou de leur valeur, donnent lieu à évaluation et à compensation dans les conditions fixées par les conventions collectives ou selon les dispositions prévues par le code du travail maritime.

Cet article appelle plusieurs observations de votre commission.

En premier lieu, elle estime que cette disposition n'apporte rien, puisque la plupart des conventions portuaires prévoient déjà un minimum garanti pour les marins pêcheurs. Il s'agit donc seulement d'une incitation à la négociation pour les partenaires sociaux, mais pas d'une disposition juridique directement applicable.

En second lieu, il convient de s'interroger sur les conditions dans lesquelles cette évaluation et cette compensation pourraient être déterminées. Les charges en résultant incomberont-elles aux armateurs, même si ils ne sont pas responsables des infractions commises par les patrons pêcheurs ?

Cette charge serait d'ailleurs discriminatoire pour les armateurs français par rapport aux autres armateurs européens qui, pour les mêmes infractions, ne seraient pas passibles des mêmes conséquences financières.

L'introduction de ce dispositif pourrait donc créer des difficultés ; ne risque-t-on pas, aussi, d'encourager les pêches illicites ?

Il convient de souligner que le dispositif proposé procède d'une méthode quelque peu étonnante, puisqu'il tend à envisager, par avance, les conséquences d'une poursuite pénale en cas d'infraction à la réglementation des pêches maritimes.

Cette démarche est d'autant plus paradoxale que l'objectif du projet de loi est de rendre le dispositif répressif, plus dissuasif, afin de limiter les infractions.

Une telle disposition se comprendrait mieux si les marins pêcheurs étaient seulement des salariés, mais ils sont le plus souvent intéressés aux bénéfices réalisés, ce qui accroît les difficultés d'application de la compensation envisagée.

Il semble d'ailleurs que les organisations syndicales de marins pêcheurs, qui n'ont pas été consultées sur le projet d'amendement, soient très partagées sur cette mesure.

Ainsi, compte tenu de ces observations et des conflits que la mesure proposée risquerait de susciter lors des négociations qui devraient être engagées sur ce point dans les différents ports de pêche, votre commission ne souhaite pas introduire cette disposition qui engage des positions de principe trop importantes.

Elle préfère laisser aux partenaires sociaux concernés la faculté de négocier librement.

Elle souhaite, naturellement, que les marins pêcheurs ne soient pas lésés du fait des infractions commises par les patrons de navires. C'est pourquoi elle vous propose un amendement tendant à affirmer ce principe, sans qu'une disposition contraignante soit imposée aux partenaires sociaux par les conventions collectives ou le code du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12 ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai été extrêmement sensible au propos de M. le rapporteur. L'Assemblée nationale avait introduit l'article 4 bis, pour répondre à une préoccupation. La commission des affaires économiques du Sénat a tenu compte non seulement de cette préoccupation, mais aussi des souhaits des professionnels. C'est pourquoi le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. Gérard Ehlers. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ehlers.

M. Gérard Ehlers. Monsieur le président, je suis résolument contre l'amendement et très étonné de la position du Gouvernement en la matière. Je souhaiterais que le rapport de la commission des affaires économiques soit transmis à l'ensemble des marins pêcheurs. Il « vaut son pesant d'or ».

On y lit que, si l'amendement de l'Assemblée nationale était accepté par le Sénat, on risquerait d'encourager les pêches illicites, les marins pêcheurs fermant les yeux — ils sont évidemment très modestes — sur le comportement frauduleux des patrons de leur navire. N'est-ce pas extraordinaire puisqu'en tout état de cause ils auraient la garantie du maintien de leurs ressources, même en cas de sanction ? Autrement dit, l'usine peut brûler, peu importe ! Les ouvriers seraient satisfaits puisque leur salaire est garanti.

On y lit également — je souhaiterais avoir des explications sur ce point — que les organisations syndicales des marins pêcheurs qui n'ont pas été consultées sur le projet d'amendement sont très partagées. Je mets au défi le rapporteur de me citer une seule organisation qui ne serait pas d'accord avec l'amendement de l'Assemblée nationale.

Enfin, que signifie « préférer laisser aux partenaires sociaux concernés la faculté de négocier librement » ? Cela ne veut rien dire du tout.

On sait ce que c'est que la négociation libre ! Dès l'instant où le navire est saisi — ou la cargaison — il n'y a plus de négociation possible et les salariés, qui n'ont absolument rien à voir dans la décision du patron ou de l'armateur, sont « Gros-Jean comme devant ».

Très contradictoirement, d'ailleurs, par une gymnastique d'esprit assez extraordinaire, le rapporteur conclut en disant : « La commission souhaite, naturellement, que les marins pêcheurs ne soient pas lésés, alors maintenez sans aucune réticence le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale et qui répond parfaitement au souhait exprimé — tardivement, il est vrai — par la commission des affaires économiques.

De plus — et là, c'est vraiment le « fin du fin » — l'article proposé se termine ainsi : « lorsque la responsabilité de ces derniers n'est pas engagée dans la commission de l'infraction à l'origine de la mesure de saisie ou de la peine de confiscation ». Je souhaite bien du plaisir, non pas aux marins pêcheurs, certes, puisque de toute façon ils seront lésés quel que soit le problème, mais aux juridictions, et en particulier aux administrateurs des affaires maritimes !

C'est pourquoi, parlant en mon nom comme au nom de mon groupe, je me prononce résolument contre l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 4 bis est donc ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Tout à l'heure, monsieur le président, je n'ai pas pu répondre à M. Yvon qui a évoqué deux questions.

Tout d'abord, il a souhaité que l'on ajoute, à l'article 1^{er} A, la référence à la loi du 31 décembre 1970, loi qui tendait à modifier le décret-loi du 9 janvier 1952. Le Gouvernement n'est pas hostile à cette adjonction. Néanmoins, sur le plan strictement juridique, le fait que le texte de l'article 1^{er} A contienne la référence au « décret du 9 janvier 1952 modifié sur l'exercice

de la pêche maritime » rend inutile, selon nous, cette référence à la loi du 31 décembre 1970.

Ensuite, M. Yvon s'est ému du sort des pensionnés de la marine qui, se livrant à une pêche saisonnière et étant considérés comme des plaisanciers, risquaient de tomber sous le coup de la loi que vous êtes en train de voter.

Je précise tout de suite que la saisie dont il s'agit concerne des infractions graves et je ne pense pas que ces « plaisanciers professionnels », en quelque sorte, courent de grands risques en la matière. Je suis à cet égard assez rassuré. De toute façon, il me paraît difficile, sur le plan purement juridique, de faire une entorse et de considérer que certaines sortes de plaisanciers sont concernés et pas d'autres.

Je crois donc pouvoir rassurer M. Yvon en disant qu'il m'étonnerait beaucoup — sauf abus de leur part, bien sûr — que les pensionnés qui se livrent à une pêche saisonnière et qui sont assimilés à des plaisanciers puissent être directement concernés par cette loi.

M. René Regnault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Regnault, pour explication de vote.

M. René Regnault. Monsieur le président, au moment où nous allons nous prononcer sur ce texte, je voudrais exprimer l'intérêt que nous voyons, ce soir, à discuter d'une nouvelle disposition intéressant le monde de la pêche et, plus encore, le monde des activités liées à la mer. Je ne résiste pas au désir de souligner que cela est, sans nul doute, lié à la présence, au sein du Gouvernement, d'un département ministériel à part entière chargé des affaires se rapportant à la mer, ce qui, assurément, permet d'aller plus vite et de faire évoluer les dispositions législatives. Ce texte en est, à mon avis, un bon exemple.

C'est aussi pour la même raison, je crois, que l'autorité de la France s'est trouvée renforcée lorsqu'il s'est agi de faire avancer le dossier de « l'Europe bleue », enfin devenue réalité.

Les dispositions que nous examinons ce soir visent plus particulièrement, à mon avis, à renforcer l'arsenal des moyens dont disposeront dorénavant les pouvoirs publics, notamment pour mieux gérer et mieux protéger nos ressources maritimes.

La mer et ses ressources ne peuvent pas être considérées comme un domaine dans lequel certains pourraient pénétrer sans respecter un certain nombre de règles et de réglementations ; en effet, nombreuses sont les familles qui vivent soit directement de l'exploitation des ressources maritimes proprement dites, soit de leur transformation, soit d'activités liées à la pêche ou liées à la mer.

A travers la saisie, le dispositif vise à doter les pouvoirs publics d'un moyen dont nous voulons croire que l'efficacité, par les craintes qu'inspireront les mesures, sera de nature à dissuader les malveillants ou les contrevenants éventuels.

Je voudrais dire aussi l'intérêt que je vois à ce que la France se donne les moyens de respecter les engagements communautaires auxquels elle est liée, ce qui l'autorisera encore plus, demain, à exiger à l'échelon communautaire que des dispositions soient prises chaque fois qu'elles seront nécessaires.

Je remercie M. le secrétaire d'Etat pour la réponse qu'il vient de faire à notre collègue M. Yvon ; ce dernier a sans nul doute soulevé un problème qui peut paraître mineur, et même quelque peu « pingre » à certains d'entre nous, mais il existe, dans nos régions côtières, de nombreux anciens marins dont les ressources sont modestes et qui continuent à pratiquer une activité à laquelle ils se sont donnés toute leur vie.

Il est vrai que le dispositif que nous examinons ce soir pouvait être de nature à susciter chez eux quelques craintes, mais vous leur avez apporté, monsieur le secrétaire d'Etat, une réponse qui me paraît tout à fait satisfaisante, tant vous avez voulu rassurer ces anciens marins, que vous assimilez à des plaisanciers.

Le groupe socialiste a pu considérer que l'article 4 bis introduit par l'Assemblée nationale pouvait être de nature à forcer les conventions collectives ou le droit de la mer à préciser les choses en la matière, et nous voyons dans la disposition ainsi introduite un avantage. Nous nous félicitons donc de ce texte et de son contenu.

Nous nous félicitons également de l'activité que vous déployez, monsieur le secrétaire d'Etat, à la tête du département ministériel dont vous avez la charge et vous autoriserez un Breton à vous dire combien il est heureux de constater que vous suivez en cela l'activité qu'avait déployée votre prédécesseur, ministre de la mer Breton.

Le groupe socialiste votera votre texte. Il attend toutefois de nouvelles dispositions qui iront dans le même sens, vers le développement du secteur de la mer, car il considère qu'il s'agit là de l'une des données essentielles de l'économie de notre pays. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DU REGLEMENT DU SENAT

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Jacques Larché, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur sa proposition de résolution tendant à modifier l'article 7 du règlement du Sénat [N°s 355 et 378 (1982-1983).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mon intervention sera extrêmement brève. La proposition de résolution que je soumetts à la délibération du Sénat a été préparée au cours d'une réunion qui s'est tenue sous la présidence de M. le président du Sénat et en présence des présidents des commissions.

Elle tend à modifier l'article 7 de notre règlement, qui fixe la liste des commissions et indique le nombre de leurs membres. Une telle modification est déjà intervenue à une date relativement récente, à la suite du vote de la loi organique de 1977 qui a créé trente-trois nouveaux sièges sénatoriaux, lesquels ont été répartis à raison de six sièges pour la commission des affaires culturelles, six sièges pour la commission des affaires étrangères, six sièges pour la commission des affaires sociales, sept sièges pour la commission des affaires économiques, quatre sièges pour la commission des finances et quatre sièges à la commission des lois.

L'effectif du Sénat a été récemment augmenté par la loi organique que nous avons votée et qui a eu pour objet de porter à 322 notre effectif global en doublant le nombre de sénateurs assurant la représentation des Français de l'étranger. Il importe donc de répartir entre les commissions les six nouveaux sénateurs dont le siège a été ainsi créé et qui viendront siéger parmi nous lors des renouvellements de 1983, 1986 et 1989 à raison de deux sénateurs à chacun de ces renouvellements.

La proposition que je vous fais tend donc à augmenter l'effectif de chacune de ces commissions d'un siège supplémentaire. Lors du renouvellement de 1983, la commission des affaires culturelles serait donc composée de cinquante-deux membres et la commission des affaires économiques de soixante-dix-huit membres. Lors du renouvellement de 1986, l'effectif de la commission des affaires étrangères serait porté à cinquante et un membres et celui de la commission des affaires sociales à cinquante-deux membres.

Enfin, lors du renouvellement de 1989, la commission des finances verrait son effectif porté à quarante et un membres, celui de la commission des lois étant porté à quarante-trois membres.

Tel est l'objet, monsieur le président, de la modification de l'article 7 que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de notre assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — L'article 7 du règlement du Sénat est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Au début de la première session ordinaire suivant chaque renouvellement triennal, le Sénat nomme, en séance publique, les six commissions permanentes suivantes :

« — 1° La commission des affaires culturelles, qui comprendra 52 membres à partir d'octobre 1983 ;

« — 2° La commission des affaires économiques et du Plan, qui comprendra 78 membres à partir d'octobre 1983 ;

« — 3° La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, qui comprendra 51 membres à partir d'octobre 1983 et 52 membres à partir d'octobre 1986 ;

« — 4° La commission des affaires sociales, qui comprendra 51 membres à partir d'octobre 1983 et 52 membres à partir d'octobre 1986 ;

« — 5° La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, qui comprendra 40 membres à partir d'octobre 1983 et 41 membres à partir d'octobre 1989 ;

« — 6° La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, qui comprendra 42 membres à partir d'octobre 1983 et 43 membres à partir d'octobre 1989. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de résolution.

(La proposition de résolution est adoptée.)

— 13 —

FALSIFICATION DES PROCES-VERBAUX DES OPERATIONS ELECTORALES

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Pierre Salvi fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur les propositions de loi :

1° De MM. Pierre Salvi, Jean Cauchon, André Fosset, Christian Poncelet, Roland du Luart, Paul Séramy, tendant à réprimer la falsification des procès-verbaux des opérations électorales ;

2° De M. Jean Colin tendant à punir la falsification des élections. [N°s 203, 283 et 380 (1982-1983).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Salvi, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la commission des lois constitutionnelles du Sénat est aussi celle du suffrage universel. Il est donc naturel que tout ce qui touche au respect du suffrage universel la préoccupe au premier chef. Il est également normal que tout ce qui concerne l'exercice du suffrage universel et les sanctions qui peuvent accompagner toute entrave portée à son libre exercice fasse l'objet de ses préoccupations.

Chacun a, ce soir, quels que soient les bancs sur lesquels il siège au sein de cette assemblée, présentes à l'esprit les irrégularités nombreuses, les fraudes et les falsifications ayant marqué les élections municipales qui se sont déroulées dans notre pays les 6 et 13 mars derniers. Leur ampleur, leur importance ont frappé l'opinion publique.

Chacun comprendra donc que c'est avec un exceptionnel sentiment de gravité que je présente ce soir devant vous, au nom de la commission des lois et du suffrage universel, le présent rapport sur la proposition de loi déposée par votre serviteur et par les sénateurs Jean Cauchon, André Fosset, Christian Poncelet, Roland du Luart et Paul Séramy, ainsi que sur celle qu'a présentée notre collègue Jean Colin. Chacun pourra également comprendre que ce sentiment de gravité au regard des inadmissibles atteintes portées au suffrage universel s'accompagne d'un sentiment de tristesse et d'inquiétude.

La présente proposition de loi tend à instituer des règles spécifiques, spécialement adaptées à la fraude électorale particulièrement grave que constitue la falsification des procès-verbaux d'opérations électorales.

Il s'agit d'une situation intolérable. Nul ne peut contester que la fraude électorale est une véritable offense à la démocratie. La sincérité du scrutin et la véracité des résultats sont, en effet, les deux éléments indispensables à la légitimité démocratique. Quiconque y porte atteinte s'attaque de la façon la plus directe à la liberté de vote, c'est-à-dire à la liberté.

Les élections municipales des 6 et 13 mars derniers ont connu, comme bien d'autres élections, leur lot de fraudes ou de tentatives de fraude. Le seuil de l'intolérable a cependant, et de façon incontestable, été franchi dans certaines communes où des procès-verbaux ont fait l'objet de falsifications entre le dépouillement des votes et leur remise à l'autorité administrative. Dans certains cas, un maquillage grossier des procès-verbaux n'a pas découragé les fraudeurs, non plus que l'imitation pure et simple de la signature des scrutateurs sur de nouvelles feuilles de dépouillement purement apocryphes ; dans d'autres cas, l'utilisation d'un stylo à encre effaçable a permis de redresser une situation fortement compromise.

Certes, les tribunaux administratifs ont été amenés, devant de telles iniquités, non seulement à annuler les élections, mais, ce qui est beaucoup plus rare, à suspendre le mandat de celui ou de ceux dont l'élection a été annulée. Fait sans précédent dans notre histoire électorale, dans deux cas...

M. Charles Pasqua. Trois ce soir.

M. Pierre Salvi, rapporteur. ... le même tribunal administratif a pris la décision de rectifier lui-même directement les résultats et de proclamer élue la liste que les résultats falsifiés avaient déclarée battue. Extrêmement rares, les cas de redressement des résultats par le tribunal proviennent en règle générale d'erreurs matérielles évidentes et non de fraudes délibérées. Il n'empêche que, si l'on fait abstraction de ces décisions tout à fait exceptionnelles, l'annulation définitive d'un scrutin n'intervient dans la généralité des cas que deux ans après l'élection

et permet aux fraudeurs de conserver, durant ces longs délais, leurs titres usurpés.

Il convient donc de sévir inexorablement à leur rencontre et d'enrayer un processus qui ne peut qu'être fatal à la démocratie.

Que prévoit la législation pénale relative à la fraude électorale ?

Certes, le code électoral et le code pénal contiennent déjà des dispositions permettant de réprimer les atteintes à la sincérité des opérations de vote et les altérations au scrutin.

Les articles L. 113 et L. 116 du code électoral punissent celui qui, dans une commission administrative ou municipale, dans le bureau de la mairie, de la préfecture ou de la sous-préfecture — article L. 113 — ou même en dehors de ces locaux — article L. 116 — aura, avant, pendant ou après un scrutin, par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés préfectoraux ou par tout autre moyen frauduleux — article L. 113 — ou par des manœuvres frauduleuses quelconques — article L. 116 — violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité du vote, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, changé ou tenté de changer les résultats du vote — articles L. 113 et L. 116. A la liste de ces agissements ont été ensuite ajoutés, par une loi du 10 mai 1969, le fait de porter atteinte au fonctionnement d'une machine à voter et, par une loi du 31 décembre 1975, le fait d'expulser de la salle de vote un assesseur ou un délégué ou de l'empêcher d'exercer ses fonctions.

Aux auteurs de ces faits les articles L. 113 et L. 116 appliquent un emprisonnement d'un mois à un an et ou une amende de 360 francs à 8 000 francs, ainsi que la privation des droits civiques pour une durée de deux à dix ans ; ces peines sont portées au double si le coupable est un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de service public.

Ces deux articles visent pratiquement toutes les sortes de fraudes commises par un simple citoyen ou par un membre de bureau et portant atteinte, sous une forme et par un moyen quelconque, à la sincérité des opérations de vote ; ainsi en est-il du fait, pour le président du bureau de vote, d'emporter et de dissimuler le procès-verbal des opérations électorales en vue de falsifier les résultats.

En outre, pour les élections à l'Assemblée nationale, cantonales et municipales, l'article L. 94 du code électoral prévoit des sanctions pénales plus lourdes — un an à cinq ans et une amende de 1 800 à 30 000 francs — à l'encontre des personnes qui, chargées de compter et dépouiller les bulletins, les falsifient.

Le code pénal, quant à lui, complète ce dispositif.

D'une part, l'article 111 punit de la peine criminelle de la dégradation civique « tout citoyen qui, étant chargé, dans un scrutin, du dépouillement des billets contenant les suffrages des citoyens, sera surpris falsifiant ces billets, ou en soustrayant de la masse, ou y en ajoutant, ou inscrivant sur les billets des votants non lettrés des noms autres que ceux qui auraient été déclarés ».

La dégradation civique est donc prononcée à titre de peine principale ; elle consiste essentiellement dans la destitution et l'exclusion de toute fonction, emploi ou office public, et dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité et, en général, de tous les droits civiques et politiques. Toutefois, la portée de cet article est limitée aux élections où l'article L. 94 du code électoral ne s'applique pas.

L'article 112, en revanche, s'applique à toutes les sortes d'élections et punit les mêmes faits commis par une personne autre que celle qui est chargé du dépouillement du scrutin : emprisonnement de six mois à deux ans, interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq à dix ans.

Mais se pose le problème particulier de la falsification des procès-verbaux.

Sur le plan pénal, la répression de ce type d'agissements particulièrement choquants ne fait l'objet d'aucune incrimination spécifique. Certes, la formulation très générale des articles L. 113 et L. 116 du code électoral, qui vise toute manœuvre frauduleuse tendant à changer les résultats du vote, permet d'appliquer les peines prévues à la falsification des procès-verbaux. Si l'on veut obtenir une répression plus rigoureuse eu égard à la gravité des faits, on ne peut que recourir à la répression « massue » des faux en écriture publique, prévue par les articles 145 et 147 du code pénal. L'article 145 du code, quant à lui, punit de la réclusion criminelle à perpétuité tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux, notamment par fausses signatures ou altération des actes. L'article 147 punit de la réclusion criminelle à temps de dix ans à vingt ans toutes autres personnes ayant également commis un faux. Comme toute peine criminelle, ces condamnations emportent la dégradation civique.

Après examen de cette situation, quelles sont les conclusions de la commission ? La falsification appelle un article spécifique.

La commission des lois a estimé, dans sa majorité, que cet ensemble de textes ne permet pas de réprimer de façon satisfaisante la falsification des procès-verbaux des opérations électorales. D'une part, le régime général applicable aux fraudes électorales figurant dans le code électoral prévoit des peines insuffisantes.

D'autre part, la gravité même des peines encourues pour faux en écriture publique en empêcherait l'application dans de tels cas. Or, la commission considère que la gravité de cette catégorie de fraude, le cynisme avec lequel elle a été le plus souvent opérée, le mépris pour la démocratie qu'elle manifeste, non seulement justifient mais imposent une répression spécifique suffisamment dissuasive et systématique.

Les deux propositions de loi déposées sur le bureau du Sénat suggéraient que la falsification soit punie de la dégradation civique, soit directement, soit par le biais de la « forfaiture » selon la proposition de loi de M. Jean Colin. Toutefois, la notion de « forfaiture », dont l'effet est également la dégradation civique si la loi ne prévoit pas de peine plus grave, ne peut être retenue en l'espèce, car elle est limitée à la qualification d'un crime commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, d'après l'article 166 du code pénal. La commission a, en revanche, retenu de la proposition de M. Colin la précision selon laquelle la dégradation civique doit être applicable à toute personne qui a « prêté son concours » à la falsification.

Votre commission des lois vous propose donc d'insérer dans le code pénal, après l'article 113, un nouvel article disposant que « quiconque aura falsifié les procès-verbaux des opérations électorales ou prêté son concours à de tels agissements sera puni de la peine de la dégradation civique ». Rappelons que l'article L. 117-1 du code électoral prévoit que, « lorsque la juridiction administrative a retenu, dans sa décision définitive, des faits de fraude électorale, elle communique le dossier au procureur de la République compétent ».

Examinons maintenant le problème de la présidence des bureaux de vote.

Sur la suggestion de notre collègue M. François Collet, votre commission a envisagé le problème posé par la présidence des bureaux de vote lors de l'élection partielle consécutive à l'annulation pour falsification des résultats électoraux.

L'article L. 118-1 du code électoral dispose, en effet, que « la juridiction administrative, en prononçant l'annulation d'une élection pour fraude, peut décider que la présidence d'un ou plusieurs bureaux de vote sera assurée par une personne désignée par le président du tribunal de grande instance lors de l'élection partielle consécutive à cette annulation ». Il est clair que, lorsque l'annulation est prononcée au motif que des falsifications de procès-verbal ont été opérées, la gravité est telle que cette mesure éventuelle doit devenir automatique et concerner non pas « un ou plusieurs », mais tous les bureaux de vote. Ce n'est qu'à ce prix que le traumatisme subi par le suffrage universel pourra être réparé. Par référence aux articles L. 85-1 et R. 93-2 du code électoral, la commission a décidé que la présidence de chacun des bureaux de vote serait donc assurée, lors de l'élection partielle consécutive à une annulation pour falsification, « par un magistrat ou ancien magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel ».

Tel est, mes chers collègues, le rapport que je présente au nom de la commission des lois.

Cela étant dit, vous me permettrez, monsieur le président, mes chers collègues, d'ajouter au présent rapport quelques réflexions que je formule à titre personnel.

La première a trait aux propos tenus par un ministre aujourd'hui même mettant en cause l'impartialité et l'indépendance des tribunaux administratifs.

M. Charles Pasqua. Scandaleux !

M. Jean Chérioux. Honteux !

M. Pierre Salvi, rapporteur. Ces propos méritent d'être relevés. Ils revêtent, à mes yeux, un jugement particulièrement injuste et non fondé porté sur les magistrats de ces tribunaux, à la limite un jugement qui serait diffamatoire s'il était confirmé. Je tiens donc à m'élever à cette tribune contre de tels propos et à témoigner, en ma qualité de parlementaire et de membre de la commission des lois du Sénat, de mes sentiments de confiance en l'entière liberté de jugement et en la totale indépendance des tribunaux administratifs.

M. François Collet. Très bien !

M. Pierre Salvi, rapporteur. Je tiens aussi à rendre hommage à leur célérité, connaissant la charge de travail qui leur incombe.

Ma seconde réflexion concerne l'ampleur et la gravité des atteintes portées au suffrage universel sur l'ensemble de notre territoire et dans de trop nombreuses villes et non des moindres.

Jamais les fraudes et les falsifications n'ont atteint une telle ampleur et une telle gravité.

Or, toute fraude, toute falsification du suffrage universel est un défi au libre choix des citoyens, une blessure faite à la démocratie, une blessure faite à la liberté, à nos libertés. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. Pierre Salvi, rapporteur. On se demande d'ailleurs comment ceux qui s'en rendent coupables ont le front de parler encore de démocratie et de liberté.

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. Pierre Salvi, rapporteur. Aujourd'hui même, de nouvelles annulations, de nouvelles rectifications ont été prononcées. Il y en aura demain encore. La vague déferle avec une ampleur qui ne peut laisser ni le Gouvernement, ni le Parlement indifférents.

Le Gouvernement s'honorerait, monsieur le ministre, en faisant passer du Sénat à l'Assemblée nationale, dans les délais les plus rapides, la présente proposition de loi.

Le Parlement s'honorerait en la votant unanimement. L'un et l'autre permettraient ainsi de sanctionner comme elle le mérite, sans équivoque, d'une manière nette, claire et précise la falsification que le code électoral ignorait jusqu'ici et dont on a fait les 6 et 13 mars derniers un usage qui dépasse l'entendement, une pratique qu'il est dangereux pour une démocratie de tolérer.

Je lance ce soir, du haut de cette tribune, un appel solennel dans ce sens, à titre personnel, tout en sachant combien l'ensemble de mes collègues partagent mes sentiments de réprobation et d'inquiétude face aux atteintes intolérables portées au suffrage universel et, par voie de conséquence, à la démocratie.

Dans un débat comme celui qui va s'ouvrir ce soir, il n'existe ni droite ni gauche. Il y aura tout simplement les défenseurs de la démocratie et les autres, ceux qui la pratiquent et la vivent et ceux qui se contentent d'en parler, ceux qui la portent dans leur cœur et ceux pour lesquels elle n'est qu'un prétexte.

Si, devant les falsifications condamnables et condamnées et les dangers qu'elles portent en germe pour nos libertés, le Parlement et le Gouvernement ne se manifestaient pas en adaptant la loi à la mesure des faits constatés, ils se rendraient coupables de faiblesse.

Or, Vauvenargues ne disait-il pas, il y a plus de deux siècles déjà : « La liberté est incompatible avec la faiblesse. » Il s'agit d'une vérité que nous serions bien coupables tous d'oublier ce soir. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, il faudrait faire preuve d'une très grande naïveté pour croire un seul instant à la pureté des intentions des auteurs de ces propositions ainsi qu'à la feinte émotion du rapporteur. (*Vives protestations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Charles Pasqua. Vous ne manquez pas de culot !

M. Michel Maurice-Bokanowski. Cela commence bien ! (*Rires sur les mêmes travées.*)

M. Jacques Eberhard. Je vais recommencer. Il faudrait faire preuve d'une très grande naïveté pour croire un seul instant à la pureté des intentions des auteurs des propositions de loi, ainsi qu'à la feinte émotion du rapporteur.

M. Charles Pasqua. Quel culot !

M. Jacques Eberhard. Et chaque fois que je serai interrompu, je recommencerai !

M. Charles Pasqua. On n'est pas pressés.

M. Jean Chérioux. C'est très intéressant. (*Rires sur les travées du R.P.R.*)

M. Jacques Eberhard. Sous couvert d'ajouter un élément supplémentaire à l'arsenal des dispositions législatives réprimant la fraude électorale, ces propositions s'inscrivent à l'évidence dans le cadre de l'offensive généralisée de la droite qui vise à déstabiliser le Gouvernement de gauche. (*Brouhaha sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Maurice Janetti. Très juste !

M. François Collet. La responsabilité en est pourtant aux communistes !

M. Jacques Eberhard. Je dis donc que ces dispositions s'inscrivent à l'évidence dans le cadre de l'offensive généralisée de la droite qui vise à déstabiliser le Gouvernement de la gauche.

M. Jean Chérioux. Mais qui donc a violé la loi ?

M. Jacques Eberhard. Depuis 1981, il est de fait que les forces de droite, n'acceptant pas l'alternance... (*Rires et exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Gérard Roujas. Très bien !

M. Jacques Eberhard. ... ont engagé les hostilités sur tous les fronts et par tous les moyens contre la politique adoptée par la volonté des Français. Les battus du régime giscardochiracien...

M. François Collet. C'est vous !

M. Marcel Lucotte. Le grand battu, c'est le parti communiste !

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur Eberhard, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jacques Eberhard. De la part du président de la commission des lois, certainement !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je vous remercie de m'autoriser à vous interrompre, monsieur Eberhard. Je voudrais simplement vous remettre en mémoire ce que j'ai rappelé à un tout jeune ministre qui venait pour la première fois dans notre Assemblée, à savoir qu'il n'y a pas eu de changement de régime en 1981.

Nous sommes toujours sous la Constitution de la V^e République ! Il y a eu une alternance qui a été démocratiquement acceptée, mais il n'y a pas eu autre chose ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'U.C.D.P.*)

M. Jean Chérioux. C'était un lapsus révélateur !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Cette interprétation est celle de M. le président de la commission des lois, mais ce n'est pas la mienne. (*Rires.*)

M. Philippe de Bourgoing. Quel aveu !

M. Marcel Daunay. Vous n'êtes pas démocrate ?

M. Jacques Eberhard. Donc, ces battus n'ont qu'un but : chasser la gauche du Gouvernement, liquider tout ce qu'elle a entrepris et revenir le plus vite possible au pouvoir !

M. Jacques Mossion. Sans tricher !

M. Jacques Eberhard. Eh oui ! M. Chirac se déclare ouvertement « en guerre contre le système socialo-communiste ».

M. Marcel Lucotte. Ben voyons !

M. Jacques Eberhard. Il n'y a pas de changement de régime, mais, monsieur Larché, « sommes-nous en guerre » ? Ce sont les termes de M. Chirac.

Ses amis policiers, heureusement minoritaires, hurlaient il y a quelques jours sous les fenêtres du ministre de la justice en compagnie de Le Pen ! Des hommes de l'ex-S.A.C. figuraient parmi les meneurs de cette manifestation qui a pris l'allure d'un véritable défi au pouvoir. (*Bruit sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. Gérard Roujas. C'est vrai !

M. Charles Pasqua. Et quand c'est vous qui manifestiez, qu'est-ce que c'était ? C'était normal ?

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Je continuerai si je ne suis pas interrompu, monsieur le président. Je souhaite que l'on m'entende et, moi, j'ai le temps.

Au cours de la campagne électorale pour le renouvellement des conseils municipaux, les dirigeants de droite avaient clamé leur volonté de se servir des mairies qu'ils dirigeaient comme d'autant de contre-pouvoirs locaux.

M. Michel Maurice-Bokanowski. C'est normal !

M. Jean Chérioux. Qu'avez-vous fait, vous ?

M. Jacques Eberhard. Dans celles qu'ils ont reconquises...

M. Marcel Lucotte. Il y en a pas mal !

M. Jacques Eberhard. ... ils n'ont guère tardé à appliquer leur théorie.

M. Paul d'Ornano. Comme vous !

M. Jacques Eberhard. C'est la chasse aux sorcières ! (*Exclamations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'U.C.D.P.*)

M. James Marson. Très bien !

M. Michel Maurice-Bokanowski. Vous êtes expert en la matière !

M. Jacques Eberhard. Je dirai même plus, c'est du *beruf verboten*. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.*)

M. Charles Pasqua. Comment dit-on cela en russe, en polonais ou en tchèque ?

M. le président. Je vous en prie ! Seul M. Eberhard a la parole.

M. Jacques Eberhard. A Nîmes, on suspend le secrétaire général avec demande de licenciement en raison de ses opinions politiques.

M. François Collet. En raison de ses manquements à sa fonction !

M. Jacques Eberhard. Un peu partout, on pénalise les employés communaux.

M. François Collet. Communistes !

M. Jacques Eberhard. Et alors ? Ah ! voilà l'accusation, voilà la confirmation de mes paroles !

M. Charles Pasqua. C'est vous qui avez fait un lapsus.

M. Jacques Eberhard. A Saint-Etienne, à Brest, à Poissy, à Nantes, on freine la vie associative et culturelle. (*Exclamations sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. Victor Robini. Cela n'a rien à voir.

M. Jacques Eberhard. A Levallois, on débaptise la place Salvador-Allende...

M. Charles Pasqua. Parfaitement ! Et alors ?

M. François Collet. Qu'est-ce que cela a à voir ?

M. Jacques Eberhard. ... sans doute en gage d'amitié et de solidarité envers le dictateur Pinochet dont les sbires ont encore assassiné deux démocrates l'année dernière.

M. François Collet. Rien ne vous empêche d'avoir une place Jarulewski, si vous le voulez ! (*Rires sur les travées de l'U.R.E.I.*)

M. Jacques Eberhard. Mais ils veulent aller plus loin encore. Leurs espoirs de reconquérir de nombreuses municipalités ayant été déçus...

M. Marcel Lucotte. Ah oui ?

M. Jacques Eberhard. ... ils cherchent à obtenir par la force, par des procédures ne tenant aucun compte de la volonté du suffrage universel, ce qu'ils n'ont pu avoir par les urnes. (*Nombreuses protestations sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. Paul d'Ornano. En effet !

M. Jacques Eberhard. Vous m'avez bien compris ? Je peux recommencer si vous voulez. (*Oui, oui, sur les mêmes travées.*)

M. François Collet. La France est communiste, c'est évident !

M. Jacques Eberhard. Ainsi avons-nous vu surgir un grand nombre de recours contre le résultat des élections municipales.

M. Jean Chérioux. Contre les fraudes.

M. Marcel Lucotte. C'est bien ce qui est grave.

M. Jacques Eberhard. Et nous sommes bien obligés d'enregistrer un nombre non moins grand de décisions de tribunaux administratifs dont la similitude, la convergence sont pour le moins troublantes.

M. Paul d'Ornano. L'aveu !

M. Jacques Eberhard. Non seulement les élections sont annulées, mais encore les élus sont suspendus...

M. Paul d'Ornano. Et alors !

M. Jacques Eberhard. ... privés du mandat que leur ont confié les électeurs. (*Bruit sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Bernard Barbier. Ils l'avaient volé !

M. Michel Maurice-Bokanowski. Les fraudeurs sont punis.

M. Jacques Eberhard. Vous me paraissez joliment énervés ! Plus grave encore, dans certaines localités, on a recours à une décision qui, jusqu'ici, n'avait jamais été appliquée.

M. François Collet. Si !

M. Jacques Eberhard. On proclame la liste de droite élue alors qu'elle avait été battue par le suffrage universel.

M. Marcel Lucotte. Il s'agit de fraudeurs.

M. Jacques Eberhard. Quelques-unes de ces décisions montrent que l'expression de « convergence troublante » que j'ai employée est bien faible par rapport aux faits eux-mêmes.

M. Charles Pasqua. Il y a eu complot contre le suffrage universel...

M. Jacques Eberhard. Vous pouvez parler en connaissance de cause, vous vous y connaissez.

M. Charles Pasqua. ... organisé par le parti communiste. Vous êtes des spécialistes.

M. le président. Veuillez continuer, monsieur Eberhard.

M. Jacques Eberhard. J'essaie de continuer, monsieur le président, mais je souhaiterais être entendu.

A Choisy-le-Roi où la liste de large union de la gauche a été élue dès le premier tour avec plus de 2 700 voix d'avance sur sa concurrente de droite, les élections sont annulées et une délégation spéciale est nommée, alors que le litige, les erreurs matérielles, monsieur le rapporteur, ne portaient que sur quelques dizaines de voix, alors que la liste avait 2 700 voix d'avance !

Il en est de même à Blénod-lès-Pont-à-Mousson au motif que tous les assesseurs n'ont pas été présents durant le déroulement du scrutin,...

Plusieurs sénateurs. Et alors ?

M. Paul d'Ornano. Ils avaient rempli les urnes !

M. Jacques Eberhard. ... qu'ils soient de droite ou de gauche d'ailleurs. Là, le tribunal administratif déclare que « aucune faute n'est alléguée ou établie ». Et plus loin, il précise : « Les conditions dans lesquelles la liste présentée par le maire sortant a conduit sa propagande électorale n'ont pas été de nature à altérer les résultats du scrutin. Il n'en demeure pas moins qu'il y a lieu d'annuler les opérations électorales. »

M. François Collet. C'est le respect de la loi !

M. Jacques Eberhard. Mais cela n'est qu'un aperçu des choses.

D'autres municipalités de gauche sont directement visées. On vient d'apprendre l'annulation des élections à Dreux, à La Seyne-sur-Mer, aujourd'hui même à Draguignan...

Plusieurs sénateurs. Et alors ?

M. Jacques Eberhard. ... à Noisy-le-Grand et bien d'autres.

M. François Collet. C'est une rectification à Noisy-le-Grand.

M. Jacques Eberhard. Dans le même temps, force est de constater que le recours présenté par les candidats de gauche, notamment à Sotteville-lès-Rouen, à Nîmes et à Paris sont rejetés purement et simplement.

M. Marcel Lucotte. Et à Marseille !

M. Jacques Eberhard. En vérité, ces gens-là ne supportent pas l'existence de ces points d'appui efficace que représentent les conseils municipaux de gauche dans la mise en œuvre des orientations de la politique gouvernementale. Tout montre que cette offensive était préparée de longue date. (*M. Marcel Lucotte rit.*) Depuis des semaines et des semaines, une véritable campagne de presse était orchestrée par des journaux, tels *Le Figaro* et *Le Quotidien de Paris*. (*Vives protestations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Paul d'Ornano. Pas l'Humanité.

M. Paul d'Ornano. Pas l'Humanité.

M. Jacques Eberhard. Y ont également participé un homme comme M. Griotteray de l'U.D.F. rendu célèbre par les découpages, les tripatouillages des cantons dans le Val-de-Marne. (*Exclamations sur les mêmes travées.*)

Y ont également participé des hommes comme Claude Labbé, dirigeant du R.P.R. (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*), qui, après avoir mis en cause la légitimité du Gouvernement actuel, veut, à travers une organisation baptisée « S.O.S. Elections », agir de même avec le choix des électeurs.

Tout se tient. L'offensive se déploie d'une façon concertée.

Chirac réclame un référendum anticonstitutionnel contre les acquis de la gauche. Barre appelle à des élections anticipées. Giscard se présente comme le grand recours.

C'est dans le cadre de cette offensive généralisée que s'inscrivent les deux propositions de loi soumises, ce soir, à notre examen.

M. François Collet. Que s'inscrit votre fraude !

M. Jacques Eberhard. Compte tenu de ce que je viens de dire, nous refusons d'entrer dans le jeu juridique dans lequel vous souhaitez nous entraîner. (*Exclamations sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Bernard Barbier. Cela vous gêne, bien sûr !

M. Jacques Larché, président de la commission. Nous avons juridiquement tort !

M. Jacques Eberhard. Cela vous gêne ? Je vous dirai, messieurs, que les communistes n'ont pas de leçon d'honnêteté politique à recevoir de quiconque. (*Rires et exclamations sur les mêmes travées.*)

M. Michel Maurice-Bokanowski. C'est à voir !

M. Jacques Eberhard. En matière de fraude électorale...

MM. Michel Maurice-Bokanowski et Jean Chérioux. Vous êtes champions !

M. Jacques Eberhard. ... nous pourrions passer des heures...

M. Victor Robini. Faites-le donc !

M. Jacques Eberhard. ... à rappeler bon nombre d'exemples dont se sont rendus coupables des candidats de la droite. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.*) Cela nous permet de vous dire : messieurs, pas cela et pas vous !

Dans un premier mouvement, nous avons songé à ne pas participer au vote. Cependant, de façon à ne pas vous laisser invoquer un vote unanime, même diminué, nous avons finalement décidé de voter contre ce projet qui, en tout état de cause, est plutôt de votre part un aveu de faiblesse qu'un signe de force. (*Applaudissements sur les travées communistes.* — *MM. Bernard Parnantier et Gérard Roujas applaudissent également.* — *Rires et exclamations sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I., ainsi que sur plusieurs travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, dans le feu de l'action électorale, on constate parfois des heurts, des affrontements, des problèmes. Il y en a eu à toutes les époques. Il est concevable que chacun défende avec ardeur la thèse qui est la sienne. Mais il y a quand mêmes des limites, et si ces limites sont dépassées, la démocratie est en péril. Tel est précisément le cas à l'issue des élections municipales de mars où la fraude a atteint un état de paroxysme. Elle a été commise à grande échelle, elle a pris un tour proprement scandaleux. Nous sommes en face d'un mépris total du suffrage universel : le choix des citoyens a été bafoué dans de nombreux cas. Il s'agit d'atteintes graves à la liberté d'expression et, par là, à la cause de la liberté elle-même.

Les faits sont connus, bien qu'incroyables. On aura vraiment tout vu : falsification des procès-verbaux — c'est l'objet essentiel de la proposition de loi de M. Salvi et de plusieurs autres collègues — trucage et inversion des chiffres de totalisation, confection de nouvelles feuilles de dépouillement totalement apocryphes, proclamation de résultats imaginaires déclarant battue la liste élue. Aucun démocrate ne peut admettre de telles pratiques.

Ce qui s'est passé tout à l'heure m'a beaucoup peiné et beaucoup surpris car notre volonté, qui est sincère, de lutte contre la fraude a été — il fallait s'y attendre — dénaturée par nos adversaires et affublée d'une épithète quasi infamante : « le complot de droite », avec participation à ce complot — il fallait s'y attendre aussi, bien que l'argument soit totalement déraisonnable — des juges des tribunaux administratifs, de tous les juges, de tous les tribunaux.

On cherche à détourner le coup à travers cette sorte d'amalgame bien connu. Le vrai problème — nous y revenons — est bien celui de la fraude électorale, et elle a été commise à une très grande échelle.

C'est la raison pour laquelle le Sénat doit traduire par un vote massif la condamnation de telles pratiques et son acquiescement sans réserve à un principe qui, depuis des années, semblait acquis mais qui se voit remis soudainement en cause, celui du suffrage universel s'exprimant clairement, sans contrainte, sans pression et, bien entendu, sans manipulation des résultats.

Voilà pourquoi, conscient de l'importance du problème, j'ai déposé une proposition de loi qui vise à punir très sévèrement les agissements frauduleux.

Quel est le but à atteindre ? Il faut punir les coupables et, bien sûr, le faire par une sanction à la fois sévère et spectaculaire. Il faut donc que celle-ci ait un large retentissement, que l'opinion en soit informée et qu'ainsi elle sache à qui elle a affaire.

Il faut également que soit désormais fermé l'accès au mandat électif pour tous ceux qui se sont livrés à de tels actes. Ainsi, il sera rendu au moins partiellement justice à des candidats abusivement évincés qui, dépossédés du mandat qui leur revenait, se sont trouvés écartés d'une gestion municipale qui leur incombaient, qui ont été frustrés d'une victoire que la confiance de leurs concitoyens leur avait donnée.

Honte aux fraudeurs qui bafouent le suffrage universel ! Quel dommage que chacun ne soit pas d'accord pour adopter nos conclusions !

Les tribunaux administratifs se sont montrés suffisamment sévères. Les annulations d'élections tombent ces temps derniers en cascade. Aujourd'hui encore, nous avons un certain nombre d'exemples. Pourtant, quand on connaît la prudence de telles juridictions, on se rend compte à quel point les manipulations ont été nombreuses. Dans certains cas, il suffisait simplement, pour les tribunaux administratifs, de refaire les additions puisqu'elles avaient été présentées sous un jour absolument inacceptable, qu'elles avaient été totalement modifiées.

J'ai pris acte avec beaucoup d'intérêt des propos qu'a tenus M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et qui ont été rapportés, hier, par un grand quotidien du soir. M. le ministre disait ceci : « Le parti communiste dit ce qu'il veut, c'est son droit » — nous l'avons vu tout à l'heure — « En ce

qui me concerne, j'ai confiance en la justice française, que ce soit celle des tribunaux administratifs, des tribunaux civils ou des tribunaux correctionnels. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur plusieurs travées de la gauche démocratique.*)

M. François Collet. Très bien !

M. Jean Colin. Monsieur le ministre, je vous donne acte de ces propos qui sont réconfortants. Pourtant, quelle surprise, dans ces conditions, de voir le Gouvernement désavouer les juges et remettre en cause, sur deux cas particulièrement significatifs, les jugements qui, prenant en compte l'énormité des actes délictueux, ont substitué aux fraudeurs installés sur la base de résultats truqués, les véritables élus du suffrage universel !

Quelle aberrante décision que de couvrir des manœuvres contraires à tout esprit démocratique et d'intervenir dans la marche même de la justice sans se soucier de renier le principe élémentaire, dans tout Etat constitutionnel et dans tout Etat policé, à savoir celui de la séparation des pouvoirs !

Quelle entorse à la marche normale de la justice !

Quelle atteinte aux règles les plus sacrées du bon droit et au recours le plus normal offert aux citoyens !

Quelle complexité aussi, hélas ! avec l'arbitraire !

Quelle regrettable façon de couvrir la pratique du coup de force !

Quelle place reste-t-il alors au citoyen pour faire triompher son bon droit dans le contentieux électoral ?

Et lorsque la justice s'exprime, comme elle l'a fait, normalement, avec conviction et en toute sérénité, le Gouvernement, dans deux cas précis, la désavoue et lui apporte un cinglant démenti.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est le contraire !

M. Jean Colin. Quel affaiblissement du jeu de nos institutions ! Comment s'étonner, dès lors, de la dégradation de l'autorité de l'Etat lorsque celui-ci fait échec au fonctionnement normal de ses propres tribunaux ?

La justification du ministre, nous l'avons vu, je l'ai lu, n'est pas à mon sens admissible. En effet, il faudrait, selon lui, laisser le temps aux élus évincés de se pourvoir en appel ; il faudrait faire traîner la procédure ; il faudrait installer commodément là où ils n'ont rien à faire ceux que le suffrage universel a pourtant récusés. C'est oublier, volontairement je le crains, que l'on est en présence de fraudeurs, que l'on doit, au nom de la morale politique la plus élémentaire, faire place nette et expulser ceux qui se sont incrustés dans des mairies par des moyens malhonnêtes et indignes.

Ce n'est pas servir la démocratie que de soutenir la fraude par des arguties juridiques ; ce n'est pas servir la démocratie que de cautionner la fraude, une fraude patente, reconnue, établie, caractérisée, que les tribunaux ont jugé si flagrante qu'ils ont conclu à la remise à leur vraie place des véritables élus, ceux qui sont issus du suffrage universel.

Quel paravent bien mince que celui de l'article L. 250 du code électoral ! Le Gouvernement peut-il imaginer que les juges ignorent cette disposition et qu'ils statuent sans même connaître la loi ? Les dossiers de Villepinte et de Limeil-Brévannes étaient si accablants que les juges n'ont même pas songé à se retrancher derrière un alibi aussi dérisoire.

Le Gouvernement a agi. Il s'érige en tribunal des juges administratifs. Il conteste ainsi leur qualification. Il institue, à mon sens, un déni de justice et il entre dans l'arbitraire.

Comment peut-on imaginer, en effet, le maintien tout à fait anormal à la tête de mairies, pendant toute la durée de la procédure d'appel, qui peut durer six mois si ce n'est un an, de pseudo-élus dont la présence ne s'explique que par des trucages ?

Comment ne pas reconnaître qu'une telle situation est attentatoire au suffrage universel et pernicieuse pour notre système politique ? Quel meilleur moyen d'encourager la fraude que de maintenir à un poste usurpé ceux qui en sont les bénéficiaires !

C'est pourquoi, bien que mon point de vue, au départ, ait été sensiblement différent de celui de mon collègue Salvi et que j'aie réclamé une sanction encore plus rigoureuse, je me rallie maintenant à sa conception et demande, moi aussi, au Sénat d'adopter très largement la proposition de loi qu'il a déposée. Le dépôt de ma proposition de loi répondait à un double objectif : éliminer de telles fraudes pour l'avenir et sanctionner, si possible, les coupables. Cet objectif sera atteint par l'adoption du texte de M. Salvi et de ses collègues. C'est pourquoi je m'y rallie. Cela permettra de moraliser les élections futures et, au Sénat, d'apporter la preuve de sa volonté intangible de sauvegarder, à travers le strict respect du suffrage universel, les règles élémentaires de notre démocratie. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur plusieurs travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lorsque la commission des lois a examiné les propositions de loi de M. Salvi et de M. Colin, les commissaires communistes étaient absents. J'ai pensé que c'était à dessein et qu'ils avaient bien fait.

M. Jacques Eberhard. Vous avez eu tort !

M. François Collet. J'ai pensé aussi que nos collègues communistes auraient eu la décence de s'abstenir en séance publique alors qu'à l'évidence, quand on examine toutes les décisions intervenues depuis quelques semaines dans tous les tribunaux administratifs de France, leurs amis sont les seuls à être reconnus coupables des plus graves manquements. Je n'ai pas de réponse à vous apporter, monsieur Eberhard, mais si vous condamnez réellement la fraude, alors montrez-le et votez le texte qui nous est proposé.

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. François Collet. En mars dernier, le nombre de recours suscités par le déroulement, le dépouillement et la proclamation des élections municipales a été considérable, supérieur à ce que l'on n'avait jamais connu et, je le dis sans hésiter, très particulièrement en région d'Ile-de-France. Je le dis parce que je suis convaincu que nombre de nos collègues élus de province n'imaginent pas la gravité des faits auxquels nous avons assisté dans cette région. D'ailleurs, c'est là que l'on a vu apparaître les premières décisions exceptionnelles, mais qui ne sont pas pour autant novatrices puisque des rectifications d'élections ont déjà eu lieu dans le passé. Alors que les recours sont habituellement motivés par des erreurs ou des négligences, parfois par des manquements que l'on peut imputer à une campagne trop passionnée mais non à la volonté systématique de se soustraire au verdict du suffrage universel, à l'inverse, nous avons connu cette année un nombre invraisemblable de manœuvres telles que celles qui ont été citées par le rapporteur, rappelées par M. Colin et que je n'énumérerai pas à mon tour. Mais je souhaite que l'inventaire soit dressé et qu'une sorte de livre blanc, ou plutôt de « livre noir », des élections municipales de 1983 soit édité pour servir à la réflexion des amoureux du suffrage universel, des vrais, de ceux qui sont naïfs et qui croient que tout le monde est honnête.

De récentes modifications dans la procédure, d'ordre réglementaire, ont très nettement amélioré les conditions de déroulement du scrutin. C'est ainsi que chaque bureau de vote doit comprendre au moins un assesseur désigné par chaque candidat ou tête de liste en présence, que chaque liste peut avoir un délégué et un délégué suppléant qui surveilleront toute la journée le déroulement du scrutin.

Le dépouillement est déjà plus délicat car, pour surveiller chaque table de dépouillement, encore faut-il que l'on vous en laisse le loisir.

Il m'est arrivé, il y a déjà longtemps, dans une commune à municipalité communiste de l'ex-département de la Seine, d'être désigné comme délégué d'un candidat et de surveiller le déroulement du scrutin toute la journée puis de tenter de surveiller le dépouillement. En effet, lorsqu'on y a procédé, chaque table était entourée d'une rangée serrée « d'armoires à glace » de 1,90 mètre qui ne laissaient pas regarder quoi que ce soit. Si l'on tentait de glisser un œil, on se faisait rembarquer, bousculer, et l'on s'entendait dire : « On te gêne, toi ? Va donc voir ailleurs ! »

M. James Marson. Affabulation !

M. François Collet. Ce n'est pas de l'affabulation. Puisque vous voulez le savoir, il s'agissait très précisément de l'élection partielle qui a suivi, en 1963, l'invalidation de Marie-Claude Vaillant-Couturier ; je vous garantis que ce type de manœuvres dans un dépouillement peut suffire à fausser les résultats d'un scrutin.

Donc, si le contrôle est facile pour le déroulement du scrutin, il est plus difficile pour son dépouillement, parfois impossible lorsque l'impudence du magistrat municipal responsable le conduit à violer lui-même la loi et à trafiquer les procès-verbaux en les corrigeant.

Ce fut le cas, par exemple, dans une ville dont il n'a pas encore été question ce soir, à Sarcelles — tout le monde connaît le procès-verbal en cause puisque sa photocopie a été publiée dans la presse — où, sans aucune précaution, on a ajouté soixante-dix voix à la liste qui était battue et retranché soixante-dix voix à la liste qui aurait dû être proclamée élue, de telle sorte que la liste de M. Canacos s'est trouvée proclamée, par lui-même, élue avec trente-six voix d'avance alors qu'elle était battue de cent quatre voix.

Le tribunal administratif de Versailles, lui, n'a pas cru devoir rectifier les résultats et s'est contenté d'annuler l'élection. On verra ce que donnera le nouveau scrutin.

Mais le tribunal administratif de Versailles, je dois bien le constater, a favorisé le déroulement du processus avoué par les élus communistes, à savoir qu'il faut se maintenir en place à tout prix car, en attendant que l'appel soit examiné par le Conseil d'Etat, le balancier du corps électoral peut repartir en sens inverse. De toute façon on sera resté en place un ou deux ans de plus et peut-être réussira-t-on, à la faveur de la nouvelle élection, à obtenir l'invalidation du résultat réel du premier scrutin.

M. Jacques Eberhard. Comment on écrit l'Histoire !

M. François Collet. Deux sortes de décisions sont possibles : l'annulation ou la rectification.

L'annulation fait suite généralement à des fautes vénielles, sauf dans le cas de Sarcelles que je viens de signaler.

La rectification découle de fautes éclatantes. Pour prendre une décision aussi exceptionnelle que la rectification du scrutin, il faut que le tribunal soit parfaitement sûr de son fait et, si nous ne prenons pas une mesure radicale pour assurer autant que possible la sincérité des scrutins, je le dis sans hésiter, c'est à terme l'avenir même de la démocratie qui est en jeu.

La mesure qui nous est proposée ce soir est bonne. Cependant, elle est insuffisante et nous devons réétudier très soigneusement diverses dispositions du code électoral de manière que les précautions prises et les règles édictées couvrent la totalité des opérations depuis l'ouverture du scrutin jusqu'à la proclamation du résultat. Mais, en attendant, ce que nous propose notre collègue, M. Salvi, donne satisfaction à la plus grave de nos préoccupations.

Encore faudrait-il que le pouvoir exécutif ne prêtât pas la main aux agissements des fraudeurs.

Monsieur le ministre de l'intérieur et de la décentralisation permettez-moi d'exprimer ma stupéfaction de voir comment vous avez pu risquer de vous ériger en protecteur de la fraude électorale, telle qu'elle vient d'être constatée dans un certain nombre de communes d'Ile-de-France et d'ailleurs, et notamment à Villepinte et à Limeil-Brévannes où le tribunal administratif de Paris, non seulement n'a pas annulé l'élection mais a même proclamé élu, sans recours à un nouveau vote, la liste qui avait été déclarée battue par le maire sortant.

Ma stupéfaction est d'autant plus grande que vos déclarations relèvent de l'ignorance pure et simple. Vous avez dit, monsieur le ministre, que « la règle générale veut qu'une décision du tribunal administratif ne soit exécutoire en première instance que lorsque le jugement le spécifie ».

Or, c'est exactement le contraire ! Le principe en matière de contentieux administratif est que l'appel n'a pas d'effet suspensif. La décision doit donc être exécutée malgré l'interjection d'un appel. Ce principe est si solidement établi qu'il constitue l'une des différences essentielles entre la procédure administrative et la procédure civile.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vous mélangez tout ! Je vous répondrai ultérieurement, mais il est navrant d'entendre formuler de pareilles contrevérités à la tribune du Sénat !

M. François Collet. Il y a une seule exception, celle qui est édictée par l'article L. 250 du code électoral, qui déroge au principe du caractère non suspensif de l'appel en disposant que « les conseillers municipaux proclamés restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations ».

Pourquoi cette dérogation ? Afin d'éviter l'imbricature juridique que créerait une décision du Conseil d'Etat énonçant qu'un tribunal administratif aurait annulé à tort des élections alors même que de nouveaux élus seraient légitimement en place, à la suite d'une nouvelle élection qui aurait été organisée avant l'arrêt du Conseil d'Etat.

Mais le problème réel né de l'existence simultanée de deux conseils municipaux ne se pose qu'en cas d'annulation et non en cas de rectification puisque l'une des listes est proclamée élue à la place de l'autre. La nécessité d'une dérogation au principe de caractère non suspensif de l'appel en matière administrative ne joue donc qu'en matière d'annulation.

Il est d'ailleurs inutile de poursuivre la controverse car, si je ne me trompe, le tribunal administratif de Paris a été saisi d'un référé interprétatif et nous aurons sa réponse, monsieur le ministre. Il m'étonnerait fort que celle-ci vous donne raison !

De toute manière, il me semble absolument inouï de maintenir en place des élus — fussent-ils communistes, qu'ils appartiennent ou non à votre majorité — jusqu'au jugement en appel sans même recourir à la désignation d'une délégation spéciale, que vous avez le pouvoir de mettre en place.

Les juges ne l'ont pas fait. Pourquoi ? Parce qu'ils ont proclamé élu un conseil municipal et qu'il n'y avait pas lieu de suspendre les conseillers mêmes qu'ils avaient proclamés.

Ceux qui étaient en place y sont illégalement. Il n'y a donc plus que vous, dès lors que vous interprétez comme vous le faites l'article L. 250 du code électoral, qui puissiez prendre

une décision honnête selon laquelle, si telle élection est entachée d'aussi graves irrégularités, il convient d'attendre l'arrêt du Conseil d'Etat saisi en appel et il n'est pas possible de laisser siéger un conseil municipal qui n'a pas d'existence légale en raison même du jugement du tribunal administratif. Je trouve grave, monsieur le ministre, que vous n'avez pas eu le courage de suspendre vos propres amis en attendant l'arrêt du Conseil d'Etat.

Quant au fait — on l'a évoqué tout à l'heure et je ne vois pas pourquoi on l'a fait dans l'anonymat — que M. Fiterman, ministre communiste des transports, puisse contester publiquement une décision de justice, cela relèverait purement et simplement d'un manquement scandaleux aux obligations d'un membre du Gouvernement et ce serait tout bonnement de la provocation.

Les ministres communistes sont un peu les chefs des communistes et M. Fiterman serait donc le patron des fraudeurs.

M. Jacques Eberhard. C'est de la calomnie !

M. François Collet. Entendre les fraudeurs en appeler à la défense de la démocratie et de la République, cela prêterait à rire si la situation n'était pas aussi grave que celle que nous connaissons.

C'est le suffrage universel qui est bafoué. Le parti communiste n'en est pas à cela près, surtout lorsqu'il est acculé. Il est battu, il ne cesse de régresser depuis trois ans, mais il prétend avoir gagné.

Si vous faites preuve de cette impudence, vous les membres du parti communiste, c'est parce que les vrais battus, c'est vous ! (*Exclamations sur les travées communistes.*)

Battu, le parti communiste fait tout ce qu'il peut pour rester en place là où il est.

Comment pouvez-vous couvrir de telles pratiques, monsieur le ministre, tout en tentant de les habiller d'arguties juridiques, comme M. le Premier ministre a lui-même essayé de le faire cet après-midi à l'Assemblée nationale ?

Vous m'excuserez, mes chers collègues, de cette digression sur l'aspect juridique...

M. Jacques Eberhard. Ils boivent du petit lait !

M. François Collet. ... de l'application des décisions du tribunal administratif.

Je conclus, vous vous y attendez, au vote de la proposition de loi qui nous est soumise, d'autant plus volontiers que M. le rapporteur — et je l'en remercie — a bien voulu retenir la suggestion que je lui avais faite d'organiser les nouvelles élections sous contrôle des magistrats dès lors qu'il y a un doute réel sur l'honnêteté de ceux que la loi en rendrait responsables. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'U.C.D.P.*)

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste est hostile au texte qui nous est présenté ce soir. Il nous paraît particulièrement inopportun car, lorsqu'on fait la loi, ce qui est un acte important pour la vie de notre pays, il faut dépassionner les situations.

Or, politiquement, la discussion de cette proposition de loi fait partie d'un ensemble plus vaste, c'est-à-dire d'une opération menée par l'opposition dans le pays concernant le résultat de certaines élections municipales et ce qui a été appelé « le mépris du suffrage universel ».

Nous ne voulons pas nous associer, bien évidemment, à une telle action politique, d'autant plus que nous posons gravement la question de savoir quels sont les faits qui sont dénoncés, quelles sont les décisions de justice définitives qui permettent aujourd'hui à quiconque de faire état des faits tels qu'ils se sont déroulés.

Il n'y a pas, à notre connaissance, de décision définitive qui ait été rendue en la matière. Nous assistons pourtant à un véritable déchaînement de l'opposition au vu de décisions rendues en première instance. Vous agissez, messieurs, comme si le Conseil d'Etat n'existait pas. Or, le principe du double degré de juridiction est essentiel dans notre législation ; il fait partie des libertés des citoyens. Et à M. Colin qui, tout à l'heure, parlait de l'atteinte possible à la loi ou aux libertés, je réplique que c'est attenter à la liberté de tous les citoyens de ce pays que de vouloir battre en brèche l'existence de la juridiction du degré supérieur.

Et c'est très volontiers que je me réfère à l'article L. 250 du code électoral dont il a été parlé — n'oublions pas que nous sommes en matière de contentieux électoral pour les élections au conseil municipal. Cet article est formel : « Le recours au Conseil d'Etat contre la décision du tribunal administratif est ouvert soit au préfet, soit aux parties intéressées.

« Les conseillers municipaux proclamés » — ceux qui ont été proclamés le soir de l'élection — ...

M. Jacques Larché, président de la commission. Là est tout le problème.

M. Félix Ciccolini. ... « restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations. »

En adoptant la thèse qui est la vôtre aujourd'hui, en voulant rendre exécutoires des décisions qui sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat, vous vous placez en dehors de la loi, vous vous placez à côté de la loi, vous voulez faire violer la loi. Si le ministre de l'intérieur avait pris la position que vous auriez voulu lui voir prendre, nous aurions été stupéfaits. Il n'est pas là pour vous suivre dans votre aveuglement !

Le ministre reste dans la légalité en respectant les dispositions de l'article L. 250-1, qui précise, au surplus, qu'il y a un cas où la décision du tribunal administratif s'applique, et vous aviez tort tout à l'heure, monsieur Collet, dans votre interprétation : il n'est pas vrai que la décision du juge de première instance, que la décision du tribunal administratif doive s'appliquer immédiatement en matière électorale. La suite de l'article L. 250 nous éclaire sur ce point : « Toutefois, l'appel au Conseil d'Etat contre la décision du tribunal administratif n'a pas d'effet suspensif lorsque l'élection du même conseiller a déjà été annulée sur un précédent pourvoi dirigé contre les opérations électorales antérieures pour la même cause d'inéligibilité par une décision du tribunal administratif devenue définitive ou confirmée en appel par le Conseil d'Etat. Dans les cas de cette espèce le tribunal administratif est tenu de spécifier que l'appel éventuel n'aura pas d'effet suspensif. »

Avez-vous des décisions de tribunaux administratifs disposant que, nonobstant appel, il y aura exécution de la décision qui vient d'être rendue ? Je dis « non » ; il s'agit de décisions qui ne prévoient pas l'exécution provisoire.

M. Charles Pasqua. Si, il y en a eu.

M. Félix Ciccolini. En réalité, vous voulez priver des citoyens du double degré de juridiction et du recours possible devant le Conseil d'Etat.

J'ajoute que, techniquement, le texte qui nous est présenté est mauvais. C'est ce que nous avons essayé d'expliquer à nos collègues de la commission des lois lorsque nous en avons discuté. Pourquoi est-il mauvais ? Parce que vous prévoyez — il est naturel, quand on ne réfléchit pas suffisamment, de prévoir une pénalité et de penser qu'ainsi tout ira mieux — des dispositions nouvelles alors qu'il y a, dans le code électoral, dans le code pénal, tout un arsenal de dispositions applicables aux situations que vous évoquez dans votre article 1^{er}, plus précisément à la falsification des procès-verbaux des opérations électorales. De quoi s'agit-il, en effet ? Il s'agit d'un faux, et d'un faux grave puisque on a établi un document administratif altéré. L'altération d'actes administratifs tombe sous le coup de l'article 145 du code pénal, qui prévoit, c'est vrai, des pénalités très lourdes puisqu'il s'agit d'un crime passible de la cour d'assises.

M. le rapporteur a dit que les pénalités étaient si importantes que les fraudeurs n'étaient pas poursuivis. Je regrette ; il existe depuis toujours, vous le savez, la pratique de la correctionnalisation de la peine. Quand le procureur de la République estime, malgré les dispositions de l'article 145 du code pénal qui prévoient une peine criminelle, que les faits relèvent plutôt du tribunal correctionnel, il peut très bien transmettre le dossier à cette dernière juridiction.

J'observe, en outre, que l'article L. 113 du code électoral prévoit que tous actes frauduleux commis au cours des opérations de vote, qui auront changé ou tenté de changer le résultat, seront punis « d'une amende de 360 francs à 8 000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement. Le délinquant pourra, en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et dix ans au plus ».

Que l'on nous dise que l'article L. 113, qui prévoit des peines d'emprisonnement et la privation des droits civiques pendant dix ans, ne décourage pas les fraudeurs et qu'un texte plus répressif est donc nécessaire, soit. Mais nous n'en sommes pas là ! La réalité est tout autre, mes chers collègues. La réalité est que, en matière électorale, bien que les fraudes constituent un délit ou un crime pénal, on ne poursuit pas.

Les procureurs ne saisissent ni les tribunaux correctionnels ni les cours d'assises. Mieux : les parties intéressées, les victimes, qui ont la possibilité de se constituer partie civile, les adversaires politiques que nous sommes chacun à notre tour ne le font pas non plus. Là est le problème.

Il ne faut donc pas jeter la pierre aux magistrats. La faute, elle est un peu à nous tous. Ces mœurs électorales que vous dénoncez, ce sont les nôtres. J'ai l'impression que, mon Dieu ! il faut que chacun fasse très scrupuleusement son examen de conscience ! Tous, nous devons nous frapper la poitrine !

M. Jacques Larché, président de la commission. Ah non !

M. Félix Ciccolini. C'est la raison pour laquelle nous pensons, nous, qu'il faut condamner toutes les fraudes, qu'il faut se servir des armes de la loi pénale telles qu'elles existent. Jusqu'à présent vous ne vous en êtes pas servi.

M. François Collet. Le procureur de la République est là.

M. Félix Ciccolini. Vous, vous voulez faire feu de tout bois. Vous faites preuve d'une agitation politique, qui est à la fois stérile, débordante et sans frein. Nous, nous sommes farouchement contre ce texte. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Je voudrais simplement, avec beaucoup de courtoisie, protester contre les propos que vient de tenir à l'instant M. Ciccolini.

J'ai trente-huit ans de vie publique, mon cher collègue, jamais, je vous assure...

M. Robert Schwint. Il y a des bons et des mauvais partout !

M. Adolphe Chauvin. M. Ciccolini a déclaré que nous devons « tout » nous frapper la poitrine.

J'ai, dans ma vie publique, côtoyé pendant vingt-sept ans les socialistes au conseil municipal de Pontoise ; jamais un seul d'entre eux, je vous l'assure, n'aurait osé tenir les propos que vous venez de tenir. Nous avons un respect les uns des autres qui honorait la démocratie.

Que nous en soyons arrivés maintenant au point où l'un d'entre nous peut dire à cette tribune que tous nous avons à nous frapper la poitrine parce que tous nous avons à nous reprocher des actes délictueux en matière électorale est intolérable ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et de la gauche démocratique.*)

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur Chauvin, je ne vous ai pas visé personnellement. Nous étions tous visés. (*Vives protestations sur les travées du R.P.R.*)

M. Adolphe Chauvin. C'est comme cela que l'on tue la démocratie.

M. Félix Ciccolini. Tous les partis sont visés. Il est injuste de vouloir faire le procès d'un seul parti.

M. Jean Chérioux. Vous défendez une mauvaise cause.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. Mes chers collègues, je ne peux laisser dégénérer le débat.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la passion qui anime ce débat, passion qui n'est pas habituelle au Sénat, démontre bien que, derrière les thèses juridiques, se cache autre chose.

J'ai écouté tous les orateurs avec beaucoup de patience, sans les interrompre. Pourtant — je ne sais pas si M. Chauvin l'a noté lui aussi — j'ai été traité de « protecteur de la fraude électorale ». Monsieur Chauvin, cela correspond-il à votre éthique, vous qui disiez tout à l'heure que vous cohabitiez avec des socialistes sans jamais les maltraiter ? Je crois que l'orateur qui a tenu ce langage appartient à votre groupe. Il m'a reproché de laisser siéger à un conseil municipal des élus que je ne devrais pas laisser siéger.

En vérité, sous une apparence juridique, il y a, de la part de la majorité du Sénat, une volonté politique très claire. C'est votre droit d'avoir fait des choix politiques. C'est votre droit d'exprimer votre volonté politique. Mais ne masquez pas cela derrière des prétextes juridiques. Ayez la franchise de dire les choses telles qu'elles sont.

Examinons les faits. Ils sont extrêmement simples.

Un recours est engagé contre une élection. Ce recours triomphe. Le tribunal administratif décide, ce qui est tout à fait conforme à la loi et à la jurisprudence, que ceux qui ont été proclamés élus ne le sont pas et que c'est la liste d'opposition qui doit être considérée comme élue, et cela en application d'un certain nombre de dispositions du code électoral.

M. Jacques Larché, président de la commission. D'aucune !

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Mais le tribunal administratif, qui peut le faire — j'ai tout à l'heure, en vous écoutant, relu son jugement, qui n'a toujours pas été notifié, je le rappelle aux juristes ! — le tribunal administratif donc décide de ne pas rendre sa décision exécutoire par provision, c'est-à-dire nonobstant appel.

Or, l'article L. 250 est formel : pour qu'un jugement puisse être exécuté, il faut qu'il soit définitif — M. Ciccolini a tout à l'heure rappelé les termes exacts de l'article.

Le jugement n'est pas définitif. Pendant un mois, il peut être frappé d'appel. Si, au terme de ce délai, il n'est pas frappé d'appel, il sera définitif et le Gouvernement aura alors le devoir de le faire exécuter. C'est ce qu'il fera. Tant que le jugement n'est pas définitif, le Gouvernement n'a pas le droit de le faire exécuter.

M. François Collet. Vous vous trompez !

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Non, je ne me trompe pas.

M. Jacques Larché, président de la commission. Mais si.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je sais ce que je dis. J'ai étudié les textes. Je les ai fait étudier. Vous avez prononcé une série de contrevérités juridiques, comme j'en ai rarement entendu.

M. François Collet. J'en ai entendu autant de votre bouche !

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je ne serai pas insultant avec vous comme vous l'avez été avec moi, je me contenterai de vous renvoyer aux textes et à la jurisprudence.

Croyez-moi, travaillez avant de vous en prendre à un ministre qui connaît la question et avant de vous adresser à un représentant du Gouvernement ou à un de vos collègues, ne vous contentez pas de venir improviser à la tribune, ça ne suffit pas pour démontrer.

M. François Collet. Mon dossier est aussi bon que le vôtre !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, n'interrompez pas M. le ministre, qui a écouté les orateurs avec beaucoup d'attention et de patience.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Que se produirait-il si une telle décision était exécutée, alors qu'un appel a été interjeté et que le Conseil d'Etat doit se prononcer.

De nouvelles élections pourraient avoir lieu après que le Conseil d'Etat se sera prononcé en sens contraire du tribunal administratif. Les électeurs auraient alors le droit de choisir la liste initialement élue, la liste vaincue ou une troisième liste, en tout cas, une liste différente de celle qui, selon vous, aurait dû être installée au lendemain du jugement.

Ainsi, après la décision du Conseil d'Etat et les nouvelles élections, on se trouverait en présence de deux conseils municipaux. Ce serait une situation absolument intolérable et absurde.

C'est sans doute la raison pour laquelle le tribunal administratif n'a pas déclaré le jugement exécutoire par provision. Il faut donc attendre le délai d'appel et, s'il y a appel, la décision du Conseil d'Etat.

J'ai dans mon dossier une décision toute récente du Conseil d'Etat, dans un cas d'espèce tout à fait analogue à celui-ci, pour ne pas dire identique. Il s'agit d'un jugement rendu le 3 février 1982 par le Conseil d'Etat statuant au contentieux. M. Ciccolini a eu raison de rappeler qu'en l'occurrence la juridiction administrative statuait au contentieux et que, par conséquent, les règles des recours contentieux étaient applicables.

Ce jugement concerne la ville de Calvi. Le Conseil d'Etat a statué un certain nombre de mois après que la décision a été rendue en première instance par le tribunal administratif de Nice. Pendant cette période, non seulement la liste déclarée élue par le maire après l'élection au suffrage universel est restée en place, mais personne n'a protesté.

Cette année, les élections municipales ont revêtu un caractère plus passionné que d'habitude. Cette passion ne s'est pas arrêtée au lendemain des élections. Quand des procès, tels que celui que je viens de citer, ont eu lieu, ceux qui les ont gagnés ont prétendu — et un certain nombre d'entre vous avec eux — que la décision était immédiatement exécutoire sans attendre l'appel et la décision du Conseil d'Etat. C'est contraire au code électoral et à la jurisprudence.

Alors, ne venez pas à cette tribune insulter ceux qui ne sont pas de votre avis ! Exprimez votre volonté politique, mais faites-le dans des termes qui sont habituellement employés au Sénat et, croyez-moi, vous serez beaucoup plus convaincants ! (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

Je voudrais maintenant formuler quelques réflexions sur la proposition de loi elle-même. Elle demande que soient aggravées les peines qui étaient prévues en cas de fraude électorale et, par conséquent, en cas de faux, notamment de faux en écriture publique.

Tout d'abord, il s'agit de faire délibérer le Parlement à un moment où la révision du code pénal est en cours. Monsieur le rapporteur, vous avez tout à fait tort de prendre la position que vous avez évoquée. Je n'ai pas noté vos propos, mais je vous ai entendu. Vous vous êtes exprimé avec plus de correction que d'autres. Votre passion est peut-être sincère mais m'a paru — permettez-moi d'employer le mot — déplacée, quand il s'agit de modifier le code pénal.

En effet, la révision du code pénal étant en cours, la commission concernée peut examiner votre proposition. Ce serait donc une erreur de rectifier, à l'occasion d'une élection et dans le feu de l'action, certaines dispositions du code pénal.

Pour bien réformer le code pénal, il faut avoir une vue d'ensemble. Il faut procéder avec une certaine sérénité, un grand calme et non pas avec passion. En adoptant votre proposition, le Sénat commettrait une erreur qui enlèverait une certaine cohérence à la réforme d'ensemble qui doit être entreprise.

Vous ne proposez pas une réforme moderne du code pénal. Cela aurait consisté à viser, par exemple, les faux qui peuvent intervenir par l'utilisation des techniques modernes les plus utiles, les plus efficaces, mais aussi les plus dangereuses. Je pense notamment à l'informatique. Vous savez comme moi que les listes électorales sont souvent informatisées.

Cette réforme, telle qu'elle est soumise aujourd'hui au Sénat, par la méthode que vous employez, les dispositions que vous proposez, compte tenu du moment que vous avez choisi, ne me paraît ni opportune ni efficace.

En ce qui concerne le fond du problème, la proposition que vous nous faites permettrait-elle aux magistrats de se prononcer dans de meilleures conditions ? La procédure sera-t-elle allégée ? Je ne le pense pas, car elle ne sera pas applicable plus facilement qu'elle ne l'est aujourd'hui.

En effet, la cour d'assises serait compétente en raison du caractère criminel de la peine que vous proposez. Mais je ne pense pas que la procédure puisse être alors plus rapide. Le système que vous proposez est plus rigide que le système actuel. La reconnaissance de la culpabilité de l'accusé obligerait la Cour à le condamner à la dégradation civique. Or, il arrive assez fréquemment, vous le savez, quand une peine très lourde est prévue, qu'elle ne soit pas retenue par les tribunaux.

Ainsi, votre système, tel qu'il se présente, serait sans doute moins dissuasif que le système actuel et aboutirait, par les peines qu'il prévoit, à faire acquitter ou à faire écarter par le juge la condamnation qu'il pourrait prononcer.

Comme M. Ciccolini le disait tout à l'heure, ceux qui se considèrent comme lésés dans une élection et qui pourraient avoir recours aux tribunaux administratifs pour faire rectifier ou transformer la décision apparemment rendue par le suffrage universel, portent rarement, pour ne pas dire jamais, plainte. Pourtant, personne n'interdit à un électeur ou à un candidat, qui considère qu'une fraude a été commise, de porter plainte et de se constituer partie civile. La justice peut alors délibérer et, le cas échéant, condamner.

Ainsi, aujourd'hui, vous auriez dû délibérer dans le calme et dans la sérénité au lieu de vous laisser emporter par la passion politique et d'employer des termes blessants et injurieux pour ceux qui vous écoutaient et qui ne partageaient pas votre opinion.

J'ai participé depuis deux ans à un certain nombre de débats dans cette Assemblée. J'y ai trouvé un accueil toujours courtois et souvent compréhensif. Pour ma part, je me suis efforcé, depuis un peu moins de deux ans, de tenir compte de vos préoccupations. J'ai accepté beaucoup d'amendements, beaucoup d'observations.

Aujourd'hui, en vous écoutant, messieurs les sénateurs de la majorité du Sénat, j'ai été choqué par votre façon de traiter ce problème. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes ainsi que sur celles de la gauche démocratique. — Exclamations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'U.C.D.P.*)

M. Pierre Salvi, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Salvi, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si je suis remonté à la tribune, ce qui est inhabituel, c'est parce que j'ai entendu un certain nombre de propos que je ne peux pas laisser passer.

Ceux qui m'ont entendu dans cette Assemblée depuis un certain nombre d'années, et vous-même, monsieur le ministre, depuis que vous y venez, peuvent témoigner que si mes propos ont parfois été sévères — ils l'ont été d'ailleurs à l'égard de votre prédécesseur, monsieur le ministre, ou à l'égard d'autres ministres à d'autres époques — ils ont toujours été corrects et, en tout cas, toujours sincères.

L'allusion à la feinte émotion qu'a faite M. Eberhard ne peut pas être acceptée de ma part, d'autant plus que, après l'avoir entendue, je peux lui dire que mon émotion grandit pour deux raisons.

La première, c'est de voir confirmer à la tribune de cette assemblée les propos qu'a tenus ce matin un ministre, M. Deferre, au sujet des tribunaux administratifs : M. Eberhard a repris intégralement les propos de son ministre, il a accusé les tribunaux administratifs de partialité, d'incompétence, de subir des pressions. C'est injustifié ! C'est inacceptable !

M. Jacques Eberhard. Monsieur le rapporteur, m'autorisez-vous à vous interrompre ?

M. Pierre Salvi, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Eberhard, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le rapporteur, vous venez de proférer des contre-vérités ; le *Journal officiel* en fera foi. J'ai seulement dit, à l'occasion des verdicts des tribunaux administratifs, qu'il y avait une similitude troublante. C'est la seule expression que j'ai employée. Je n'ai jamais parlé de partialité, de parti pris, etc.

M. Pierre Salvi, rapporteur. Vous n'avez pas parlé de similitude, mais de conjonction. En relisant le compte rendu de ces débats, vous saurez la différence qu'il existe entre une conjonction et une similitude.

M. Jacques Eberhard. C'est écrit dans le *Journal officiel* !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Pierre Salvi, rapporteur. Cela étant dit, je suis encore plus troublé et ému — c'est la deuxième raison — en apprenant que la proposition de loi fort simple, qui comporte deux articles, dont nous nous sommes singulièrement écartés, fait partie d'un complot de la droite, d'une volonté de déstabilisation du Gouvernement.

M. Jacques Eberhard. Absolument pas !

M. Pierre Salvi, rapporteur. Absolument, c'est confirmé. Cela signifie, si nous comprenons bien, que chaque fois que nous déposons des propositions de loi, que nous intervenons à la tribune de cette Assemblée et que nous ne sommes pas d'accord avec le Gouvernement — ce qui nous arrive de temps en temps — nous ne légiférons pas, nous ne remplissons pas notre mandat de sénateur, nous participons, mesdames, messieurs les sénateurs, à un vaste complot qui vise à la déstabilisation du Gouvernement.

Lorsque nous entendons à la tribune de cette Assemblée que les interventions que nous faisons, que les propositions de loi que nous déposons contribuent à alimenter un complot contre la République et contre le Gouvernement, nous ne pouvons qu'être inquiets sur l'évolution des choses, sur les procès qui nous seront faits dans les temps à venir et, bien entendu, cela grandit mon émotion. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. Jacques Eberhard. Le mot de « complot » n'a pas été prononcé.

M. Pierre Salvi, rapporteur. C'est un propos qu'a repris M. Ciccolini. J'en suis surpris de sa part. Il s'agirait, en effet, de ma part et de celle des collègues qui ont signé la proposition de loi, d'une opération circonstancielle.

Je souhaitais ne pas dire certaines choses en tant que rapporteur. J'ai vécu dans mon bureau de président de conseil général une soirée de falsification. Je vous expliquerai, si vous le voulez, monsieur Ciccolini, comment cela se passe. Si vous aviez été à ma place, vous auriez certainement éprouvé une grande émotion.

C'est ce soir-là que j'ai pensé à déposer cette proposition de loi. Je vous demande de ne pas mettre en doute ma sincérité. Je pensais que cela ne se passait qu'à Sarcelles. En fait, il s'agit d'opérations qui sont effectuées non seulement dans la région parisienne, mais dans les autres départements. Je pensais que notre commune était la seule victime de falsifications.

Il s'agit, monsieur le ministre, non pas de modifier le code pénal, mais d'assortir la falsification, telle qu'elle a été pratiquée, telle que nous ne la connaissions pas jusqu'ici, d'une sanction. Celle qui me paraît être la seule possible et acceptable est la dégradation civique.

Je vous ai écouté, monsieur le ministre. Vous avez dit, en termes mesurés, qu'il s'agissait d'une opportunité. Je vous demande d'avoir l'obligeance de croire que, de ma part, il ne s'agit pas d'une opportunité, mais d'une réaction à des événements que j'ai vécus en constatant que le code pénal ne prévoyait pas clairement les sanctions qui pouvaient viser ceux qui falsifient les procès-verbaux, les feuilles de comptage, d'emargement, comme ce fut le cas dans mon département.

J'ai constaté que vous étiez en contradiction avec M. Ciccolini, qui nous dit que l'application de l'article 145 et de l'article 147 suffit, qu'elle est prévue dans le code pénal et qu'elle va bien plus loin, d'ailleurs, que la dégradation civique ; et vous me dites, vous, monsieur le ministre, que la dégradation civique est une peine qui va beaucoup trop loin.

Pour moi, les choses sont simples. Nous nous trouvons face à un problème que nous n'avions jamais connu en matière de fraude électorale, celui de la falsification, une falsification qui s'est répétée à une échelle jamais constatée, avec des pratiques que beaucoup d'entre nous ignoraient. Cela mérite, de la part du Gouvernement et du Parlement, un moment de réflexion.

Je n'avais pas d'autre intention ce soir, en déposant et en défendant ma proposition de loi et celle de M. Colin, que de vous inviter à cette réflexion et d'inviter le Sénat à légiférer en fonction de cette réflexion, afin que les falsifications de procès-verbaux que nous avons connues, et que j'ai vécues personnellement, puissent être sanctionnées comme elles le méritent. Voilà ce que je voulais dire, à cette tribune, à ceux qui nous ont fait des procès d'intention qui sont tout à fait infondés. Je considère que les événements que nous vivons actuellement sont d'une exceptionnelle gravité. Ils dépassent, monsieur le ministre, croyez-moi — et vous devez le ressentir comme moi — la passion politique qui a été celle des élections municipales.

Nous constatons qu'en France il s'est déroulé des opérations comme nous n'en connaissons pas. Eh bien, si nous attendions des mois que le Conseil d'Etat, dont je ne conteste pas l'autorité et dont je reconnais la sagesse et la compétence, réagisse pour confirmer ou infirmer les décisions des tribunaux administratifs, nous manquerions à la vigilance qui doit être la nôtre, celle qui consiste à veiller à ce que la démocratie ne soit pas bafouée comme elle l'a été, à ce que le suffrage universel ne soit pas violé. Je crois qu'il est du rôle du Parlement et du Gouvernement d'y veiller.

Ce ne sont pas les juges administratifs ni le Conseil d'Etat qui feront les lois. C'est nous qui les faisons. Nous vivons un moment extrêmement grave pour la démocratie. Nous vivons à un moment où la démocratie, atteinte dans ses fondements d'une manière extrêmement vive qui nous blesse tous, doit être défendue.

Mon texte, dans sa simplicité et dans sa rigueur, ne visait pas à autre chose. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., de la gauche démocratique, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le ministre, je voudrais en cet instant du débat, qui a été un débat passionné et qui méritait de l'être, intervenir rapidement pour relever un certain nombre de vos propos et rectifier, si vous le voulez bien, un certain nombre d'affirmations. Je le ferai au nom de la commission des lois qui a donné, en toute sérénité, un avis favorable au texte qui vous est aujourd'hui proposé.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de savoir ce que l'on doit faire à l'égard d'un certain nombre de décisions du tribunal administratif.

Je dirai tout de suite à M. Ciccolini qu'il n'est en aucune manière question pour nous de renoncer au double degré de juridiction car celui-ci existe en tout état de cause en matière administrative, compte tenu de ce que, en matière administrative, l'appel n'est pas suspensif, et ce n'est pas parce qu'il ne l'est pas que le double degré de juridiction est supprimé.

En matière électorale, il existe en réalité trois situations possibles. Et ces trois situations, nous venons de les vivre.

La première situation, la plus simple, est celle qui correspond au modèle Sarcelles. Le tribunal administratif annule purement et simplement la décision ; en ce cas, le code électoral dispose, en effet, que l'appel a un effet suspensif.

La deuxième, qui correspond à d'autres décisions du tribunal administratif, est celle où le tribunal administratif décide qu'il y a suspension ; dans ce cas encore, il existe une procédure particulière.

Mais il est aussi une troisième situation — hypothèse Villepinte, Limeil-Brévannes et Noisy-le-Grand — où le tribunal administratif ne s'est pas contenté d'annuler mais a rectifié les résultats. Or, en ce domaine, le code administratif et le code électoral sont muets. Ils ne comportent pas de dispositions particulières. C'est donc que l'on doit revenir au principe général suivant lequel l'appel n'a pas d'effet suspensif et, de ce fait, la décision du tribunal administratif doit être immédiatement appliquée.

J'en veux pour preuve les motifs que le juge administratif a cru devoir employer ; car le juge administratif, monsieur le ministre, contrairement à ce que vous semblez croire, s'est interrogé sur ce problème et, de manière un peu elliptique, je le reconnais, il y a répondu.

Dans l'un des considérants de la décision qui concerne la commune de Villepinte — je l'ai sous les yeux — le tribunal administratif dit ceci : « Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conseillers municipaux proclamés par le tribunal étant appelés à siéger » — la formule est claire — « au lieu et place de ceux proclamés élus à tort le 6 mars 1983, la

demande tendant à ce qu'il soit fait application au cas de l'espece des dispositions de l'article L. 250-1, premier alinéa, du code électoral est sans objet ».

Le tribunal administratif se situe donc dans une hypothèse particulière où il se retrouve, en quelque sorte, dans le droit commun du contentieux électoral aux termes duquel l'appel n'a pas d'effet suspensif.

J'ai toujours dit devant cette assemblée — tous mes collègues s'en souviennent — que la qualité première du juriste était l'humilité et qu'il ne devait pas avoir de certitudes absolues.

Monsieur le ministre, je vous propose une solution très simple. En effet, si l'on suit votre raisonnement, que va-t-il se passer ? Vous avez cité tout à l'heure l'affaire de Calvi. Je ne suis pas certain qu'elle se soit déroulée exactement dans les conditions qui correspondent au cas d'espece.

Si mes souvenirs sont exacts, pour l'affaire de Calvi, la décision du tribunal de Nice était intervenue au mois de mai 1981 et celle du Conseil d'Etat près de dix mois plus tard, en janvier 1982. Si donc l'on suit votre raisonnement, monsieur le ministre, à quoi allons-nous aboutir ? A Limeil-Brévannes, à Noisy-le-Grand et à Villepinte, on va laisser siéger des conseillers municipaux dont le tribunal administratif a dit, voilà deux jours, qu'ils avaient été proclamés élus à tort. Une telle solution n'est pas satisfaisante.

Je vous propose, si vous le voulez bien et si vous avez comme nous, j'en suis persuadé, le désir d'aboutir à une solution claire dans les meilleurs délais possibles, une solution très simple : demandez l'avis du Conseil d'Etat. Demandez-lui comment, dans ce cas particulier, il y a lieu d'interpréter les dispositions du code électoral. En quinze jours, le Conseil d'Etat vous répondra et donnera un avis. Certes, cet avis n'aura pas de force juridique obligatoire mais, compte tenu du sérieux avec lequel la Haute Assemblée, en général, motive les avis qui lui sont demandés par le Gouvernement, je ne doute pas que vous aurez le souci de rendre cet avis public et de vous y ranger.

Bien évidemment, si cet avis était contraire à notre thèse, nous prenons l'engagement, est-il besoin de le dire, de nous ranger à une interprétation qui, en cet instant du débat, n'est pas la nôtre.

Voilà donc, monsieur le ministre, un moyen très commode, en dépassant ce que ce débat a eu de passionné, de trancher la difficulté et de nous retrouver sur un terrain solide qui est celui du droit.

L'avis du Conseil d'Etat peut être donné dans une quinzaine de jours et vous ne courez pas le risque, qui est grave et que nous ressentons tous comme tel, de laisser siéger de nombreux conseillers municipaux dans des communes importantes alors que le tribunal administratif, en toute indépendance, a cru devoir dire que, pour autant, ils avaient été proclamés à tort.

Enfin, monsieur le ministre, je voudrais vous poser une question. Je ne sais pas exactement ce qu'ont été — et je me garderai de les interpréter en cet instant du débat — les propos reprochés, à tort ou à raison, à un membre du Gouvernement, et je ne sais pas non plus s'il est exact ou non — je le vérifierai — qu'il ait participé à une manifestation.

Permettez-moi, cependant, de lire le premier alinéa de l'article L. 226 du code pénal : « Quiconque aura publiquement par actes, paroles ou écrits, cherché à jeter le discrédit sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance, sera puni de un à six mois d'emprisonnement et de 500 F à 30 000 F d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Vous reconnaîtrez, monsieur le ministre, que si le code pénal a prévu de telles dispositions, c'est qu'il a entendu protéger l'indépendance de la justice. Nous sommes tous attachés à la protection de cette indépendance et nous ne saurions tolérer qu'il y soit porté atteinte par un membre du Gouvernement. (*Vifs applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'U.C.D.P.*)

M. François Collet. Très bien !

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais répondre à M. le président de la commission des lois.

Tout d'abord, sur le plan juridique, il nous a indiqué que le tribunal administratif avait trois possibilités et, lisant l'un des considérants du tribunal administratif, il en a conclu que celui-ci avait voulu rendre son jugement exécutoire nonobstant appel.

Vous êtes trop fin juriste, monsieur le président Larché, pour ne pas savoir que, dans de tels cas, c'est dans le dispositif du jugement et non pas par une formule elliptique que le tribunal

administratif — ou un autre tribunal quel qu'il soit, un tribunal de référé, par exemple, en matière civile — doit inclure la disposition qui rend le jugement exécutoire malgré l'appel, et qu'il ne suffirait même pas d'un considérant ou d'un attendu clairement rédigé pour que le jugement soit exécutoire malgré l'appel.

M. Jacques Larché, président de la commission. Puis-je vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je n'ai pas lu la totalité du jugement, mais cela est exactement dit dans l'article 5 : « Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à la suspension du mandat des candidats proclamés à tort. » Donc, le dispositif du jugement va tout à fait dans le sens des considérants et, suivant la formule bien connue, les considérants éclairent le dispositif. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'U.C.D.P.*)

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Non, monsieur le président Larché, l'article 5, tel qu'il est rédigé, ne signifie en aucun cas que le jugement puisse être considéré comme exécutoire par provision. Je le lis : « Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à la suspension du mandat des candidats proclamés à tort. » Il ne s'agit pas d'une suspension, puisque le tribunal administratif a choisi ce que vous appelez tout à l'heure la « troisième solution », celle qui consiste non pas à suspendre mais à dire que c'est l'autre liste tout entière qui doit être élue.

Par conséquent, le tribunal administratif est parfaitement cohérent avec lui-même et avec ses considérants dans cet article 5, lesquels ne signifient en aucun cas que le jugement est exécutoire par provision. Vous êtes d'ailleurs trop fin juriste pour ne pas le savoir, monsieur le président. Voilà pour le premier point.

Second point, vous me dites : la règle en droit administratif, c'est que l'appel n'est pas suspensif.

M. François Collet. C'est vrai !

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Bien sûr que c'est vrai, je le sais. J'ai été avocat, moi aussi, et je n'ai pas oublié ce que j'ai appris à la faculté et au barreau de Marseille, que certains qui siègent ici connaissent bien.

Je répondrai que lorsqu'il s'agit de contentieux électoral, qu'il s'agisse de la première, de la deuxième ou de la troisième hypothèse, l'appel est toujours suspensif. Il suffit d'ailleurs de se reporter aux articles 248 et suivants. Quand vous prenez un arrêt du Conseil d'Etat ou un jugement du tribunal administratif, vous y voyez portée la mention : « contentieux ». Vous êtes donc dans le cadre du contentieux électoral et les principes du droit administratif sont parfaitement clairs et précis. Ils stipulent que lorsqu'un tribunal administratif statue en matière de contentieux électoral, l'appel est suspensif. C'est prévu expressément. Je peux, si vous le voulez, rappeler les articles du code qui le spécifient.

M. Jacques Larché, président de la commission. Me permettez-vous de vous interrompre à nouveau, monsieur le ministre ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le ministre, je ne voudrais pas donner le sentiment que nous engageons un combat singulier mais, sur ce point particulier, vous commettez une erreur d'interprétation complète et vous êtes, vous aussi, — puisque nous échangeons des compliments, avec plus ou moins de sincérité — trop fin juriste pour ne pas le savoir.

Sur ce point particulier, le terme « contentieux » s'applique à toutes les démarches.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Quand il s'agit de contentieux électoral, le droit administratif précise que l'appel est suspensif. Or, nous sommes exactement dans le cas du contentieux électoral.

M. Jacques Larché, président de la commission. Il le dispose dans un cas particulier, lorsqu'il y a annulation d'élections et il le dispose autrement lorsqu'il y a suspension.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Non !

M. Jacques Larché, président de la commission. Enfin, nous sommes dans un cas particulier où, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, nous retrouvons les principes généraux. Nous sommes dans le cas de la rectification.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Non, monsieur le président !

M. Jacques Larché, président de la commission. Vous le savez très bien, monsieur le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Non, monsieur le président. Je sais très bien que lorsqu'on est dans le cas du contentieux électoral, quelle que soit la solution retenue par le tribunal administratif, le jugement frappé d'appel n'est pas un jugement définitif et, par conséquent, ne peut pas être exécuté. C'est absolument formel. Je suis, sur ce point, absolument catégorique et je vous renvoie aux textes et à la jurisprudence. Vous pourrez le vérifier.

Vous m'avez posé deux autres questions.

Vous m'avez interrogé sur les propos tenus par M. Fiterman et, comme vous êtes un homme intelligent et avisé, vous avez été prudent : vous avez précisé que vous n'aviez pas lu ces propos eux-mêmes, mais que vous les aviez entendus rapporter. C'est là que vous avez fait preuve de sagesse et de bonne foi, car, cet après-midi, sachant que je serais interpellé à l'Assemblée nationale sur ce sujet, j'ai demandé à M. Fiterman ce qu'il avait dit exactement.

M. Fiterman m'a répondu : « Jamais, en aucun cas, je n'ai condamné un jugement du tribunal administratif. »

Je ne sais pas si vous connaissez M. Fiterman. Je le connais-sais personnellement depuis assez longtemps et, depuis que nous sommes tous les deux dans le même gouvernement, j'ai pu apprécier non seulement ses qualités d'intelligence exceptionnelles,...

M. Charles Pasqua. Elles ne sont pas en cause !

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. ... mais aussi sa façon de s'exprimer, qui est toujours mesurée et parfois même prudente. Ce n'est pas un homme qui se laisse emporter. Il est maître de lui. Je lui ai demandé s'il avait tenu des propos condamnant le tribunal administratif. Il m'a répondu : « Jamais de la vie ! »

M. François Collet. Et vous l'avez cru !

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. « Je me suis adressé aux électeurs et leur ai demandé de répondre à la droite ». Ce n'est pas un homme à mettre en cause une juridiction, croyez-moi.

M. Charles Pasqua. Qu'est-ce qu'il faisait alors ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Enfin, vous m'avez dit : « tout cela est bien simple ; après tout, puisque nous sommes les uns et les autres de bonne foi, demandez donc un avis au Conseil d'Etat et nous nous inclinons devant cet avis ».

M. Charles Pasqua. Chiche !

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Avant de dire « chiche », réfléchissez un peu ! (*Protestations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*). Mais oui ! ce débat est très intéressant, réfléchissez un peu !

Sommes-nous, vous et moi, monsieur le président de la commission des lois, parties à ce procès ? Non ! Vous êtes le président de la commission des lois et je suis ministre. Je précise que je ne suis plus ministre d'Etat ; il n'y a plus de ministre d'Etat dans le Gouvernement actuel. Je le rappelle à ceux qui ont commis cette erreur tout à l'heure, notamment à M. Colin mais ce n'est pas la seule erreur qu'il ait commise !

Si nous étions, vous et moi, parties à ce procès, nous pourrions dire : consultons le Conseil d'Etat et nous suivrons ses décisions. Mais vous n'êtes pas partie au procès, moi non plus et nous sommes ici l'un et l'autre pour débattre d'une proposition de la loi tendant à modifier le code pénal.

Quelle que soit la décision rendue ou l'avis donné par le Conseil d'Etat, cela ne change rien à un débat qui est engagé pour modifier un certain nombre d'articles du code pénal. Le Conseil d'Etat n'a pas à se prononcer sur le code pénal. Par conséquent, votre proposition, si habile qu'elle paraisse, n'a pas sa place dans notre débat. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré dans le code pénal, après l'article 113, un article nouveau ainsi rédigé :

« Art. 113-1. — Quiconque aura falsifié les procès-verbaux des opérations électorales ou prêté son concours à de tels agissements sera puni de la peine de la dégradation civique. »

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour explication de vote.

M. Franck Sérusclat. Beaucoup a déjà été dit. En particulier mon collègue et ami M. Ciccolini a donné tous les arguments techniques et même plus pour justifier le refus de cet article 1^{er}. Cependant, il me paraît nécessaire d'ajouter quelques arguments compte tenu de l'appel au contexte politique et moral qu'ont fait un certain nombre d'intervenants dans ce débat.

Léon Blum a trop dit qu'une politique était une morale pour que nous ne tentions pas de contribuer à rechercher où est la morale politique ce soir.

Il paraît un peu excessif de penser qu'elle ne puisse être que d'un côté. Ou alors, c'est qu'on oublie volontairement des moments pas très anciens où des votes de Français à l'étranger ont paru si troublants qu'ils ont provoqué effectivement quelques mouvements et quelques questions et que les vertueux d'aujourd'hui ne se sont pas particulièrement signalés par leur souci de voir où était alors la vertu.

On oublie aussi que les moyens honteux pour insulter et blesser la démocratie sont très nombreux et que vouloir en qualifier un parmi d'autres et y ajouter la dégradation publique, c'est laisser croire que les autres n'ont pas cette importance.

Or, le débat des élections municipales, dont on voit actuellement les suites dans cette enceinte, a été rempli de moyens honteux et odieux. Quand on fait appel, par exemple, au racisme, comme cela fut le cas à Grenoble ou à Dreux, c'est alors qu'il faudrait effectivement invoquer la morale politique, savoir fustiger et proposer des incriminations lourdes.

Il est aussi des moyens honteux qui blessent par d'autres voies la démocratie, la liberté et la vertu. Ce sont toutes les fraudes et tous les moyens de fraude, financiers ou autres. Il faut, pour être là aussi cohérent avec soi-même, savoir fustiger, demander des punitions pour les fraudeurs, de quelque nature qu'ils soient, car nous savons bien qu'ils touchent par des voies autres la démocratie et la liberté. Je laisse de côté tous ceux qui entraînent contraintes et mettent au service ou du capital ou de l'économie les hommes et leur peine; ceux-là aussi blessent les libertés des autres.

Vous voyez bien qu'il y a là beaucoup d'autres éléments à apporter, alors que la gravité et l'importance du débat auraient mérité qu'aucun ne soit oublié.

Où alors, il faut effectivement reconnaître que, derrière les arguments juridiques, derrière les protestations d'émotion et de morale, il y a un projet politique. Quel texte, présenté par quelque élu que ce soit, par quelque homme politique que ce soit, ne s'inscrit pas dans un projet politique?

Allons! C'est naïveté que de prétendre qu'il y a des textes si circonstanciels, si particuliers qu'ils ne s'inscriraient pas dans un projet politique, ne serait-ce qu'idéologique d'abord, puis politicien par moment.

Il est vrai qu'aujourd'hui existe de tous les côtés la tentation d'essayer de montrer que, depuis le 10 mai 1981, la démocratie et la liberté ont subi des dégradations et des altérations.

La démocratie! Depuis de nombreuses années, qui tente de la faire apparaître entière, tout en appliquant la célèbre maxime de Guizot « la démocratie contenue »? Dans la pratique, par tous les moyens, on essaie de laisser les uns décider — ceux qui ont le pouvoir de droit ou de fait — en faisant croire qu'il y a une démocratie complète.

Soyons honnêtes! Soyons sérieux! Très objectivement et très sincèrement, ce texte s'inscrit dans un désir de laisser croire qu'avant le 10 mai 1981, non seulement il n'y avait pas de fraude, non seulement il n'y avait pas d'élection discutable, mais qu'il n'y avait pas de texte, qu'il n'y avait pas de loi, qu'il n'y avait rien, alors que tout montre aujourd'hui que les textes existaient!

Ce texte est donc bien un texte prétexte et la solennité est tout à fait détournée ou éclairée par les mouvements et le brouhaha qui, à certains moments, ont montré les passions et la réalité des motivations.

Ce sont là encore quelques arguments supplémentaires pour ne pas voter ce texte. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré, dans le code électoral, après l'article L. 118-1, un article nouveau ainsi rédigé :

« Art. L. 118-2. — Lorsque la juridiction administrative aura prononcé l'annulation d'une élection pour falsification des procès-verbaux des opérations électorales, la présidence de chacun des bureaux de vote sera assurée, lors de l'élection partielle consécutive à cette annulation, par un magistrat ou ancien magistrat désigné par le Premier président de la cour d'appel. »
— (*Adopté.*)

Intitulé.

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi : « Proposition de loi tendant à réprimer la falsification des procès-verbaux des opérations électorales. »

Il n'y a pas d'opposition?...

L'intitulé de la proposition de loi est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. de Bourgoing, pour explication de vote.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est unanime, sans hésitation et dans la sérénité que nous apporterons nos suffrages à cette proposition de loi, tout en remerciant ses auteurs de leur initiative, que les circonstances rendent particulièrement opportune.

Nous le ferons en pensant à toutes ces municipalités que nous connaissons, qui dépouillent les scrutins avec une régularité scrupuleuse, quelle que soit l'orientation des votes. Leurs élus sont les garants de la démocratie, cette démocratie mise en grave péril par ceux qui n'hésitent pas à utiliser tous les moyens pour fausser la volonté des électeurs et usurper des mandats qu'ils n'ont pu mériter par la confiance de leurs concitoyens. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'U.C.D.P.*)

M. le président. La parole est à M. Pasqua.

M. Charles Pasqua. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en démocratie, il n'est qu'un souverain : le peuple. En 1981, à la suite des élections présidentielles et des élections législatives, une majorité nouvelle est arrivée au pouvoir. Depuis, elle conduit une politique que nous combattons. C'est notre droit. Je crois que, lorsque vous étiez dans l'opposition, vous-même, monsieur le ministre, et vos amis, ne vous êtes privés d'aucun des moyens que la loi et la République mettaient à votre disposition pour faire connaître vos positions et pour combattre le gouvernement en place.

Nous ne vous avons pourtant jamais accusés d'organiser un complot contre l'Etat, à chaque fois que vous preniez la parole,...

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Pasqua, m'autorisez-vous à vous interrompre?

M. Charles Pasqua. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Personnellement, je n'ai jamais parlé de complot contre l'Etat. Vous nous combattez? C'est votre droit. Nous avons parfois l'impression que les armes que vous employez ne sont pas parfaitement choisies. Dans une certaine limite, on peut être vif, emporté, voire un peu agressif. Quand on ne l'est pas de façon continue, quand on sait de temps à autre retrouver son sourire, quand on sait, lorsque les arguments ou les amendements de l'adversaire sont bons, les accepter, je crois qu'on reste dans le cadre d'une saine démocratie.

Pour ma part — je le répète — je n'ai jamais parlé de « complot ». Vous savez, les complots, c'est difficile à mener et, surtout, c'est difficile à cacher. Si un jour, cela se produisait et si je le pensais, bien sûr, je le dirais!

M. Charles Pasqua. Cela, j'en suis convaincu! Mais, si vous-même, monsieur le ministre, vous n'avez pas employé le mot, ceux qui vous entourent et vos propres amis ne se gênent pas. Il y a peu de jours encore, vous avez accusé l'opposition de tenir des propos séditionnels. Dans cette enceinte, tout à l'heure, un certain nombre de nos collègues l'ont relevé.

Ce qui nous inquiète — c'est la raison pour laquelle le groupe du rassemblement pour la République votera la proposition de loi qui nous est soumise — c'est la dérive qui se fait jour actuellement.

Ce qui est apparu à l'occasion des élections municipales, ce n'est pas un acte de fraude isolé, ici ou là. C'est, notamment dans la région parisienne, une action concertée visant, par la falsification des procès-verbaux et par des manières frauduleuses, à empêcher la libre expression du suffrage universel.

C'est cela qui est grave. Que nous nous présentions les uns les autres aux élections, que nous soyons élus ou battus, nous avons tous connus cela et nous le connaissons certainement encore, mais ce qui est important, c'est qu'en définitive ce soit le peuple qui ait le dernier mot et non pas le correcteur. C'est cela qui est inadmissible. Vous nous dites : dans ce débat, vous pouvez difficilement cacher une espèce d'arrière-pensée politique. Nous sommes tous des hommes politiques, c'est vrai, mais nous n'avons pas d'arrière-pensée. Bien au-delà de querelles ou d'arguties juridiques, la question que devrait se poser le Gouvernement est la suivante : que pense actuellement dans le fond de son cœur le peuple français en voyant en cascade des annulations d'élection pour fraude? Et que pense-t-il lorsque la quasi-totalité de ces fraudes ont été commises par des membres de votre majorité et la plupart d'entre elles par le parti communiste. C'est cela la véritable question qui est posée.

M. Jacques Eberhard. Il se la pose certainement.

M. Charles Pasqua. Et nous nous disons qu'il est inadmissible de ne pas prendre les mesures nécessaires pour permettre le libre exercice de la démocratie. La proposition qui est faite par

MM. Salvi et Colin, répond à cet objectif qui est celui de laisser la parole au seul souverain qui compte, le peuple français.

C'est la raison pour laquelle sans hésitation nous voterons cette proposition. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'U.C.D.P.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'U.C.D.P.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 153 :

Nombre des votants	300
Nombre des suffrages exprimés	289
Majorité absolue des suffrages exprimés..	145
Pour l'adoption	197
Contre	92

Le Sénat a adopté.

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre :

— le rapport annuel sur le contrôle *a posteriori* des actes des collectivités locales et des établissements publics locaux, établi en application des dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

— le rapport sur l'application de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre et sur la politique du Gouvernement en faveur du livre et de la lecture.

Acte est donné du dépôt de ces deux rapports.

— 15 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Mossion un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la démocratisation des enquêtes publiques (n° 387, 393, 1982-1983).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 393 et distribué.

J'ai reçu de M. Marc Bécam un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi relative à l'âge de la retraite des personnels de police municipale (n° 167, 1982-1983).

Le rapport sera imprimé sous le n° 394 et distribué.

J'ai reçu de M. François Collet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de M. Henri Belcour et des membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement tendant à compléter l'article L. 30 du code électoral, relatif à l'inscription sur les listes électorales en dehors des périodes de révision (n° 221, 1982-1983).

Le rapport sera imprimé sous le n° 395 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Schiélé un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de M. René Chazelle et des membres du

groupe socialiste et apparentés relative aux commissions syndicales, constituées dans les sections de communes (n° 10, 1982-1983).

Le rapport sera imprimé sous le n° 396 et distribué.

J'ai reçu de M. Roger Lise un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi (n° 356, 1982-1983).

Le rapport sera imprimé sous le n° 397 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Louvot un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (n° 390, 1982-1983).

Le rapport sera imprimé sous le n° 398 et distribué.

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, jeudi 16 juin 1983 :

A dix heures quinze :

1. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification du statut des agglomérations nouvelles. [N° 317 et 379 (1982-1983), M. Pierre Salvi, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

2. — Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant création d'une délégation parlementaire dénommée Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. [N° 310 et 376 (1982-1983), M. Jean-Marie Rausch, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

A quinze heures et le soir :

3. — Questions au Gouvernement.

4. — Discussion du projet de loi portant approbation d'une convention fiscale avec le territoire d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. [N° 369 et 381 (1982-1983), M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

5. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance. [N° 370 (1982-1983), M. Jean Cluzel, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'exposition universelle de 1989. [N° 338 et 389 (1982-1983), M. Roger Romani, rapporteur de la commission spéciale.]

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le jeudi 16 juin 1983, à une heure dix.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Décision n° 83-157 DC du 15 juin 1983.

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 25 mai 1983, par le Premier ministre, conformément aux dispositions des articles 46 et 61, alinéa 1, de la Constitution, du texte de la loi organique relative à la représentation au Sénat des Français établis hors de France.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que la loi organique, dont le texte est, avant sa promulgation, soumis au Conseil constitutionnel pour examen de sa conformité à la Constitution, a pour objet de porter de six à douze le nombre des sénateurs représentant les Français établis hors de France, de fixer les conditions d'éligibilité et le régime des inéligibilités ainsi que celui des incompatibilités applicables à l'élection de ces sénateurs, de poser les conditions dans lesquelles leur élection peut être contestée et de prévoir l'application échelonnée de l'augmentation du nombre de ces sénateurs sur les trois prochains renouvellements du Sénat ;

Considérant qu'aucune des dispositions de ce texte, qui a été pris en la forme exigée par l'article 25, premier alinéa, de la Constitution et dans le respect de la procédure prévue à l'article 46, n'est contraire à la Constitution,

Décide :

Art. 1^{er}. — La loi organique relative à la représentation au Sénat des Français établis hors de France est déclarée conforme à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil Constitutionnel dans sa séance du 15 juin 1983.

Certifié conforme :

Le secrétaire général,

Le président,
DANIEL MAYER.

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE.

Dans sa séance du 15 juin 1983, le Sénat a proposé la candidature de M. Jean-Pierre Tizon pour le représenter au sein de la Commission supérieure de codification et de simplification des textes législatifs et réglementaires (décret n° 82-227 du 4 mars 1982 modifiant le décret n° 61-652 du 20 juin 1961).

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 15 JUIN 1983
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Situation de l'école de plein air de Suresnes.

403. — 15 juin 1983. — M. Robert Pontillon fait connaître à M. le ministre de l'éducation nationale la situation critique de l'école de plein air de Suresnes, menacée de fermeture irrémédiable dans le cas où le plan de rénovation qui a fait l'objet d'un projet officiel ne pourrait aboutir. Cette école, ouverte aux enfants déficients ou convalescents, pourrait cesser de fonctionner si des travaux n'étaient pas entrepris à l'été 1984. A cette fin, des décisions d'ordre financier doivent être prises pour que l'échéance ne soit pas reculée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir renouveler l'attention que le ministère de l'éducation avait prêtée à ce problème en 1982, lors de l'avant-projet de rénovation, afin que soit menée à bien la suite des interventions en faveur de cette école à vocation médico-pédagogique et à caractère social.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 15 juin 1983.

SCRUTIN (N° 153)

Sur l'ensemble des conclusions du rapport de la commission des lois sur les propositions de loi n° 203 et 283 tendant à réprimer la falsification des procès-verbaux des opérations électorales.

Nombre de votants	300
Suffrages exprimés	289
Majorité absolue des suffrages exprimés	145
Pour	197
Contre	92

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Michel d'Allières. Mme Jacqueline Alduy. Michel Alloncle. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Alphonse Arzel. Octave Bajoux. René Ballayer. Bernard Barbier. Charles Beaupetit. Marc Bécam. Henri Belcour. Jean Bénard. Mousseaux. Georges Berchet. Guy Besse. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Yvon Bourges. Raymond Bourguine. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Louis Boyer. Jacques Braconnier. Raymond Brun. Louis Caiveau. Michel Caldaguès. Jean-Pierre Cantegrit. Pierre Carous. Marc Castex. Charles Cauchon. Pierre Ceccaldi-Pavard. Jean Chamant. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Jean Chérioux. Lionel Cherrier. Auguste Chupin. Jean Cluzel. Jean Colin. Henri Collard. François Collet. Henri Collette. Francisque Collomb. Georges Constant. Pierre Croze. Michel Crucis. Charles de Cuttoli. Etienne Dailly. Marcel Daunay. Jacques Delong. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests. François Dubanchet. Hector Dubois. Yves Durand. Edgar Faure. Charles Ferrant. Louis de la Forest.	Marcel Fortier. André Fosset. Jean-Pierre Fourcade. Philippe François. Jean Francou. Lucien Gautier. Jacques Genton. Alfred Gérin. Michel Giraud (Val-de-Marne). Jean-Marie Girault (Calvados). Paul Girod (Aisne). Henri Goetschy. Adrien Gouteyron. Jean Gravier. Mme Brigitte Gros. Paul Guillard. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Marcel Henry. Rémi Herment. Daniel Hoeffel. Bernard-Charles Hugo (Ardèche). René Jager. Pierre Jeambrun. Louis Jung. Paul Kauss. Pierre Lacour. Christian de La Malène. Jacques Larché. Bernard Laurent. Guy de La Verpillière. Louis Lazuech. Henri Le Breton. Jean Lecanuet. Yves Le Cozannet. Modeste Legouez. Bernard Legrand (Loire-Atlantique). Jean-François Le Grand (Manche). Edouard Le Jeune (Finistère). Max Lejeune (Somme). Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Charles-Edmond Lenglet. Roger Lise. Georges Lombard (Finistère). Maurice Lombard (Côte-d'Or). Pierre Louvot. Roland du Luart. Marcel Lucotte. Jean Madelain. Sylvain Maillols. Paul Malassagne. Kléber Malécot. Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle). Louis Martin (Loire). Serge Mathieu. Michel Maurice-Bokanowski. Jacques Ménard. Jean Mercier. Pierre Merli.	Daniel Millaud. Michel Miroudot. Josy Moinet. René Monory. Claude Monté. Geoffroy de Montalembert. Roger Moreau. André Morice. Jacques Moisson. Georges Mouly. Jacques Moutet. Jean Natali. Henri Olivier. Charles Ornano (Corse-du-Sud). Paul d'Ornano. Dominique Pado. Francis Palmero. Sosefo Makape Papilio. Charles Pasqua. Bernard Pellarin. Jacques Pelletier. Pierre Perrin (Isère). Guy Petit. Paul Pillet. Jean-François Pintat. Alain Pluchet. Raymond Poirier. Christian Poncelet. Henri Portier. Roger Poudonson. Richard Pouille. Maurice PrévotEAU. Jean Puech. André Rabineau. Jean-Marie Rausch. Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Paul Robert. Victor Robini. Roger Romani. Jules Roujon. Marcel Rudloff. Roland Ruet. Pierre Salvi. Jean Sauvage. Pierre Schiélé. François Schleiter. Robert Schmitt. Maurice Schumann. Abel Sempé. Paul Séramy. Pierre Sicard. Michel Sordel. Raymond Soucaret. Louis Souvet. Jacques Thyraud. René Tinant. Jean-Pierre Tizon. Henri Torre. René Travert. Georges Treille. Raoul Vadepled. Jacques Valade. Edmond Valcin. Pierre Vallon. Louis Virapoullé. Albert Voilquin. Frédéric Wirth. Joseph Yvon. Charles Zwickert.
---	--	---

Ont voté contre :

MM.
 Germain Authié.
 André Barroux.
 Pierre Bastié.
 Gilbert Baumet.
 Mme Marie-Claude
 Beaudeau.
 Gilbert Belin.
 Noël Berrier.
 Jacques Bialski.
 Mme Danielle Bidard.
 Marc Bœuf.
 Charles Bonifay.
 Serge Boucheny.
 Henri Caillavet.
 Jacques Carat.
 Michel Charasse.
 René Chazelle.
 William Chervy.
 Félix Ciccolini.
 Roland Courteau.
 Georges Dagonia.
 Michel Darras.
 Marcel Debarge.
 Gérard Delfau.
 Lucien Delmas.
 Bernard Desbrière.

Michel Dreyfus-
 Schmidt.
 Henri Duffaut.
 Raymond Dumont.
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Raymond Espagnac.
 Jules Faigt.
 Claude Fuzier.
 Pierre Gamboa.
 Jean Garcia.
 Marcel Gargar.
 Gérard Gaud.
 Jean Geoffroy.
 Mme Cécile Goldet.
 Roland Grimaldi.
 Robert Guillaume.
 Bernard-Michel
 Hugo (Yvelines).
 Maurice Janetti.
 Paul Jargot.
 Tony Larue.
 Robert Laucournet.
 Mme Geneviève
 Le Bellegou-Béguin.
 Bastien Leccia.

Charles Lederman.
 Fernand Lefort.
 Louis Longequeue.
 Mme Hélène Luc.
 Philippe Madrelle.
 Michel Manet.
 James Marson.
 René Martin
 (Yvelines).
 Pierre Matraja.
 André Méric.
 Mme Monique Midy.
 Louis Minetti.
 Gérard Minvielle.
 Michel Moreigne.
 Pierre Noé.
 Jean Ooghe.
 Bernard Parmantier.
 Mme Rolande
 Perlican.
 Louis Perrein (Val-
 d'Oise).
 Jean Peyrafitte.
 Maurice Pic.
 Marc Plantegenest.
 Robert Pontillon.
 Mlle Irma Rapuzzi.

René Regnault.
 Roger Rinchet.
 Marcel Rosette.
 Gérard Roujas.
 André Rouvière.
 Guy Schmaus.

Robert Schwint.
 Franck Sérusclat.
 Edouard Soldani.
 Georges Spénale.
 Raymond Springard.
 Edgar Tailhades.

Raymond Tarcy.
 Fernand Tardy.
 Camille Vallin.
 Jean Varlet.
 Marcel Vidal.
 Hector Viron.

Se sont abstenus :

MM.
 Jean Béranger.
 René Billères.
 Stéphane Bonduel.

Louis Brives.
 Emile Didier.
 François Giacobbi.
 André Jouany.

France Léchenault.
 Hubert Peyou.
 Michel Rigou.
 Pierre Tajan.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Georges Spénale à M. Pierre Matraja.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu.....	91	361	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	91	361	
Documents :				
07	Série ordinaire	506	946	TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire	162	224	
Sénat :				
05	Débats	110	270	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
09	Documents	506	914	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Le Numéro : 2,15 F.